



HAL
open science

Étrangers et voyageurs dans le Sud-ouest médiéval

Claire Mitout

► **To cite this version:**

| Claire Mitout. Étrangers et voyageurs dans le Sud-ouest médiéval. Histoire. 2015. dumas-01290919

HAL Id: dumas-01290919

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01290919>

Submitted on 19 Mar 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Université de Pau et des Pays de l'Adour

UFR Lettres, langues, sciences humaines et sport

Master Recherche, Culture, Art et Société

Spécialité histoire, parcours recherche

Première année

Étrangers et voyageurs dans le Sud-ouest médiéval

Présenté par Claire MITOUT

sous la direction de Madame LAMAZOU-DUPLAN et de Monsieur BIDOT-GERMA

Juin 2015

Étrangers et voyageurs dans le Sud-ouest médiéval

Remerciements

Nous tenons à remercier nos professeurs, Madame V. Lamazou-Duplan et Monsieur D. Bidot-Germa pour leur disponibilité, leurs conseils, aide, traductions et soutien durant toute cette année de master.

Monsieur G. Ferrand pour ses conseils éclairés sur les différents ouvrages à consulter.

Le personnel des Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques pour leur accueil, leur gentillesse et leur rapidité de communication des documents demandés.

Le personnel de la bibliothèque universitaire et de la bibliothèque spécialisée de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, pour leur hospitalité et leur aide dans nos recherches.

Enfin, une pensée toute particulière pour ma mère et mes ami(e)s, pour leur soutien et leur relecture.

Sommaire

<u>REMERCIEMENTS</u>	<u>4</u>
<u>SOMMAIRE</u>	<u>5</u>
<u>AVANT PROPOS.....</u>	<u>6</u>
<u>INTRODUCTION</u>	<u>8</u>
<u>PREMIERE PARTIE.....</u>	<u>15</u>
<u>DEUXIÈME PARTIE</u>	<u>59</u>
<u>TROISIEME PARTIE</u>	<u>81</u>
<u>CONCLUSION GÉNÉRALE</u>	<u>104</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	<u>108</u>
<u>ANNEXES</u>	<u>116</u>
<u>INDEX.....</u>	<u>148</u>

AVANT PROPOS

N'étant pas historienne de formation, il nous a été difficile d'adapter notre méthodologie. Nous avons dû adopter une réflexion et un travail différent de ce qui nous avait été appris auparavant.

Nous sommes en master 1 recherche C.A.S¹ car il mène au parcours « minorités et migrations » qui nous intéresse fortement. Notre projet professionnel est d'être au contact de réfugié-e-s politiques et d'immigré-e-s, notamment en C.A.D.A². Nous possédons un bac E.S, et une licence en économie-gestion³. Nous avons donc, sur les conseils de Madame Lamazou-Duplan, choisi un sujet qui allie nos intérêts – le Moyen Âge - et compétences.

N'ayant jamais fait de paléographie, et n'y arrivant pas malgré l'aide et le soutien du personnel des A.D.P.A⁴, nous nous sommes contenté de sources publiées principalement trouvées à la bibliothèque⁵ des A.D.P.A. Afin d'effectuer une comparaison spatio-temporelle, nous nous sommes concentré sur les chartes, coutumes et fors du grand sud-ouest. Malgré l'immense travail de paléographie et de copie de nos prédécesseurs, nous nous sommes souvent confronté à de simples retranscriptions de textes anciens. Nous n'avons jamais fait de latin. N'étant pas du sud de la France, nous n'avons pas étudié le béarnais, le basque ou l'occitan non plus. Nous tenons donc encore à remercier Madame Lamazou Duplan et Monsieur Bidot Germa pour leur précieuse aide de traduction. Nous avons nourri nos réflexions en nous appuyant sur une bibliographie qui nous a été conseillée, en particulier sur des actes de colloques.

Nous avons appris à la fin du premier semestre que le parcours « minorité et migrations » n'ouvrirait pas à la rentrée prochaine. Cela a remis en cause nos projets d'avenir. Quelques soucis de santé nous ont également pris énormément de temps. Il a donc fallu nous concentrer davantage afin de finir dans les délais impartis.

¹ Culture Art et Société. Master commun en archéologie, anthropologie et histoire.

² Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile.

³ Baccalauréat économique et social, parcours sciences politiques. Licence droit-économie-gestion, parcours économie générale et politique.

⁴ Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques.

⁵ Dans notre cas il s'agit des BIBU, les sources juridiques publiées.

INTRODUCTION

Noël Coulet « déplore un certain manque d'intérêt pour les voyages des étrangers qui ont parcouru la France ». Il faudrait selon lui « élaborer une typologie en partant, non de l'origine sociale des voyageurs, mais des finalités de leurs voyages, des raisons qui les motivent »¹. Pour Bascle de Lagrèze « Ce serait une curieuse étude à faire, que celle des anciens usages, des pratiques superstitieuses, des croyances populaires, jadis répandus dans nos Pyrénées. Les progrès de la civilisation tendent à les faire disparaître des villes et à les refouler dans les campagnes, où il sera aussi long que difficile de les détruire complètement²».

Ce travail de recherche nous a été suggéré par Madame Lamazou-Duplan afin de mettre en relation nos formations et nos objectifs professionnels, le tout articulé à notre intérêt personnel pour le Moyen Âge.

Une comparaison semble s'imposer entre le langage et le droit. Ils représentent deux facteurs essentiels de la vie sociale, avec des règles juridiques et des mots. Le droit est à la fois un élément nécessaire de la vie communautaire et une démonstration de culture. Il est le symbole que cette culture a atteint un niveau élevé, via une cohérence logique, une bonne adaptation aux conditions du milieu et une valeur d'équité. Dans le monde latin, les invasions amenèrent une espèce d'amalgame juridique. L'influence du droit romain fut variable.

Le droit est très ancien, et c'est dans la conscience collective qu'il s'exprime. On ne peut pas véritablement créer le droit, il résulte de la consultation de la conscience collective ou de ses représentants, ainsi que de celle des très anciens documents. Ce droit s'assimile à la morale.³ Toutefois, la coutume n'est pas aussi infrangible que l'on pourrait le croire. Selon Paul Ourliac, l'ancien droit français est fondé sur la distinction entre pays de coutume et pays de droit écrit (droit commun romain, au sud).

¹ COULET (N.), « Introduction », dans GAUVARD (C.) dir., *Voyages et voyageurs au Moyen Âge : XXVI^e Congrès de la S.H.M.E.S.*, Limoges-Aubazine, mai 1995, Publications de la Sorbonne, 1996, p.9-29.

² BASCLE DE LAGREZE (G.), cité par ROSAPPELLE (N.), dans ROSAPPELLE (N.), *Traditions et coutumes des Hautes-Pyrénées. Astarac, Bigorre, Comminges, Nébouzan, Rivière-Basse, Rivière-Verdun, Tarasteix et Quatre vallées.* (BIBU5213, A.D.P.A), p.23.

³ ELISSEEFF (V.), NAUDOU (J.), WIET (G.) et WOLFF (P.), pages 482 à 487 du chapitre 7 « le monde chrétien : religions, pensée philosophique et juridique », dans *Histoire du développement culturel et scientifique de l'humanité Volume III*, Robert Laffont pour l'UNESCO, Paris, 1969, p.461-493.

La frontière étant commune avec celle des langues d'oïl et d'oc, la France n'a pas suivi le chemin de l'Allemagne, le droit romain ne s'est pas diffusé partout¹.

Pour ce qui concerne les chartes et coutumes, si leur publication est relativement abondante, leur étude reste souvent succincte ou centrées sur de stricts points de droit. De plus, leur accès est compliqué. André Gouron déplore qu'aucun critère pertinent ne permette d'en donner une définition précise². Nonobstant, nous pourrions les décrire comme étant l'ensemble des usages oraux consacrés par le temps auxquels l'ensemble d'une population adhère. En effet, il faut remplir ces doubles conditions pour que la coutume soit inscrite et appliquée. S'il n'y a pas de répétition des faits dans le temps et/ou si les gens ne l'appliquent pas, elle tombe en désuétude. Ces habitudes deviennent par conséquent des lois dès lors qu'apparaît leur caractère indéniablement obligatoire.

La coutume n'a donc pas de caractère immuable. Il est convenable de dire qu'au regard du droit, par essence invariable et indisponible, les habitudes sont quant à elles bien changeantes³. L'inamovibilité de la magistrature nous semble de nos jours le meilleur gage de son autonomie, la garantie essentielle de son impartialité. Autrefois, au contraire, la faible durée de ses fonctions était réclamée par le peuple comme sauvegarde contre l'abus qu'on pouvait en faire⁴.

Pour être plus rigoureux, nous pouvons affirmer que le mot « coutume », provient du latin *consuetudo*. Il représente de manière juridique « un ensemble d'usages qui ont acquis une force obligatoire dans un groupe socio-politique donné, par la répétition d'actes publics et paisibles pendant un laps de temps relativement long »⁵.

Le terme peut aussi plus simplement désigner une norme de droit dont la valeur est issue de l'unique tradition.

¹ OURLIAC (P.), « Les coutumes du Sud-ouest de la France », dans *Etude du droit de l'histoire médiéval*, A. et J. PICARD, Paris, 1984, p. 3-14.

² GOURON (A.), « Introduction », dans GOURON (A.) et TERRIN (O.), *Bibliographie des Coutumes de France, éditions antérieures à la révolution*, ouvrage publié avec le concours du C.N.R.S et de la société d'histoire du Droit, Droz, 1975, p.1-2.

³ JACOB (R.), dans CURSENTE (B.) dir., MOUSNIER (M.), et POUMAREDE (J.), *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des XX^e Journées Internationales de Flaran, Septembre 1998, Auch, 2001, p.115.

⁴ BASCLE DE LAGREZE (G.), *Histoire du droit dans les Pyrénées, comté de Bigorre*, Paris 1867, p.17.

⁵ CURSENTE (B.) dir., MOUSNIER (M.), et POUMAREDE (J.), *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des XX^e Journées Internationales de Flaran, Septembre 1998, Auch, 2001, p.25-26.

J. Decap décrit les chartes et coutumes comme « des compilations d'usages juridiques locaux, avec des thèmes très variés », les privilèges locaux représentaient « des compléments aux privilèges communs »¹. Quand à lui, Paul Ourliac les définit comme étant « tantôt des chartes de peuplement ou de privilèges seigneuriaux, tantôt de véritables coutumes provinciales ou locales, rédigées par les populations puis soumises au contrôle du pouvoir, comtal ou royal »².

Il paraît indispensable de différencier la sphère du droit public et celle du droit privé. Dans le premier domaine, la coutume est plus perceptible. Dans le second, les usages des villageois ont plus de mal à franchir le seuil de la coutume officielle. Si l'on a pu parler de vide juridique pour l'intervalle allant de la fin du IX^e siècle à la fin du XII^e, par référence au manque de législation royale, c'est à cette période qu'apparaissent les premiers principes élémentaires d'un droit coutumier.

Au cours du haut Moyen Âge, l'expression *Lex et consuetudo*, couramment utilisée pour évoquer le droit, montre que la coutume et la loi sont étroitement liées. A l'époque mérovingienne, la dénomination de *consuetudo* avait une signification des plus évasives. Parfois la coutume est comprise comme un prolongement de la loi, c'est le cas dans la tradition romaine. Puis elle est successivement, de manière "moderne", considérée comme une source de droit indépendante vis-à-vis de cette loi³.

En bref, nous admettons que les administrations de nature régalienn⁴ ne s'appuient plus sur une attribution expresse de la souveraineté, mais sur la tradition et le témoignage de la mémoire collective. L'habitude devient norme lorsqu'elle émane d'une autorité appelée à dicter la norme, comme c'est le cas d'une cours de justice⁵.

Pour ce qui concerne le terme « étrangers », il est plus complexe à définir. Effectivement, cette notion renvoie à d'autres, comme à celle de « frontière » par exemple. Pour ce faire, nous nous appuyerons notamment sur les travaux de Robert Fossier⁶, de Philippe Contamine¹ et de Maïté Lafourcade². Nous pouvons alors avancer

¹ DECAP (J.), revu et complété par ESPINAS (G.) et FAUCHER (B.), *Catalogue des chartes de franchises de la France, les chartes de coutumes du Comminges*, Sirey, 1957.

² OURLIAC (P.), *op.cit.*, p. 3-14

³ CURSENTE (B.) dir., MOUSNIER (M.), et POUMAREDE (J.), *op.cit.*, p. 25-26.

⁴ Les fonctions régaliennes d'un Etat sont ses fonctions principales : armée, police, et justice. Ici, nous sommes dans le cadre de la justice.

⁵ JACOB (R.), *op.cit.*, p. 115.

⁶ FOSSIER (R.), « les coutumes vues de dos », dans CURSENTE (B.) dir., MOUSNIER (M.), et POUMAREDE (J.), *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des XX^{èmes}

que le concept d'étranger est souvent compris comme étant un non-voisin. C'est-à-dire, comme une personne ne résidant pas dans le bourg ou à proximité de ce dernier. Pour le terme « voyageur », il est souvent compris comme étant un passager. Venant de loin ou non, il s'agit souvent d'un pèlerin, personne que nous n'aborderons pas ici. En effet, comme l'écrit Charles Higounet : « Le pèlerinage a beaucoup été étudié, mais à côté, il existe différentes catégories de routes et chemins. Ce sont les chemins sauniers, de transhumance, de bétails, militaires et forestiers³ ».

Par conséquent, nous verrons des définitions plus précises et complètes au cours de notre recherche parmi les textes de loi. Ainsi, Bascle de Lagrèze atteste que « la distinction la plus énergiquement affirmée par les fors était celle que la loi traçait entre l'étranger, l'habitant et le voisin »⁴. Nous verrons si nous pouvons être aussi convaincus que lui.

Intitulé « étrangers et voyageurs dans le Sud-ouest médiéval », ce travail a conduit à se demander quelle est la part des articles de coutume qui pouvait être consacrée à ces hommes (et femmes) initialement extérieurs à une communauté, quel pouvait être le degré de rejet et d'accueil des étrangers et des voyageurs. Ce faisant, ces questions renvoyaient au poids du / des contexte(s) dans la société médiévale, à la fois sur le domaine de la norme juridique mais aussi sur celui du vécu social. La pertinence de cette problématique s'est confirmée au cours des travaux préparatoires de la présente étude : les faits d'ordre matériel ne sont, pour une part, que la traduction sensible des coutumes sociales.

Journées Internationales de Flaran, Septembre 1998, Auch, 2001, p.54.

¹ CONTAMINE (P.), « Qu'est-ce qu'un « étranger » pour un Français de la fin du Moyen Âge ? Contribution à l'histoire de l'identité française », dans CARROZZI (C.) dir., et TAVIANI-CAROZZI (H.) dir., *Peuples du Moyen Âge : problèmes d'identification / Séminaire Sociétés, idéologies et croyances au Moyen Âge, [1993-1994]*, Publications de l'Université de Provence, 1996, p.27-43.

² LAFOURCADE (M.) dir., *La Frontière des origines à nos jours*, Actes des journées de la Société d'histoire du droit, Tenues à Bayonne, les 15, 16, 17 mai 1997, Presses Universitaires de Bordeaux, 1998.

³ HIGOUNET (Ch.), « Avant-propos », dans *L'homme et la route en Europe Occidentale au Moyen Age et aux Temps Modernes*, deuxièmes journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran des 20, 21, 22 septembre 1980, Auch, 1982, p.7-9.

⁴ BASCLE DE LAGREZE (G.), *op.cit.*, p.14.

Prendre connaissance du sujet et des textes normatifs, impliquait un important travail bibliographique. Ce mémoire doit, entre autres, beaucoup aux enseignements de Paul Druilhet¹, Paul Ourliac², Monique Gilles³, Henri Gilles⁴ et Edmond Cabié⁵. Toutefois, une telle étude exigeait également d'analyser des sources publiées et différents ouvrages, comme des actes de colloques.

En raison de notre formation antérieure, nous n'avons pu pour l'heure travailler que sur des sources imprimées, dans le fonds de la bibliothèque des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (ADPA).

L'exploitation de ces textes devait permettre de répondre à une série d'interrogations inhérentes au sujet : de quoi les coutumes sont-elles les témoins ? Sont-elles de bons témoins ? Les textes dont nous disposons sont-ils représentatifs des lois applicables et appliquées au Moyen Âge ?

Ce mémoire tend ainsi à démontrer que nous sommes en présence d'exceptions et de textes théoriques. De plus, nous n'avons étudié que des sources publiées, donc l'échantillonnage est faible. Nous devrions étudier les actes de la pratique (procès par exemple) ainsi que d'autres types de sources afin de valider ou non nos conclusions.

Nous n'avons donc pas la prétention de répondre de manière absolue à notre problématique. Il s'agit d'une maigre et première contribution, un point d'étape à des travaux plus larges.

¹ DRUILHET (P.), *Archives de la ville de Lectoure, Coutumes, statuts et records du XII^e au XVI^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1885.

² OURLIAC (P.) et GILLES (M.), *Les coutumes de l'Agenais*, Montpellier, Diffusion Picard, Montpellier, 1981. (BIBU2631, A.D.P.A.).

OURLIAC (P.) et GILLES (M.), *Les fors anciens de Béarn*, éditions du C.N.R.S, Centre régional de publication de Toulouse, Collection Sud, Paris, 1990.

OURLIAC (P.), « Les communautés villageoises dans le Midi de la France au Moyen Âge », dans *Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Âge aux Temps Modernes*, actes des quatrièmes journées internationales d'histoire au centre culturel de l'abbaye de Flaran, 1982, Auch, 1984, p.13-27.

OURLIAC (P.), *Etude du droit de l'histoire médiéval*, A. et J. PICARD, Paris, 1984.

³ OURLIAC (P.) et GILLES (M.), *op.cit.*

⁴ GILLES (H.), *Les coutumes de Toulouse (1286) et leurs premiers commentaires (1296)*, extrait du recueil de l'académie de législation sixième série, tome V, 117^e année, publié avec le concours du C.N.R.S, Toulouse, 1969.

⁵ CABIE (Ed.), *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine, documents publiés pour la société historique de Gascogne*, Paris, Honoré Champion, 1784. (BIBU2175, A.D.P.A.)

Une première partie sera consacrée au voyageur de passage mais aussi à l'étranger qui s'installe. On y observera une présentation du sujet, les mots, les différentes manières et façons dont les précédents historiens ont abordé le sujet. On présentera ici la diversité des situations qui poussent à partir. En effet, arriver et s'installer est différent de passer pour revenir à son point de départ.

Ensuite, l'exposition de notre méthodologie permettra de mieux situer les conditions de notre travail. En présentant le corpus de manière brute, à l'aide de différents ouvrages, nous analyserons comment ces historiens ont traité le sujet.

Enfin, nous verrons dans une dernière partie si les premiers résultats de l'étude du corpus nous permettent de valider, ou non, nos intuitions et la problématique, à travers ce que nous avons trouvé dans les différentes sources et ouvrages.

PREMIERE PARTIE

**LES DIFFERENTS
ACTEURS DU VOYAGE :
DES GENS DE PASSAGE
AUX ETRANGERS QUI
S'INSTALLENT**

Nous avons déjà abordé, de manière superficielle, différentes notions et définitions. L'approche qu'en avaient certains auteurs a aussi été mentionnée. Nous tenterons ici de saisir la diversité des situations qui peuvent pousser les personnes à quitter, de manière ponctuelle ou définitive, leur lieu de résidence. Nous traiterons ainsi des différents modes et moyens de transports. De même, la provenance, la partance, la destination et les modalités d'accueil seront évoquées.

D'une part, nous ferons référence aux croyances et aux préjugés les plus répandus sur le sujet. Pour ce faire, nous en appellerons à différents ouvrages généraux, à l'imaginaire et à des textes communs. Ce sera par conséquent, dans un premier temps, une approche très généraliste. Elle permettra de poser les bases de notre réflexion.

D'autre part, nous verrons une présentation plus approfondie des termes. L'historiographie sera mise en avant afin de profiter des précieux travaux effectués par nos prédécesseurs. Cette démarche essaiera donc d'être plus rigoureuse en faisant appel à des recherches scientifiques plus abouties. L'objectif étant de saisir aux mieux les modalités de la mobilité au Moyen Âge.

Nous chercherons ici à répondre aux questions récurrentes qui émergent de notre recherche. Qui voyage, et avec qui ou quoi ? De quelle manière ? Combien de temps ? Le départ est-il temporaire ou définitif ? Quelles sont les motivations du ou des protagoniste(s) ? Quelles sont les destinations privilégiées ? Nous analyserons les multiples représentations puis la diversité des réalités existant sur notre champ d'étude.

CHAPITRE PREMIER :
DEFINITION, IDENTIFICATION
ET REPRESENTATION

L'ancien français comporte le mot « veiage », qui émerge à la fin du XI^e siècle, dérivé du latin *viaticum*. Ce terme prend signification d'aventure, d'expédition guerrière et conserve longuement le sens de partir en expédition militaire. Au XII^e siècle, le terme « voiage » désigne un pèlerinage et a donc un sens très religieux. Durant les derniers siècles du Moyen Âge le mot « voyage » et le verbe « voyager » commencent à prendre le sens que nous admettons de nos jours. Voyager remplace ainsi errer, issu d'*itinerare*¹.

Contrairement aux Anglais, qui ont conservé la différence de définition entre *journey* et *travel*, nous avons perdu la notion de « journée ». *Travel* est dérivé du français "travail", qui évoque la peine et les tracas du voyageur. « Journée » correspond au latin *dieta*, utilisé tout au long du Moyen Âge, avec le sens d'étape accomplie dans la journée. La dénomination « voyage » n'est cependant guère en usage au Moyen Âge et n'admet pas encore la signification compréhensive actuelle.

De ce fait, la langue française actuelle est donc ambiguë sur ce terme. Certains utilisent alors l'appellation « déplacement » pour contrer cette ambivalence².

Comme le souligne Friedrich Wolfzettel, « soit "migration" soit "navigation", la pérégrination humaine est ainsi conçue comme un long voyage, "*procul a domo Patris*", (loin de la maison du Père).³ ». Mais, alors, demandons-nous à partir de quand nous pouvons considérer que la mobilité ou le déplacement sont suffisamment éloignés et durables pour être considérés, au Moyen Âge, comme un voyage. Nous nous poserons la question de cet éloignement à la fois en distance et en temps.

¹ COULET (N.), « Introduction », dans GAUVARD (C.) dir., *Voyages et voyageurs au Moyen Âge : XXVI^e Congrès de la S.H.M.E.S.*, Limoges-Aubazine, mai 1995, Publications de la Sorbonne, 1996, p.9-29.

² COULET (N.), *idem*.

³ WOLFZETTEL (F.), *Le discours du voyageur : pour une histoire littéraire du récit de voyage en France, du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1996.

Le cloisonnement jusqu'alors quasi étanche entre le monde sacré et le monde réel tendent à se dissiper en privilégiant un exotisme qui relèguera le pèlerinage à proprement parlé au second rang d'une recherche de l'aventure¹. Nous supposons donc que la notion de « voyage » renvoyait à des terres inhabituelles. C'est-à-dire, à des lieux déroutants, où nous pouvions observer de curieuses choses. Autrement dit, là où l'environnement, les personnes, les paysages, les mœurs, la faune ou encore la flore n'étaient pas les mêmes que notre lieu de provenance.

Le voyage médiéval va donc au-delà du fait de relier deux points. C'est une quête, qui prend du temps et qui marquera l'esprit de celui qui l'entreprend. Claude Gauvard parle en ces termes : « le voyage médiéval est alors littéralement décrit comme une allégorie, ou vécu comme un pèlerinage de l'âme où l'espace franchi flirte avec l'au-delà.² ». Elle reprend aussi : « la route médiévale nourrit un milieu social qui est lui-même pétri de valeurs. La difficulté physique du voyage suppose que celui qui l'affronte engage son corps autant que son esprit.³ ».

C'est ce que confirme Noël Coulet en proposant que « voyager apparaît comme un moyen de prendre conscience des diversités et de les relativiser, d'échapper à l'illusion de ceux qui pensent, mais bien sottement, qu'il n'y a de patrie que la leur. [...] Cette conception du voyage comme instrument de formation n'est certainement pas une nouveauté du bas Moyen Âge. [...] Il ne s'agit donc plus d'accepter les risques du voyage en raison des profits qu'il apporte, mais de faire du voyage lui-même et de ses risques une épreuve au travers de laquelle se forge la personne.⁴ ».

Cela vient perturber notre idée d'un Moyen Âge inerte ou immobile. Nous assistons pourtant à un véritable paradoxe. La période qui était habitée par l'idée de la croisade fut la plus fructueuse en littérature de la quête. Mais cette époque de la mobilité dans presque tous les états de la société ne connaît que peu de récits de voyage proprement dit, et ce n'est qu'avec un retard non négligeable que des formes similaires ont émergé⁵.

¹ WOLFZETTEL (F.), *op.cit.*

² GAUVARD (C.) dir., *Voyages et voyageurs au Moyen Âge : XXVI^e Congrès de la S.H.M.E.S.*, Limoges-Aubazine, mai 1995, Publications de la Sorbonne, 1996.

³ GAUVARD (C.), *Ibidem*, p. 7-9

⁴ COULET (N.), *op.cit.* p. 9-29.

⁵ WOLFZETTEL (F.), *ibidem*.

Que ce soit à travers des écrits juridiques, des récits, des chroniques, des textes littéraires, l'iconographie, des contes, ou encore des enluminures, les manières d'approfondir l'objet de notre travail sont très diversifiées. Mais, la pluralité des circonstances rencontrées n'a pas comme seule explication le facteur spatial ou culturel¹. Claude Gauvard indique

« qu'il y a plusieurs sortes d'étrangers : l'aubain (de « *alibi nati* » : « nés d'ailleurs », ou de « *alium banum* » : « d'un autre ban », « d'un autre contexte seigneurial »); l'hôte (venu d'une autre seigneurie pour défricher); le forain (qui habite hors de la ville). L'ambiguïté des mots entraîne la fluidité des statuts.² ».

Comme le fait remarquer Bernard Lepetit³, les étrangers ne sont pas exclusivement des marchands ou des travailleurs déqualifiés; nous trouvons tout aussi bien des aristocrates voyageurs et des pèlerins. De plus, comme Daniel Roche le souligne, « Comprendre l'étrangeté des étrangers n'est pas chose facile. [...] leur visibilité n'est ni partout la même, ni à chaque instant exactement comparable, et si l'enquête avait multiplié les exemples, l'interprétation n'en aurait guère été facilitée.⁴ ».

A travers ces propos nous comprenons qu'il n'est pas chose aisée de repérer qui est étranger. Des termes existent bien pour les désigner, mais les critères de cette désignation, de leur perception et de leur réception sont plus subtils.

C'est pourquoi, outre les approches terminologiques et les typologies données plus haut par Claude Gauvard, nous nous fonderons sur la définition qu'en donne Philippe Contamine :

« A suivre certains textes, notamment juridiques, l'étranger était, selon les cas, l'étranger au lignage, à la ville, à la baronnie, à la châtelierie. [...] On peut aussi être

¹ BOTTIN (J.) et DONATELLA (C.), « Introduction », dans BOTTIN (J.) et DONATELLA (C.) dir., *Les étrangers dans la ville : minorités et espace urbain du bas Moyen Âge à l'époque moderne*, éditeur scientifique Maison des sciences de l'homme, 1999, p.14.

² GAUVARD (C.) présidente de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, dir., *L'étranger au Moyen Âge : XXX^e congrès de la S.H.M.E.S., actes de congrès, Göttingen, juin 1999*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000.

³ LEPETIT (B.), dans *Les étrangers dans la ville : minorités et espace urbain du bas Moyen Âge à l'époque moderne*, BOTTIN (J.) dir. et CALABI (D.) dir., éditeur scientifique Maison des sciences de l'homme, 1999, p.14.

⁴ ROCHE (D.), « Postface », dans *Les étrangers dans la ville : minorités et espace urbain du bas Moyen Âge à l'époque moderne*, BOTTIN (J.) dir. et CALABI (D.) dir., éditeur scientifique Maison des sciences de l'homme, 1999, p.477-480.

étranger par rapport à une châtelierie ou au ressort d'un tribunal [...] hors de la justice dont on dépend.¹ ».

L'étude de notre corpus permettra de confirmer, modifier ou désavouer ces discours.

Pour ce qui est des voyageurs, là encore les visions sont nombreuses.

Dans les contes, légendes, récits ou fabliaux médiévaux, les voyageurs sont fréquemment décrits de manière imprécise. Ils sont la plupart du temps appréhendés comme étant fantasques et extravertis, parfois riches gens issus de la noblesse, parfois de pauvres croyants n'ayant que Dieu à leur côté. Les voyageurs sont des personnages intemporels. La temporalité demeure souvent évasive afin de faciliter le rapprochement avec les personnages et d'entretenir le mythe comme étant de tout âge. Les termes comme « jadis », « autrefois », « il y a très longtemps », « en ce temps-là » ou « un jour » sont récurrents, et les textes sont au passé simple ou à l'imparfait². Cela donne une impression d'universalité, donc de proximité et de légitimité au texte.

Les auteurs choisissent des protagonistes venant d'autres régions ou pays, mais la spatialité est plus précise afin de ne pas inquiéter les interlocuteurs. Ils viennent de pays voisins, limitrophes. Ce sont des Etats d'Europe avec lesquels sont entretenues de bonnes relations diplomatiques. Un homme venu d'une terre trop éloignée ou d'un lieu inconnu ne serait pas rassurant. Les récits favorisent donc un certain rapprochement géographique ou culturel afin d'intéresser les destinataires. Les étrangers sont les protagonistes qui ne sont pas originaires de la contrée où se déroule l'histoire. Il peut donc y avoir des étrangers n'importe où.

Dans ces textes médiévaux, le sujet le plus fréquemment abordé est celui du langage et des incompréhensions qu'il amène, via un manque vocabulaire ou de soucis de communication³. Les particularités régionales, physiques ou vestimentaires apparaissent de manière malicieuse dans la narration mais n'ajoutent aucun rôle

¹ CONTAMINE (P.), « Qu'est-ce qu'un « étranger » pour un Français de la fin du Moyen Âge ? Contribution à l'histoire de 'identité française », dans CARROZZI (C.) dir., et TAVIANI-CAROZZI (H.) dir., *Peuples du Moyen Âge : problèmes d'identification / Séminaire Sociétés, idéologies et croyances au Moyen Âge, [1993-1994]*, Publications de l'Université de Provence, 1996, p. 27-43

² RACHMUEHL (F.) dir., *Les fabliaux du Moyen Âge*, groupement de textes, Hatier, Paris, 1999 et DVOŘÁK (K.), *Contes du Moyen Âge*, Gründ, Paris, 1982. p. 13, 16-17, 28, 34-39.

³ LORCIN (M.-Th.), « L'étranger dans les nouvelles de langue d'oïl », dans GAUVARD (C.) dir., *L'étranger au Moyen Âge : XXX^e congrès de la S.H.M.E.S., actes de congrès, Göttingen, juin 1999*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p.27-34.

complémentaire au scénario. Le comportement intrinsèque des étrangers diffère peu de celui des autochtones. Seul leur parler les distingue des gens du terroir.

En réalité, les contes et récits servent à montrer l'internationalisme de l'aristocratie, des étudiants, des soldats, des juristes, des hommes d'affaires ou des membres de l'Eglise. Un aspect très familier est donné aux personnages principaux. Indigènes et étrangers peuvent souvent être interchangeables dans les intrigues, sauf lorsque l'intérêt du récit réside dans la différence de langage. S'ils connaissent la langue du pays, ces étrangers n'ont aucune peine à s'intégrer¹. Cela crée une atmosphère rassurante car elle se rapproche de celle vécue au quotidien par les lecteurs ou les auditeurs de l'histoire racontée.

Ces récits affichent donc clairement une fonction de divertissement. Ils ont pour vocation de dédramatiser et de réduire les différences entre les habitants et les étrangers. Ces derniers sont mis en scène de manière à être ni pires ni meilleures que celles et ceux qui en écoutent les péripéties. Les nouvelles dessinent un monde débarrassé de ce qui pourrait être trop inquiétant, triste ou belliqueux. Les étrangers y sont donc souvent représentés comme des amis, des alliés ou tout du moins des semblables.

Dans les ouvrages plus sérieux et dans les faits, les voyageurs ont des profils tout aussi variés. Les âmes solitaires, des membres du clergé ou de l'aristocratie, fréquentent les migrants économiques et politiques de communautés rurales toutes entières². Certains acteurs, comme les clercs, sont voués à une errance nécessaire à leur savoir, à leurs études. C'est aussi le cas des membres de l'Etat tels que les sénéchaux ou les baillis qui doivent parfois gouverner des terres desquelles ils ne sont pas natifs. Cela dit, la question majeure de l'identification et du repérage de l'étranger se pose toujours. Nous avons donné une signification succincte de l'« étranger » en le définissant comme une personne non habitante du bourg ou non voisine de ce dernier. Mais, à partir de quand le devient-il vraiment et comment le reconnaître ?

Pour ceux qui se présentent comme tels, il est chose aisée de les distinguer dans les écrits. C'est le cas des voyageurs de passage à la cour. Cette dernière est d'ailleurs

¹ *Ibidem.* p. 27-34.

² GAUVARD (C.), *op.cit.*, p. 7-9

un lieu non négligeable de l'accueil et de l'intégration des étrangers, en tant que visiteurs ou alliés.

Ils sont souvent artistes ou savants, ils ont conscience de leur savoir-faire et de leur supériorité qui leur octroie un statut privilégié. Des architectes, sculpteurs ou peintres partent à la recherche de chantiers naissants ou de charitables mécènes. Durant la période médiévale, on assiste à une grande circulation de ces artistes. Ils sont choisis pour leur talent et leurs capacités, et non selon leurs origines géographiques. Certains sont restés célèbres, comme le maître maçon d'Edouard I^{er}, James de Saint-Georges. Des artistes flamands sont aussi reconnus en France, ils forment d'ailleurs un des contingents le plus nombreux. Nous pouvons citer l'exemple du peintre Jean de Loche, qui est reconnu comme peintre attitré de la reine de France¹. Parmi eux on trouve aussi des musiciens ou des jongleurs. C'est l'avènement d'un nouvel acteur choisi par le prince : l'artiste de cour.

Il est souvent sélectionné pour sa renommée. Nous observons donc une ambiguïté où une minorité étrangère est reconnue comme faisant partie intégrante de la société, mais elle reste toutefois entretenue dans sa particularité et sa différence. L'objectif majeur était de faire des étrangers à la cour des alliés de long terme.

Dans les grandes villes européennes, on trouvait aussi des étudiants venus de loin. Les textes statutaires² leur conféraient les mêmes droits que tout à chacun. Ils bénéficiaient de libertés et de privilèges égaux. Toute ségrégation fondée sur l'origine géographique était exclue même si le monde universitaire reconnaissait lui-même l'existence des différentes « nations ». Ce n'est cependant pas le seul facteur d'intégration et de mobilité des étudiants ou de leurs maîtres. En effet, leurs diplômes étaient théoriquement équivalents et reconnus dans toute la chrétienté (telle la *Licencia ubique docendi*), l'accès aux cours était facilité par l'utilisation du latin comme langue universelle commune et à l'uniformité des formations ainsi que des formalités ou

¹ CASSAGNES-BROUQUET (S.), « Des étrangers à la cour. Les artistes et les échanges culturels en Europe au temps du gothique international. », dans GAUVARD (C.) dir., *L'étranger au Moyen Age : XXX^e congrès de la S.H.M.E.S., actes de congrès, Göttingen, juin 1999*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p.165-177.

² Le statut juridique se définit comme l'ensemble de lois, de règlements, coutumes, spécialement applicables, soit à des personnes, ou des groupes de personnes, soit à des biens. Ici nous faisons référence au statut applicable aux étudiants.

modalités d'examens¹. Cela facilitait donc l'intégration et incitait au nomadisme des personnes cultivées ou en quête de culture. Il n'était pas rare que de brillants étudiants deviennent des enseignants recherchés dispensant leurs cours dans divers établissements. Leur mobilité était telle que les universités faisaient prêter serment aux doctorants de ne pas partir une fois leur diplôme acquis.

Certains étrangers étaient donc très convoités. Bien au contraire de les exclure, on leur octroyait le statut d'habitant de la ville ainsi que des avantages fiscaux et juridiques. C'est notamment le cas de certains médecins, professeurs, juristes ou membres de grandes familles nobiliaires.

Pour ceux qui n'appartiennent pas à ces prestigieuses catégories sociales, pour la masse des anonymes, il est plus difficile de les repérer et de connaître leurs conditions de vie dans les sources dites « littéraires ». Les chartes de coutumes, et les textes normatifs de façon plus générale, peuvent alors être interrogés, justement parce qu'ils doivent encadrer toutes les situations de la vie en société. Ces textes, qui paraissent souvent secs et austères, sont pourtant riches d'enseignements : on distingue ainsi les nouveaux arrivants, venus peupler une ville nouvelle, et les étrangers déjà installés qui font désormais partie intégrante de la communauté².

Cette différenciation sociale semble toutefois complexe à décrire dans d'autres types de textes, dits de la pratique. Les registres notariés mentionnent bien des « voisins » et des « citadins »³, et nous pourrions étudier leurs occurrences afin de juger le prestige de ce marqueur social, mais l'exercice reste délicat. Dans le cas d'un registre de notaire d'Oloron, la notion de « citadin » semble renvoyer aux notables ayant le sens du commerce ou des affaires, tandis que les « voisins » représentent la majorité de la population et ne participent pas aux décisions majeures de la ville malgré de fortes personnalités ou de grandes fortunes⁴. Une distinction sociale semble s'établir par ce vocabulaire, mais la différence est parfois complexe à décrire.

De plus, l'image donnée des néocitadins diverge selon les sources et les zones géographiques étudiées. Ils sont rarement enregistrés en tant que tels sauf lorsqu'ils sont

¹ MORNET (E.) et VERGER (J.), « Heurs et malheurs de l'étudiant étranger », dans GAUVARD (C.) dir., *L'étranger au Moyen Age : XXX^e congrès de la S.H.M.E.S., actes de congrès, Göttingen, juin 1999*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p.217-232.

² OURLIAC (P.), *Les pays de Garonne vers l'an Mil. La société et le droit*, Privat, Toulouse, 1993, p.177.

³ LAVIT (A.), *La société Oloronnaise à la fin du Moyen Age selon le registre notarié E1767*, TER présenté dans le cadre de la maîtrise d'histoire, UPPA, 2002, p.60.

⁴ *Idem*, p.233.

naturalisés ou dénombrés¹. Les administrations s'intéressent à eux uniquement pour s'assurer qu'ils ont bien payé leurs impôts, pris part à un conflit, participé aux charges communes ou qu'ils respectent bien les règlements spécifiques aux métiers².

Selon Patrick Boucheron, nous devons toujours nous interroger sur la proximité, à la fois intellectuelle, politique et émotionnelle, que nous entretenons avec le sujet de notre recherche³. Les outils dont nous disposons pour repérer les étrangers sont maigres et la réalité de l'époque ne correspond probablement pas à celles que nous vivons. Les sociétés médiévales étaient en mouvement, mais nous ne les percevons pas ainsi en raison de notre imaginaire. Nous fantasmons les villes du Moyen Âge comme étant « engoncées, asphyxiées, stagnantes⁴ » car nous les voyons en opposition à la « valorisation philosophique globale de la mobilité née au XVIII^e siècle⁵ ».

De plus, ceux que les sources citent comme étant des « étrangers », des « néocitadins » ou des « migrants » ne correspondent peut-être pas aux catégories actuellement décrites. Nous devons donc resituer l'action des migrants dans son contexte social. C'est pourquoi nous avons travaillé sur des textes juridiques, afin de mieux saisir les différents acteurs de cette mobilité, voire de cette migration, au Moyen Age dans le Sud-ouest, *a fortiori* parce que les pays entre Garonne et Pyrénées furent des zones de passage. Elles furent aussi riches en fondations urbaines. En effet, nous pensons nécessairement aux bastides par exemple, présentes dans les faubourgs médiévaux, de véritables extensions de l'urbanisation à l'extérieur des remparts d'une ville⁶.

¹ QUERTIER (C.), CHILÀ (R.) et PLUCHOT (N.), « présentation », dans QUERTIER (C.) dir., CHILÀ (R.) dir., et PLUCHOT (N.) dir., « Arriver » en ville : les migrants en milieu urbain au Moyen Âge, actes de colloque qui s'est tenu à l'École normale supérieure de Lyon les 24 et 25 février 2011, Publications de la Sorbonne, mars 2013, p.7-14.

² *Ibidem*.

³ BOUCHERON (P.), « Conclusion. L'histoire en mouvement », dans QUERTIER (C.) dir., CHILÀ (R.) dir., et PLUCHOT (N.) dir., « Arriver » en ville : les migrants en milieu urbain au Moyen Âge, actes de colloque qui s'est tenu à l'École normale supérieure de Lyon les 24 et 25 février 2011, Publications de la Sorbonne, mars 2013, p.283-293.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibidem*.

⁶ CATALO (J.) et MOLET (H.), « Barris et bastides », dans CATALO (J.) et CAZES (S.) dir., *Toulouse au MA. 1000 ans d'histoire urbaine*, Loubatières, Portet-sur-Garonne, 2010, p.142-150.

Le peuplement des villes nouvelles a déjà suscité l'intérêt des médiévistes, mais la place réservée aux migrants reste souvent faible faute de sources¹.

Beaucoup de travaux ont montré des réalités différentes d'un lieu à l'autre et d'une période à l'autre. Les historiens parlent tantôt de migrant, d'immigré, d'étranger, d'aubain, de forain ou usent d'autres terminologies assez floues². Leur synthèse est donc difficile à effectuer.

À côté de ces immigrants venus peupler de nouvelles villes ou les fonder, et qui s'y installent donc durablement, d'autres ne sont que de passage et n'y résident, de manière volontaire ou non, qu'une certaine période plus ou moins longue. Les registres fiscaux ignorent souvent ces populations mobiles et temporaires³. En effet, ils ne prennent pas en considération les migrants, individuels ou en groupe, qui ne viennent pas s'installer durablement dans la cité.

L'étranger est surtout perçu comme l'autre, y compris au sein de la communauté lorsqu'il y a cohabitation entre une / des minorité(s), en particulier religieuse(s) et les reste des habitants. Nous remarquons alors plusieurs catégories d'étrangers. Une est constituée des voisins envahisseurs qui sont menaçants d'un point de vue politique et militaire. Faire venir des nouveaux habitants dans la ville est un moyen d'augmenter la part des combattants dans la population. Une autre est formée de ceux venus d'au-delà des frontières et qui peuvent porter atteinte à la religion. Les autres sont les amis qui peuvent prétendre à une intégration quasi parfaite, pourvu qu'ils respectent les lois de ladite ville.

De ce fait, l'étranger n'est parfois plus celui venu d'ailleurs, mais celui qui refuse la religion constitutive de la communauté et de l'identité communautaire chrétienne. L'étranger n'est plus celui qui vient de dehors, mais celui qui choisi de rester en dehors du cadre. Cela traduit les caractéristiques d'une époque et d'un milieu où l'identité propre se définit selon un cadre conçu comme étant intrinsèquement chrétien.

¹ MENJOT (D.), « Les gens venus d'ailleurs dans les villes médiévales », dans QUERTIER (C.) dir., CHILÀ (R.) dir., et PLUCHOT (N.) dir., « Arriver » en ville : les migrants en milieu urbain au Moyen Âge, actes de colloque qui s'est tenu à l'École normale supérieure de Lyon les 24 et 25 février 2011, Publications de la Sorbonne, mars 2013, p. 15-29.

² *Ibidem*.

³ *Ibidem*.

Dans la même perspective, une catégorie de personnes était considérée comme « étrangère », ce sont les cathares. Nous nous appuyerons essentiellement ici sur les travaux d'Edina BOZOKY¹. Les cathares n'ont jamais été qualifiés d' « étrangers » au Moyen Age, mais ils restaient décriés et persécutés. De plus, dans les sermons contre les hérétiques, ils étaient clairement visés. Les cathares étaient exclus des de la communauté des fidèles orthodoxes et les décrets civils les forçaient à quitter leur ville, leur terre. Enfin, le climat de l'inquisition les faisait choisir le chemin de l'exil.

Les auteurs de témoignages d'hérésie insistent beaucoup sur l'origine étrangère des cathares. Comme le dit Guy Lobrichon, « le réflexe est ordinaire de chercher l'hérétique dans l'étranger, l'immigré ; puisqu'il est délicat de traiter les Arrageois comme des suspects, on trouve l'origine du mal dans l'Italien venu du détestable Sud, où, déjà, les gens du Nord ne voient que machinations et anarchie.² ».

C'est pour préserver l'image du christianisme occidental que l'hérésie fut montrée comme venue des étrangers, importée et diffusée par eux ou des personnes en contact avec eux, dans les textes médiévaux³. L'exclusion et la répression ont forcé les cathares à se comporter comme des étrangers sur leur propre territoire, et parfois à fuir vers des terres étrangères. Le bannissement et/ou la confiscation des biens ; qui condamnaient les infidèles à abandonner leur ville, leur pays et à vivre en « étrangers » dans les lieux où ils trouvaient refuge ; étaient des formes courantes de lutte contre l'hérésie.

Le bannissement était un véritable « nettoyage religieux⁴ » utilisé par l'autorité publique du bras séculier sous la pression de la papauté. Les blasphémateurs étaient tenus comme des ennemis publics. De ce fait, on les obligeait à quitter le territoire du royaume. En cas de refus de la part des hérétiques, ces derniers étaient considérés comme des hors-la-loi et s'exposaient ainsi à toute forme de châtements⁵. Au XIII^e siècle⁶, Louis IX donna l'ordre de confisquer les biens des hérétiques. De même, il obligea le comte de Toulouse à prendre des mesures de précaution à l'encontre de personnes suspectées de vouloir partir à l'étranger. Ces dernières doivent laisser leurs

¹ BOZOKY (E.), « Les cathares comme étrangers. Origines, contacts, exil », dans GAUVARD (C.) dir., *L'étranger au Moyen Age : XXX^e congrès de la S.H.M.E.S., actes de congrès, Göttingen, juin 1999*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p.107-118.

² LOBRICHON (G.), *La religion des laïcs en Occident. XI^e-XV^e siècles*, Hachette, Paris, 1994, p.13.

³ BOZOKY (E.), *op.cit.*.

⁴ *Ibidem.*

⁵ *Ibidem.*

⁶ Après le traité de Paris-Meaux de 1229.

biens à des proches (parents ou autres personnes), devaient obtenir une attestation de leur évêque avant de partir, et revenir dans un délai inférieur à un an¹.

La problématique des étrangers au Moyen Age concerne donc de près le cas des cathares, de la dissidence religieuse, ou des minorités religieuses.

De par leurs origines géographiques, sociales, économiques ou culturelles, ces personnes venues d'ailleurs ont donc des profils très variés. La difficulté réside dans le fait de réunir un matériau documentaire suffisamment complet pour permettre l'identification de manière sérieuse les nouveaux habitants pour les époques antérieures.

Cependant, par petites touches, nous pouvons espérer acquérir une meilleure connaissance des mouvements migratoires qui ont joué un rôle essentiel dans la constitution des sociétés urbaines de cette période² malgré l'hétérogénéité de leur composition. Nous croisons en effet des souverains et des grands personnages, des diplomates, des courriers (début de la poste), des officiers de justice et des finances, des soldats, des pèlerins, des croisés et des hommes d'Eglise, des marchands, des artisans, des professeurs et des étudiants. On évoque aussi ceux qui errent par goût, tels les "clercs vagants", ou qui migrent sous l'empire de la nécessité, tels les villageois fuyant les envahisseurs, ou de la pénurie, tels les pauvres cherchant fortune ailleurs³.

Sur les routes, la population rencontrée appartient cependant à toutes les classes sociales. On y trouve les paysans et les marchands qui vont de foire en foire, les étudiants et les professeurs qui se déplacent d'université en université, les nobles qui partent visiter leurs domaines, les clercs et les autorités ecclésiastiques qui voyagent de monastère en monastère. Seules les femmes restent au foyer, quoi qu'il ne soit pas rare que certaines dames nobles voyagent aussi et que les pèlerins comptent de nombreuses pèlerines.

Si la cour est un lieu non négligeable de l'accueil et de l'intégration des étrangers, en tant que visiteurs ou alliés, la société est en revanche plus méfiante. Nous nous demanderons alors ce qui poussait ces personnes à partir, leurs motivations à la

¹ BOZOKY (E.), *op.cit.*

² PETROWISTE (J.), « S'installer à Toulouse aux XII^e et XIII^e siècles. Stratégies migratoires et formes d'intégration des néocitadins », dans QUERTIER (C.) dir., CHILÀ (R.) dir., et PLUCHOT (N.) dir., « Arriver » en ville : les migrants en milieu urbain au Moyen Âge, actes de colloque qui s'est tenu à l'École normale supérieure de Lyon les 24 et 25 février 2011, Publications de la Sorbonne, mars 2013, p.95-113.

³ VERDON (J.), *Voyager au Moyen Age*, Perrin, Paris, 2007.

mobilité ou au déménagement. Nous nous poserons aussi la question des conditions de voyage, d'accueil, de leur installation, ou encore de leur intégration.

CHAPITRE DEUXIEME :
MOTIVATIONS AU VOYAGE
ET CONDITIONS
MATERIELLES DE LA
MOBILITÉ

Lorsqu'on évoque les voyageurs du Moyen Âge, on s'imagine souvent de grands explorateurs comme Marco Polo, ceux qui veulent s'enrichir ou les membres de l'aristocratie qui viennent en visite les plus belles cours royales, ou encore les pèlerins. Mais, dans les faits, nous nous pencherons sur les motivations à la mobilité de ces « étrangers » et « voyageurs » à l'époque médiévale, qu'ils soient renommés ou obscurs. Nous étudierons aussi les conditions matérielles de leur expédition, déménagement ou passage, ainsi que les modalités d'accueil qui leur sont réservées.

Quel que soit le groupe social d'origine du migrant, il est intéressant d'étudier, quand les sources le permettent, les avantages qu'il recherchait en prenant la décision et le risque du voyage.

Malgré la peur, la méfiance, des difficultés de tout ordre, les gens se déplaçaient beaucoup. A l'époque médiévale, les gens ne voyageaient pas par plaisir, mais pour faire un pèlerinage, commercer ou encore guerroyer, en Terre Sainte ou ailleurs. Les jeunes partaient s'établir comme apprenti, certains fondant ensuite leur propre atelier, leur compagnie afin de vendre leurs produits de foire en foire. Les étudiants, quant à eux, voyageaient pour acquérir des connaissances intellectuelles dans des universités ayant une excellente réputation, comme c'est par exemple le cas de la Sorbonne à Paris pour la philosophie et la théologie ou de Bologne pour le droit. Ces universités recevaient des étudiants de l'Occident tout entier et de l'Orient latin.

Nous observons généralement deux raisons principales dans ce lointain périple : la curiosité et la religion¹. Le voyage en Orient, et plus particulièrement en Terre Sainte, est la destination la plus lointaine, celle qui voit le plus grand nombre de personnes sur les routes, c'est en effet par voie terrestre que le voyage s'accomplit le plus souvent. Toutes les conditions sociales sont représentées, même si l'aristocratie ne voyage pas de la même manière que les plus modestes.

Pour les riches, l'objectif est souvent militaire. Ils prennent le temps de s'équiper, de consulter les relations de voyages antérieurs. Quant à lui, le pauvre rassemble le peu qu'il a en sa possession et se met en route, en prenant appui sur son bourdon² ou en emmenant sa famille dans un chariot sommaire.

¹Comme nous l'avions précédemment expliqué, au XII^e siècle, le terme « voyage » désigne un pèlerinage.

² Un bourdon est bâton de marche.

Les causes des voyages paraissent évidentes pour la chevalerie. On considère que les expéditions militaires apportent des aventures et donc la renommée. Un bon chevalier est celui qui a vu du pays. En cette période, pour être connu, et donc reconnu, il faut se faire voir. Se déplacer, c'est tenir son rôle de seigneur. La chevalerie est volontiers mobile. Les chevaliers (et hommes de guerre en général) font de grands mouvements à la recherche de gloire et d'idéal, en accomplissant des exploits¹.

Quant au clerc, son déplacement apparaît comme une obligation. L'homme d'Eglise doit répandre la bonne parole et se rendre auprès des paroissiens et fidèles. Il fait le lien avec Dieu et permet ainsi le salut de la communauté. Les clercs, même itinérants (tels les prédicateurs par exemple), sont donc bien intégrés. Malgré l'anticléricalisme qui peut régner, on ne dit jamais qu'ils sont étrangers².

Le pèlerin parcourt les routes à la recherche du salut, qu'il soit personnel ou celui d'un autre. Plus la route est difficile à effectuer, plus elle conduit au plus proche de Dieu. Le pèlerin voyage loin³. Les grands centres sont Saint Jacques de Compostelle, Rome, et la Terre Sainte, mais aussi lieux locaux⁴. Le pèlerin est un cas à part, a un statut bien défini, il s'agit d'un étranger bien intégré. Il dispose de lieux d'accueil, est et doit être respecté en raison de son statut protecteur de pèlerin. Le pèlerin est un étranger qui transcende l'espace dilaté, il permet le contact avec Dieu et permet ainsi le salut pour la collectivité. Le pèlerin est donc très bien considéré s'il ne commet pas d'actions mauvaises et s'il respecte certaines règles. Quelle que soit leur origine sociale, ils ont à cœur de mettre leurs pas dans ceux du Christ. Plus le voyage sera pénible, plus ils auront l'impression de mériter la rémission de leurs péchés.

¹ FERRAND (F.) et HUYNH (M.), « voyager au Moyen Âge », dans l'émission radio *au cœur de l'histoire*, sur l'exposition au musée de Cluny, Europe 1, 2014. <http://www.europe1.fr/mediacenter/emissions/au-coeur-de-l-histoire/sons/l-integrale-voyager-au-moyen-age-2280833>

² GAUVARD (C.), *op.cit.*.

³ FERRAND (F.) et HUYNH (M.), « voyager au Moyen Âge », *op.cit.*.

⁴ Ce thème sera traité dans le mémoire de recherche de notre collègue qui travaille sur les routes et les saints locaux au Moyen Age. Nous ne développerons donc pas ce domaine ici.

Les marchands en revanche voyagent par nécessité et pour leur enrichissement¹. Plus ils commercent loin, plus ils obtiendront une plus-value à leur marchandise. En effet, les objets rares tels que les épices, les pierres précieuses, les étoffes ou les différentes essences de bois exotiques coûtent cher.

Autre catégorie de voyageurs, professionnels aussi, les messagers, qui étaient assez nombreux. Cette profession avait comme objectif de faire circuler l'information des différentes strates politiques ou privées. Un messenger royal de bonne renommée, qui avait une bonne structure à disposition, pouvait parcourir jusqu'à 600km en 4 jours. Cela reflète une bonne organisation².

Nous ne disposons pas de beaucoup de témoignages en ce qui concerne les cathares. En revanche, nous pouvons reconstituer des itinéraires typiques grâce à des documents inquisitoriaux. Les cathares s'exilaient souvent en Italie du Nord (Lombardie), qui leur apparaissait comme un véritable havre de paix. Dans le registre de Jacques Fournier³, plusieurs passages reflètent l'espoir des migrants. Un certain Pierre Laffont affirme qu'il avait entendu dire qu'en Lombardie on ne faisait pas de mal aux hérétiques, aux juifs ou aux Sarrasins. Ils voulaient donc partir en Italie du nord ou en outre-mer, là où personne ne les persécuterait⁴. La poursuite inquisitoriale provoqua dès lors un mouvement migratoire languedocien vers les rives du Pô⁵. L'autre direction privilégiée de l'exil cathare était bien entendu en Catalogne, de l'autre côté des Pyrénées. Après le traité de Paris-Meaux, ils purent se réfugier dans le royaume d'Aragon. Les dominations politiques des deux côtés des Pyrénées favorisaient ces mouvements de population et certaines activités en résultant, comme l'élevage transhumant⁶.

Les changements de résidence semblent avoir pour objectif l'amélioration de la situation matérielle d'un individu ou de sa famille. Par exemple, le paysan appauvri peut chercher de quoi survivre en ville, ou le riche propriétaire terrien peut vouloir

¹ FERRAND (F.) et HUYNH (M.), *op.cit.*

² *Ibidem.*

³ *Le registre d'inquisition de Jacques Fournier (1318-1325), tome II*, J.Duvernoy, Toulouse, 1965, p.158.

⁴ *Ibidem.*

⁵ BOZOKY (E.), *op.cit.*

⁶ *Ibidem.*

transformer son capital économique en puissance sociale¹. Toutefois, beaucoup de déplacements, dans une autre ville ou au cœur de la même cité, recouvrent d'autres motivations. Les enjeux peuvent être d'ordre familiaux, lignagers, juridiques, fiscaux, ou encore politiques². Les nouveaux arrivants semblent fréquemment avoir cherché à travailler dans des ateliers urbains. La mobilité géographique se couple alors au besoin de mobilité professionnelle³. La migration est également un moyen de promotion socioéconomique, voire d'ascension politique. Les immigrés les plus pauvres représentaient ainsi une population assez mouvante. Une mobilité initialement prévue comme temporaire peut basculer vers le définitif avec la migration et l'installation au foyer principal de la personne.

Pour les villes, il faut souligner l'importance fondamentale des apports humains extérieurs dans le développement de la cité médiévale, et tout particulièrement de ceux provenant des campagnes avoisinantes. L'accroissement du nombre d'habitants était considéré comme bénéfique à la ville. En effet, cela était vu comme une source de prospérité et de puissance⁴. La migration constituait ainsi un enjeu économique. La ville est en effet un pôle commercial et artisanal en pleine expansion. Par conséquent, elle offre un large panel d'opportunités pouvant assurer un déversoir à l'essor démographique des périphéries campagnardes. Le nouveau citoyen ayant d'un petit capital et souhaitant commencer une activité commerçante disposait d'avantageuses exemptions qui constituaient un atout précieux⁵.

Nous pouvons citer l'exemple de Toulouse, où le consulat semble avoir durablement encouragé l'immigration. Il percevait en effet la croissance de la population urbaine comme un symbole de la prospérité qui contribuait au rehaussement du prestige de la ville. Il n'était donc pas très compliqué pour un nouvel arrivant d'y obtenir la citoyenneté. Toutefois, l'intégration juridique devait être complétée par une bonne intégration au réseau économique local qui constituait la clef de la réussite, de l'accès au logement et de la subsistance⁶. L'intégration devait enfin être sociale et se faisaient par les liens que tissaient les travailleurs se fréquentant et se côtoyant.

¹ MENJOT (D.), *op.cit.*

² QUERTIER (C.), CHILÀ (R.) et PLUCHOT (N.), *op.cit.*

³ PETROWISTE (J.), « S'installer à Toulouse... », *op.cit.*

⁴ *Ibidem.*

⁵ PETROWISTE (J.), *Naissance et essor d'un espace d'échanges au Moyen Âge. Le réseau des bourgs marchands du Midi toulousain (XI^e – milieu du XIV^e siècle)*, thèse de doctorat inédite, université de Toulouse II- le Mirail, 2007.

⁶ PETROWISTE (J.), « S'installer à Toulouse... », *op.cit.*

Entre la fin du XIII^e siècle et le milieu du XV^e siècle, Toulouse est une ville propice à l'ascension sociale des nouveaux arrivants, pourvu qu'ils soient issus de l'élite. La ville subit une crise économique et est endettée, alors les individus qui possèdent « à la fois liquidités et techniques financières » gravissent en peu de temps « les échelons de la carrière et du pouvoir ¹ ».

L'étude d'autres types de sources telles que les fonds notariés ou les textes corporatistes médiévaux nous permettraient de mieux nous rendre compte de l'intégration ou du rejet de certaines catégories de personnes et aussi de percevoir leur mobilité sociale.

Pour les migrants, la ville est donc à la fois un lieu de pouvoir pour les aristocrates, un lieu d'apprentissage pour certains métiers, un lieu de savoir pour les étudiants, et un lieu de refuge pour les cathares. Mais nous constatons cependant que la documentation est très pauvre sur la réalité du quotidien². Mais, au-delà de la foi, de l'apprentissage ou de l'enrichissement, d'autres données essentielles rentrent en considération dans la motivation au voyage : l'attrait de l'Orient fabuleux, le désir de découverte et l'admiration pour un monde inconnu à comprendre.

Différentes thématiques telles que l'initiation, l'échange, le choc culturel, l'enrichissement ou l'élévation figurent dans les textes, mais n'ont pas laissé de traces. Si on ne le raconte pas, le voyage n'existe pas, car il ne laisse pas de traces³.

Nous ne pouvons bien entendu pas parler des voyageurs et des migrants sans aborder la question des moyens de transport et des routes qu'ils empruntaient. Après nous être penchée sur les motivations au voyage et à la mobilité, les conditions matérielles de ces déplacements vont à présents constituer l'objet de notre attention.

Le voyage par voie de terre dépend de l'état des routes mais aussi des conditions météorologiques et de l'insécurité qui règne sur les chemins.

Le Haut Moyen Âge a hérité du réseau routier tracé par les Romains. En effet, tous les chemins qui apparaissent au Moyen Âge sur les crêtes existent bien, au moins

¹ LAMAZOU-DUPLAN (V.), «Se distinguer à Toulouse : supériorité sociale et fabrique de l'urbanité », dans *Distinction et supériorité sociale en Normandie et ailleurs (Moyen Âge et époque moderne)*, Actes du colloque Université de Caen/Cerisy-la-Salle (septembre 2007), L. Jean-Marie et C. Manœuvrier (éds.), CRAHM-Caen, 2010, p.221-240.

² BOUCHERON (P.), *op.cit.*

³ FERRAND (F.) et HUYNH (M.), *op.cit.*

sous forme de sentier, dès l'époque romaine et préromaine : innombrables sont en effet les vestiges néolithiques dans toutes les régions prospectées. Au Moyen Age, toutes les routes gallo-romaines seront réutilisées, de même que toutes les routes de crêtes¹. Les routes de crête, à l'instar de la Grande Ténarèze, furent utilisées pendant tout le moyen Age. On les appelle un peu partout des serrades, en Armagnac des ténarèzes ou encore des pouches².

Il existe peu de textes sur la construction des routes et leur histoire. L'archéologie et la toponymie sont des sciences connexes fréquemment utilisées pour pallier les lacunes des écrits³.

Les plus connues, et sans doute les plus entretenues, sont les routes empruntées par le chemin de Saint Jacques de Compostelle. Entre la Garonne et les Pyrénées, nous pouvons retrouver des itinéraires plus détaillés.

Il semblerait que les routes romaines aient été rapidement abandonnées. La théorie la plus communément admise comme étant la raison de cet abandon est leur trop grande fréquentation par les paysans. En effet, les charrues dégradent la chaussée, et les cultivateurs essaient de gagner quelques mètres de terrain. Toutefois, il semblerait que la cause la plus pertinente soit en réalité l'inutilité de l'axe routier plutôt que l'avidité des laboureurs⁴.

Si Charles Higounet écrit que « Le Moyen Âge ne connaît qu'un lacs de modestes liaisons locales, traversé par des itinéraires changeants de pèlerins et de voies marchandes qui relient entre eux les grands fleuves⁵. » ; Arnaud Etchard nous montre le contraire. L'auteur cite notamment l'axe « Toulouse-Somport, par l'Isle-Jourdain, Gimont, Aubiet, Auch, Isle-du-Roi, Maubourguet, Anoye, Morlaàs, Lescar, Aubertin (Lacommande), Oloron, Sarrance, Somport et Sainte-Christine » ; la route entre Moissac et Ostabat « par Auvillars, Condom, Eauze, Nogaro, Aire, Garlin, Sauvelade, Navarrenx, Mauléon, Ordiarp, Pagolle, Ostabat » ; celle de « La Réole à Ostabat, par

¹ LOUBÈS (G.), « Routes de la Gascogne médiévale », dans *L'homme et la route en Europe Occidentale au Moyen Age et aux Temps Modernes*, deuxièmes journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran des 20, 21,22 septembre 1980, Auch, 1982, p.33-55.

² *Ibidem*.

³ ROUCHE (M.), « L'héritage de la voirie antique dans la Gaule du haut Moyen Âge (V^e-XI^e siècle), dans *L'homme et la route en Europe Occidentale au Moyen Age et aux Temps Modernes*, deuxièmes journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran des 20, 21,22 septembre 1980, Auch, 1982, p.13-32.

⁴ *Ibidem*.

⁵ HIGOUNET (Ch.), « Avant-propos », dans *L'homme et la route en Europe Occidentale au Moyen Age et aux Temps Modernes*, deuxièmes journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran des 20, 21,22 septembre 1980, Auch, 1982, p.7-9

Bazas, Captieux, Mont-de-Marsan, Saint-Sever, Hagetmau, Sault-de-Navailles, Orthez, L'Hôpital-d'Orion, Sauveterre, osserain, saint-Palais, Uhart-Mixe, Harenbels, Ostabat » ; et celle entre Blaye et Ostabat « par Bordeaux, Belin, Liposthey, Labouheyre, Lesperon, Dax, Sorde, Garris, Saint-palais, Ostabat »¹. Il évoque aussi l'existence d'une ligne de littoral passant par « Soulac, Mimizan, Contis, Capbreton, Ondres, Bayonne, Hendaye-Subernoia, Saint-Sébastien² ». L'auteur signale aussi l'existence « de nombreuses transversales, telle Lesperon-Ondres par Saint-Vincent-de-Tyrosse, ou encore Oloron-Mauléon, par l'hôpital-Saint-Blaise ou par Roquiague, ou également Saint-Pé-de-Bigorre – Vallée d'Ossau, par Mifaget³ ».

Cependant, Michel Rouche note que « La carte générale de référence⁴ laisse apparaître une véritable absence de transversales, sauf pour franchir les Pyrénées et les Alpes ».

Sur ces routes terrestres, il n'est pas rare de rencontrer des cours d'eaux plus ou moins importants. Arnaud Etchart affirme qu'il est impossible de traverser les gaves autrement qu'en barque⁵. Si les pieds restent la modalité de voyage abordable pour tous, nous voyons donc ici un des premiers moyens de transports utilisés à l'époque médiévale. Il décrit les gaves comme des « fleuves tout à fait étroit » où les bateaux « faits d'un seul tronc d'arbre » ne peuvent « à peine porter les chevaux »⁶. Nous observons là un deuxième moyen de transport.

Pour faciliter le transport maritime, des barrages sont construits sur les cours d'eau. C'est par exemple le cas sur le Lot la Garonne ou la Baïse, où nous trouvons aussi de nombreux péages (quinze sur le Lot, une quarantaine sur la Garonne aquitaine⁷). Ces péages datent de l'époque romaine, où on prélevait de l'argent afin de financer l'entretien des fleuves et des rivières. Dès le Moyen Âge, les villes, seigneurs et communautés religieuses tirent profit de ces droits de passage. C'est ainsi que le

¹ ETCHART (A.), «Les routes aquitaines », dans la section « Le Béarn au Moyen Age », dans *De la France au Béarn et au Pays Basque, histoire locale dans ses rapports avec l'histoire de France des origines à la Révolution Française*, A la Baquette, Pau, 1946, p.64.

² *Ibidem*.

³ *Idem*, p.65.

⁴ La « carte générale de référence » fait écho au réseau routier. Son point de départ était Lyon, d'où les autres routes allaient vers les grandes côtes maritimes et les ports.

⁵ ETCHART (A.), « Le passage des gaves », dans la section « Le Béarn au Moyen Age », *op.cit.*, p.68.

⁶ *Ibidem*.

⁷ LEGARS (C.) et LERAT (S.), « La navigation fluviale en Aquitaine, le bassin de la Garonne », dans *Les voies de communication en Aquitaine*, LERAT (S.) dir., Ausonius, Scripta Varia, Bordeaux 1998, p.212-231.

Seigneur de Caumont « fait tirer une grosse chaîne d'une rive à l'autre » pour s'assurer du paiement¹. De la fin du XIIe siècle jusqu'au XIVe siècle, onze barrages ont ainsi été construits, et des chemins de halage dégagés pour le Lot Quercynois².

Nous voyons là que les moyens et les modalités de voyage sont liés.

Les fleuves et les rivières sont utilisés pour des liaisons courtes. À l'intérieur d'une plus vaste zone géographique la voie maritime est généralement largement utilisée, et ce même si la mer amène la répulsion ou la crainte de la part des usagers. Selon leurs projets et leur fortune, les voyageurs peuvent choisir entre plusieurs types de bateaux. La taille et la stabilité de ces derniers évoluent au cours des siècles.

Nous pouvons affirmer que durant la période médiévale, il n'existe pas de véhicule à proprement parlé ni de chaussures spécifiques pour la marche. Nous trouvons seulement des charrettes peu confortables. On connaît « les litières³ » que par l'iconographie et les descriptions écrites.

En réalité, les voyageurs les plus pauvres ont recours à un chariot grossier ou plus simplement à leurs pieds. C'est notamment le cas des pèlerins pour qui le voyage relève d'un aspect pénitentiel. Nous l'avons en effet vu précédemment, plus leur voyage est fastidieux, plus leurs péchés sont expiés. Mais, généralement les chevaux, les ânes ou les mulets sont utilisés comme monture. L'animal employé dépend de la condition sociale du voyageur. Il permet d'aller plus vite ou plus loin pour un même temps donné. L'animal permet par la même occasion de transporter plusieurs personnes, des bagages ou du matériel. Les bêtes sont aussi d'une aide précieuse pour franchir certains obstacles. Il est à noter que le cheval est aussi un signe de condition sociale. Le palefroi est un cheval de parade, le destrier le cheval pour guerroyer, alors que le roncin est le cheval de labour pour les paysans.

Les personnes de noble condition et les dames nobles disposent d'un char à quatre roues, qui est aménagé de manière luxueuse, ou d'une litière dont les deux brancards sont placés entre deux chevaux.

La route à effectuer reste souvent longue et fatigante. Si cela paraît simple aujourd'hui, au Moyen Âge voyager reste une aventure, même pour de courtes distances. En effet, l'état des routes laissait parfois à désirer, les fréquentations

¹ *Ibidem.*

² *Ibidem.*

³ Brancard porté par des chevaux

pouvaient y être mauvaises, et les lieux de repos ainsi que la nourriture venaient parfois à manquer¹. Les conditions de voyage étaient donc très différentes des nôtres.

Voyager au Moyen Âge est contraignant. Les moyens de transport ne sont pas rapides et beaucoup d'obstacles ou de dangers peuvent se présenter au voyageur. L'un des premiers est la nature. Une montagne, un escarpement ou un simple cours d'eau peuvent constituer de vraies difficultés. La forêt, encore très présente dans les paysages, peut s'avérer être très complexe à traverser. L'autre obstacle est de raison pécuniaire. Comme nous l'avons vu auparavant, de nombreux péages étaient présents au cours du chemin. Cela pouvait être un frein à la mobilité. Les personnes qui voyagent, pour de courtes ou de longues distances, sont celles qui ont un minimum de moyens pour financer le paiement des ponts, péages ou de certaines routes.

En plus du moyen de transport utilisé, certains outils pouvaient être utiles. Concernant les déplacements dans des contrées lointaines, les voyageurs sont dépendants des guides recensant les itinéraires et les grandes voies. Ils doivent également disposer d'une solide connaissance en matière de cartes géographiques afin de pouvoir se repérer loin de chez eux. Ces cartes sont dans un premier temps très peu utiles sur le plan pratique.

Elles sont en effet tracées d'après les récits des voyageurs et des pèlerins, ceux-ci s'inspirant eux-mêmes des descriptions des auteurs anciens. Cela les rend donc très imprécises, et de ce fait peu utilisables.

On ne sait pas tout sur cette période, il est parfois difficile d'appréhender les choses. C'est le cas des routes, on en a peu de traces. Elles sont pour le plus souvent littéraires, mais il existe en fait que peu de traces matérielles. Le voyage est par essence non matériel. Il concerne le temps et les espaces parcourus. Pour ce qui a trait aux moyens de transport, les bateaux sont très rarement conservés pour le Moyen Âge. Nous en retrouvons surtout pour la période antique ou ceux produits par les vikings².

Maintenant que nous avons vu les différentes circonstances du mouvement au Moyen Âge via ses modalités et ses conditions, le dernier chapitre de cette première partie sera

¹ FERRAND (F.) et HUYNH (M.), « voyager au Moyen Âge », *op.cit.*

² *Ibidem.*

consacré à l'étude de l'accueil et de l'intégration des voyageurs et des migrants en cette même période.

CHAPITRE TROISIÈME :
CONDITIONS D'ACCUEIL ET
DE LOGEMENT DES
MIGRANTS

En fonction des lieux et des époques, les immigrés s'insèrent, s'intègrent, voire s'assimilent aux locaux. Parfois, au contraire, ils font l'objet d'une marginalisation, d'un rejet ou d'une discrimination. Il existe de multiples formes d'intégration ou d'exclusion : spatiale, sociale, culturelle, professionnelle, juridique ou politique. Les nouveaux arrivants s'intègrent selon un processus très complexe. Ce dernier aboutit à des phénomènes différents d'une ville à l'autre et d'une période à l'autre. Cela dépend de facteurs d'importance variable. Les barrières religieuses, linguistiques ou culturelles impliquent souvent une discrimination sociale, civique voire spatiale. Ces situations peuvent donner naissance à des isolats péniblement intégrables¹. Le niveau social des arrivants est tout aussi discriminant. Les riches sont effectivement plus facilement accueillis et intégrés parmi l'aristocratie².

Judicaël Petrowiste souligne « l'importance fondamentale des apports humains extérieurs dans la croissance de la ville médiévale, et plus particulièrement de ceux en provenance de ses campagnes les plus proches³ ». La ville est un pôle commercial et artisanal en pleine expansion, elle offre de nombreux avantages d'opportunités assurant « un exutoire à l'essor démographique des campagnes voisines⁴ ». Par conséquent, la migration constituait un enjeu économique essentiel. Par exemple à Toulouse les femmes peuvent trouver des emplois de domestiques, de nourrices, ou de servantes. Elles peuvent aussi obtenir le statut d'apprenties, mais le principal débouché féminin est la domesticité⁵.

Généralement, les gens de passage appartiennent à l'aristocratie ou au clergé tandis que les personnes qui s'installent viennent du peuple. Dans cette dernière partie, nous essayerons de rendre compte des différentes manières dont les voyageurs et les migrants étaient accueillis dans les terres qu'ils traversaient ou venaient habiter.

Les responsables politiques peuvent approuver ou ralentir l'insertion des immigrants via des mesures volontaristes. Ces dernières actionnent plusieurs leviers parmi lesquels nous pouvons citer celui de la fiscalité, par des amoindrissements

¹ MENJOT (D.), « Les gens venus d'ailleurs dans les villes médiévales », *op.cit.*

² *Ibidem.*

³ PETROWISTE (J.), « S'installer à Toulouse... », *op.cit.*

⁴ *Ibidem.*

⁵ LAMAZOU-DUPLAN (V.), « Les femmes et le monde du travail à Toulouse aux XIV^e et XV^e siècles (vers 1350 - vers 1450) », dans *Sources. Travaux historiques*, n° 25, Paris, Histoire au Présent, 1991, p. 11-21.

d'impôts ou des exonérations douanières. Il y a aussi le droit, par la protection personnelle, l'accès à la propriété ou à la citoyenneté. Enfin, l'économie est aussi un levier non négligeable car il permet l'accès à certaines activités. Ces avantages viennent contrebalancer l'obligation de résider, de contribuer à la défense et de payer certains impôts que les autorités imposent parfois aux nouveaux venus. Ces dernières cherchent en effet à contrôler et à cibler l'immigration. Elles tendent vers une immigration choisie et réglementée¹.

Dans de nombreuses villes les pouvoirs en place appliquent une politique fluctuante qui consiste, selon la conjoncture économique de la cité, à faire alterner les avantages et les contraintes. Ces mesures suivent les lois de l'offre et de la demande. Les nouveaux arrivants sont victimes des lois lorsque la demande de travail est insuffisante (offre d'emploi trop faible), et ils bénéficient de privilèges lorsque la ville est en pénurie de travailleurs (offre de travail insuffisante, demande d'emploi importante). Nous pouvons citer l'accès à la citoyenneté, chose indispensable au bénéfice du droit de la ville et par conséquent à la pratique de certaines professions ou fonctions politiques, qui fluctue en fonction des besoins du moment.

Les personnes venues d'ailleurs apportent de nombreux atouts non négligeables avec elles. Malgré le fait qu'ils soient difficiles à dénombrer de manière précise, ces apports constituent une véritable richesse pour la ville d'accueil. Ils ont une importante influence sur la vie économique, artistique, politique, juridique et sociale de la cité. Les nouveaux arrivants viennent souvent combler un manque de main d'œuvre indispensable à l'essor économique. Cela est d'autant plus vrai que les migrants occupent des postes que les autochtones délaissent en raison de leur pénibilité ou de leur dangerosité². Loin d'être en rivalité, nous assistons donc à une complémentarité du travail entre indigènes et nouveaux résidents.

Nonobstant, tout avantage a sa contrepartie d'inconvénients. La réalité de l'immigration recouvre de multiples situations et diverses facettes de l'intégration des migrants.

Nous avons déjà pris pour exemple³ le consulat de la ville de Toulouse qui a vivement encouragé l'immigration. La croissance de la population urbaine était pour lui

¹ MENJOT (D.), « Les gens venus d'ailleurs dans les villes médiévales », *op.cit.*

² *Ibidem.*

³ Cf. le chapitre deuxième.

un symbole de prospérité, il qui participait à l'élévation du prestige de la ville. Il n'était donc pas très compliqué pour un nouvel habitant d'y obtenir la citoyenneté. Malgré tout, l'intégration juridique devait s'accompagner d'une bonne intégration au réseau économique local. Cela constituait la clef de la réussite, de l'accès au logement et à la subsistance¹. Au-delà des lois et des théories économiques, la réalité est parfois davantage complexe. C'est pourquoi nous allons à présent nous intéresser aux modalités d'hébergement et d'intégration de ces migrants.

Les individus qui viennent à la cour, les aristocrates et les gens de passage ne constituent pas notre objet principal de recherche. Nous nous concentrons en effet sur les conditions matérielles de l'habitation des nouveaux arrivants dans une ville ou une agglomération de taille parfois très modeste, des personnes qui ont par conséquent décidé d'élire un domicile fixe dans une cité médiévale. L'essentiel de notre recherche est basée sur les chartes, fors et coutumes, des éléments constitutifs et représentatifs de la vie politique et sociale d'une cité établie ou en cours d'établissement, et qui est donc, par essence, de nature fixe. Il est cependant intéressant d'approfondir notre recherche à ceux qui décident, volontairement ou non, de rester que temporairement en ville.

Pour ce faire, nous nous appuyerons essentiellement sur les travaux de Gilbert Loubès² et sur les différents actes de colloques publiés par la Sorbonne³.

Il nous faudrait suivre les progrès de l'individualisation de la profession d'aubergiste en analysant ses relations avec d'autres métiers qui s'en rapprochent, tels que les taverniers, les marchands de vin ou les courtiers.

Il resterait aussi à voir comment, et dans quelles mesures, s'affirme la particularité de l'activité hôtelière, face aux particuliers et institutions qui, régulièrement ou à l'occasion, logent et nourrissent les gens de passage⁴. L'hôtellerie est, au Moyen Âge, vite devenue l'auxiliaire de la route⁵.

¹ PETROWISTE (J.), « S'installer à Toulouse... », *op.cit.*

² LOUBÈS (G.), « Routes de la Gascogne médiévale », *op.cit.*

³ GAUVARD (C.) dir., *L'étranger au Moyen Âge : XXX^e congrès de la S.H.M.E.S.*, actes de congrès, Göttingen, juin 1999, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000.

QUERTIER (C.) dir., CHILÀ (R.) dir., et PLUCHOT (N.) dir., « Arriver » en ville : les migrants en milieu urbain au Moyen Âge, actes de colloque qui s'est tenu à l'École normale supérieure de Lyon les 24 et 25 février 2011, Publications de la Sorbonne, mars 2013.

⁴ LOUBÈS (G.), *op.cit.*

⁵ WOLFF (Ph.), « Les hôtelleries toulousaines au Moyen Âge », dans *Regards sur le Midi médiéval*, Privat, Toulouse, 1958, p.93-106.

Ce sont les souvenirs de leurs pays d'origine qui fournissent aux voyageurs les comparaisons qui leur permettent de mesurer ou de décrire les villes et paysages qu'ils traversent¹. Il ne faut pas trop attendre du témoignage des clients des auberges. Rares sont les voyageurs qui ont laissé des récits. Et, ceux qui l'ont fait sont souvent silencieux sur leur gîte d'étape. Ils se limitent à les situer dans une agglomération sans précisément citer ou donner de description détaillée des logis qu'ils viennent occuper. Une source privilégiée est constituée par les dépositions et les enquêtes contenues dans les séries judiciaires.

C'est de là que provient l'essentiel des informations dont nous disposons sur les hôtelleries françaises du XIII^e siècle². Les plus précieuses sources proviennent des aubergistes eux-mêmes et représentent, quotidiennement, la vie de l'activité de leur établissement. Ils éclairent ainsi la nature et la provenance de la clientèle, le mouvement des passages et des séjours, les prix et les profits. Mais, de tels livres de comptes sont rares. Par conséquent, les structures matérielles des auberges nous sont à la fois bien et mal connues. Nous disposons de nombreux inventaires. Ces derniers laissent peut-être ignorer de l'ameublement des hôtelleries. En revanche il est plus difficile de représenter l'élévation des bâtiments ou d'en reconstituer le plan à partir de ces textes. Pour l'instant, seul un petit nombre de données sur la pratique du métier d'aubergiste est donné par les livres de compte et les actes notariés. Nous savons mal comment, et à quel prix, l'hôte s'approvisionne. Nous n'avons guère plus d'informations en ce qui concerne les repas qui y sont proposés et servis. Grâce aux inventaires nous connaissons l'ameublement, mais nous ignorons tout de l'état dans lequel les clients trouvent leurs chambres³.

La documentation éclaire davantage les séjours de certaines catégories de clients : les politiques et les marchands. En effet, l'habitation des ambassadeurs ou des messagers préoccupe ceux qui les missionnent. Nous trouvons ainsi des ecclésiastiques de tout genre : des moines, des religieux, des mendiants ou encore des prêtres.

La clientèle des auberges ne se constitue donc pas seulement de voyageurs qui font une halte temporaire durant leur trajet. Dans les villes universitaires, des étudiants y prennent pension à l'année. Tous les voyageurs ne sont donc pas des marchands ou des

¹COULET (N.), *op.cit.*

² LOUBÈS (G.), « Routes de la Gascogne médiévale », *op.cit.*

³ *Ibidem.*

pèlerins¹. Il est à noter qu'il peut être demandé à certains voyageurs de quitter l'auberge qu'ils occupent, « car nul n'a le pouvoir de pourvoir quelqu'un d'auberge si le roi ne l'en avait spécialement chargé² ».

Il n'existe pas de véritable « industrie hôtelière » au Moyen Âge, et il est sans doute abusif d'employer le terme. Mais, ce dernier a l'avantage de rendre compte de l'importante valeur économique de la profession, de la densité du réseau des auberges et de la diversité du panel des hébergements à disposition le long des routes des XIV^e et XV^e siècles³. L'hébergement à l'étape est un point qui reste obscur. Les voyageurs en parlent rarement. Pour ces derniers, l'auberge n'est qu'un des gîtes possibles et pour le voyageur d'un certain rang, elle est souvent un pis aller⁴.

Nous sommes frappés par la diversité de la population qui fréquente ces établissements. Elle ne se réduit pas aux seuls marchands et pèlerins. Lorsque l'analyse de la clientèle est possible, elle donne de précieux renseignements sur les structures régionales de l'espace médiéval, « auxiliaire de la route, l'hôtellerie est aussi le miroir d'une ville et de sa région.⁵ ». Pour Toulouse, il n'est pas possible de déterminer une spécialisation des hôtelleries dans une quelconque catégorie de clientèle. Cependant, l'afflux des étrangers dans les hôtels est expliqué, selon le syndic de la ville, par diverses raisons tant parlementaire qu'universitaire ou marchande ou encore comme résultant du voyage d'une région à une autre⁶.

Enfin, vis-à-vis des étrangers, les hôteliers avaient souvent pour rôle de tenir les marchands venus d'ailleurs au courant des réglementations en vigueur, car à défaut d'instruction du marchand c'était l'hôtelier qui devait payer les amendes encourues en cas d'infraction au statut⁷. Nous voyons donc un lien entre les gens venus d'ailleurs et les métiers de l'hôtellerie au Moyen Âge.

¹ LOUBÈS (G.), « Routes de la Gascogne médiévale », *op.cit.*

² PARAVICINI (W.), « L'étranger à la cour. Nicolas de Popplau en voyage à travers l'Europe (1483-1486) », dans GAUVARD (C.) présidente de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, dir., *L'étranger au Moyen Âge : XXX^e congrès de la S.H.M.E.S., actes de congrès, Göttingen, juin 1999*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000.

³ LOUBÈS (G.), « Routes de la Gascogne médiévale », *op.cit.*

⁴ COULET (N.), *op.cit.*

⁵ LOUBÈS (G.), « Routes de la Gascogne médiévale », *op.cit.*

⁶ WOLFF (Ph.), « Les hôtelleries toulousaines... », *op.cit.*

⁷ WOLFF (Ph.), « Les hôtelleries toulousaines... », *op.cit.*

Mais, qu'en est-il de celles et ceux qui veulent demeurer de manière permanente et définitive dans la ville ? Comment sont-ils perçus et de quelle manière sont-ils reçus ? C'est ce qui va à présent être au cœur de notre réflexion.

Nous nous intéressons maintenant au déménagement des migrants et aux habitations qu'ils occupent à leur arrivée. Pour développer cette section, nous ferons référence à l'ouvrage de Jean-Pierre Leguay sur la rue au Moyen Âge¹. Nous verrons ensuite les moyens d'intégration auxquelles ils recourent.

L'analyse de la densité de l'habitat révèle que les villes médiévales renferment trois types différents de rues. Nous comptons celles qui restent ancrées à la nature et à la terre, avec de vastes champs cultivés, des prairies et des terrains vagues. Il y a les rues en voie de peuplement, leurs terrains disponibles sont peu nombreux. En période d'expansion nous y trouvons des lotissements. Enfin, certaines rues en sont à un stade avancé de peuplement. Ces dernières sont remplies d'habitations et frisent la saturation. On y observe la disparition des espaces verts et l'apparition des premiers règlements concernant la mitoyenneté et les obligations collectives. La « rue champêtre » représente encore l'essentiel de ce qu'on trouve dans beaucoup de localités telles que Foix, Tarascon, Tarbes ou Toulouse, qui sont restées proche de la nature et qui ont préservé de larges étendues pastorales².

Nous pouvons émettre l'hypothèse que les nouveaux arrivants se regroupent par origine géographique et professionnelle, souvent dans des habitats rudimentaires.

Nous pouvons nous demander s'il existe, au niveau de ces rues ou de ces quartiers, une forme de ségrégation sociale. Notre réponse sera non définitive, car elle est duelle. En effet, à certains endroits les gens cohabitent, dans d'autres lieux les quartiers sont représentatifs de la condition sociale de leurs occupants. La ségrégation semble se faire au niveau de l'étage ou du bloc d'habitation, le zonage y est donc vertical. Les riches sont en hauteur pour accéder à la lumière et à l'espace urbain. Les pauvres sont tantôt très bas tantôt perchés dans la mansarde des immeubles, mais toujours dans des lieux exigus, inconfortables et souvent délabrés. La cohabitation entre les différentes classes sociales s'observe d'autant plus fréquemment chaque fois qu'il y

¹ LEGUAY (J-P.), *La rue au Moyen Age*, De mémoire d'homme ouest France université, Rennes, 1984.

² *Ibidem*.

a une forte vague d'immigration. Couplée à des événements politiques ou religieux, cela provoque une crise du logement¹.

Toutefois, il ne faut pas généraliser ce phénomène de cohabitation. Les témoignages montrent aussi l'existence de quartiers entiers qui sont représentatifs de leurs habitants. Il y a les rues bien fréquentées qui sont recherchées par les élites, les rues moyennes où se mêlent les notables et les artisans ou boutiquiers, puis les zones de taudis².

Il apparaîtrait que la séparation sociale se soit accentuée dans les cités les plus dynamiques pendant les deux derniers siècles du Moyen Âge. Cette ségrégation se remarque par une conquête du centre ville, des abords des cathédrales, des halles ou des palais, par l'élite disposant d'argent, de pouvoir et de savoir. Quant à eux, les plus humbles partaient vers les faubourgs situés en périphérie, où les terrains étaient moins chers et loyers moins élevés³. L'isolement, volontaire ou forcé, est révélatrice des ghettos, des secteurs d'immigration récente⁴. Le phénomène de regroupement des individus est nécessaire à leur survie et leur bien-être, mais est aussi une mesure d'exclusion qui ne favorise en rien l'intégration de ces néocitadins.

Toute la préoccupation du migrant récemment arrivé est de trouver un logement à un tarif abordable⁵ et très probablement de rompre l'isolement, et donc de se rapprocher au plus des personnes ayant les mêmes origines géographiques ou professionnelles. La période de rapide augmentation est l'enjeu de juteuses opérations immobilières. L'installation de ces populations migrantes dans des secteurs urbains périphériques est alors un moyen d'accéder à des tarifs mieux adaptés à leurs capacités de financement⁶.

Nous pouvons noter que les populations récemment immigrées et encore mal intégrées ont aussi tendance à rechercher le regroupement, soit dans les rues où les loyers sont bon marché, soit dans les faubourgs non loin des routes menant à leur terre

¹ *Ibidem.*

² LEGUAY (J-P.), *op.cit.*

³ En annexe, nous trouverons un plan d'habitation de la ville de Toulouse selon les revenus des individus.

⁴ LEGUAY (J-P.), *op.cit.*

⁵ Les prix suivent les lois de l'offre et de la demande. Nous avons fait un schéma explicatif en annexe.

⁶ PETROWISTE (J.), *op.cit.*

d'origine¹. Cependant, quitter la ville n'est pas forcément synonyme d'exclusion sociale². Nous traiterons de ces regroupements, les diasporas, dans la partie suivante.

¹ LEGUAY (J-P.), *op.cit.*

² QUERTIER (C.), CHILÀ (R.) et PLUCHOT (N.), « présentation », *op.cit.*

CHAPITRE QUATRIEME :
ENTRE REJET ET
ACCULTURATION, LE
PROCESSUS DE
SOCIALISATION DES
NOUVEAUX ARRIVANTS

Entre intégration, méfiance et rejet, nous allons à présent nous focaliser sur l'accueil réservé aux migrants. Nous verrons tout d'abord la curiosité ou la xénophobie qu'ils suscitent, puis enfin les processus de leur socialisation.

Les motifs de la xénophobie ordinaire sont multiples. Christiane Deluz atteste que « le mouvement brownien¹ de la société médiévale cher à Marc Bloch se limite dans l'espace aux petites lieux qui séparent le village du marché voisin². De là, une méfiance à l'égard des étrangers, voire une peur qu'il inspire, sentiments assez connus pour qu'il suffise de les rappeler.³ ». Le mouvement existe donc dans la société médiévale, il n'est cependant pas lointain et se limite aux terres environnantes. Les personnes rencontrées sont donc des semblables. L'étranger, différent, fait peur ; il inspire donc méfiance et crainte.

Franck Collard donne une des explications possibles de à cette peur de l'étranger dans son article sur le portrait de l'étranger⁴. La figure de l'étranger est parfois associée à celle d'un empoisonneur. Au milieu des « stéréotypes de psychologie nationale⁵ » les étrangers tiennent une forte propension à utiliser le poison, tant au sein de sa région que contre ses voisins⁶.

Cela viendrait de l'imaginaire dont les gens se font de l'Orient, fantasmé avec des plantes dangereuses et vénéneuses, ainsi que des personnes détentrices de savoirs tout aussi inquiétants que secrets. Par exemple, les juifs ont été accusés d'avoir jeté des poudres dans les fontaines et cours d'eau d'Occident, semant ainsi la mort noire⁷. La faune se fond à la flore en ce qui concerne la toxicité, avec par exemple les serpents. Le meurtre par poison est donc admis comme provenant des terres où les substances

¹ En mathématiques, un mouvement brownien est une marche aléatoire suivie par les grandes parties sans qu'elles aient d'interaction avec les plus petites. Dans ce processus stochastique gaussien, le mouvement est aléatoire, et en moyenne nul. Il n'y a pas de mouvement d'ensemble. Le mouvement dépend du temps, c'est un processus de Lévy à accroissement gaussien. L'accroissement de sa longueur ne dépend que du temps. Il peut vérifier la propriété de Markov selon laquelle les états passés et l'état présent ne dépendent que de l'état présent et non pas des états passés (il y a une absence de mémoire des résidus statistiques). Nous pouvons ici l'interpréter comme faisant référence à un mouvement aléatoire et désordonné qui a tendance à s'accroître dans le temps. Bloch remet ainsi en cause l'idée selon laquelle l'époque médiévale était figée et statique. C'est un mouvement perpétuel, aléatoire, anarchique et irréductible à une norme.

² Le mouvement existe donc, mais le déplacement n'est en réalité pas lointain.

³ DELUZ (C.) dans GAUVARD (C.) dir., *Voyages et voyageurs au Moyen Âge : XXVI^e Congrès de la S.H.M.E.S.*, Limoges-Aubazine, mai 1995, Publications de la Sorbonne, 1996, p.292

⁴ COLLARD (F.), « Une arme venue d'ailleurs. Portrait de l'étranger en empoisonneur. », dans GAUVARD (C.) présidente de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, dir., *L'étranger au Moyen Âge : XXX^e congrès de la S.H.M.E.S., actes de congrès, Göttingen, juin 1999*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000.

⁵ COULET (N.), « chapitre 6 », dans LEQUIN (Y.) dir., *Histoire des étrangers et de l'immigration en France*, Paris, Larousse, 1992, p.178.

⁶ COLLARD (F.), « Une arme venue d'ailleurs... », *op.cit.*

⁷ *Ibidem.*

toxiques sont à portée de main, grâce à la nature ou au commerce¹. Or, le commerce est actif dans les villes orientales. D'où cette méfiance vis-à-vis des savoirs orientaux. Aux XII^e et XIII^e siècles la littérature toxicologique juive ou arabe provoque autant d'inquiétude que de curiosité en Occident². Les apothicaires et épiciers sont fréquemment considérés comme étant impliqués dans la confection du poison. Étant originaires d'Orient, ces derniers connaissent l'effet des végétaux ou des minéraux, ils sont donc suspects. Or, le poison est l'arme des tyrans, l'empoisonnement est l'une des figures de la tyrannie. C'est la raison pour laquelle l'accusation d'empoisonnement est utilisée comme arme de propagande lors de conflits. Cette propagande s'utilise contre un parti ou contre un roi³. Claude Gauvard atteste que « la cour des grands est un creuset favorable, qu'on y accède en « nourri », en hôte ou en allié, depuis les plus anciens du haut Moyen Âge jusqu'aux cours princières de la fin de l'époque médiévale, en Orient comme en Occident. Là se développe la curiosité, un luxe culturel qui reste l'apanage des élites. Très différente est la réaction du peuple, enclin à trouver dans l'autre un ennemi d'autant plus pernicieux qu'il cache ses armes, toutes de poison. La société ordinaire se méfie de l'étranger jusqu'à cultiver les outils d'une persécution.⁴ ». Nous allons tenter de voir comment élites et populations accueillait ou rejetaient ces gens venus d'ailleurs via l'étude des articles de coutume. Mais, il nous faudrait étudier d'autres types de sources afin de mieux saisir les faits.

En réalité, les faits tangibles sont plus complexes à déterminer, il s'agit surtout d'une représentation des étrangers, surtout des Sarrasins ou des Byzantins, voire de l'Ibérique ou de l'Italien. Cette xénophobie se base sur des critères culturels et politiques. La raison est aussi religieuse, car le portrait de l'empoisonneur est souvent celui qui est hors du cadre de la chrétienté ou de la monarchie⁵.

Toutefois, migration n'est pas toujours synonyme de méfiance ou d'exclusion sociale. C'est pourquoi dans notre dernière section nous allons étudier les méthodes et les processus d'intégration ou d'acculturation des migrants à l'époque médiévale.

Comme nous l'avons expliqué auparavant, les individus qui viennent à la cour, les aristocrates et les gens de passage ne constituent pas notre objet principal de

¹ *Ibidem.*

² *Ibidem.*

³ *Ibidem.*

⁴ GAUVARD (C.), « Avant propos », *op.cit.*, p.8.

⁵ COLLARD (F.), « Una arme venue d'ailleurs... », *op.cit.*

recherche. Notre étude portera essentiellement sur l'analyse du processus d'intégration des nouveaux arrivants. Il reste cependant intéressant d'ouvrir notre travail à d'autres catégories de personnes, à celles qui ne viennent pas de manière définitive dans la cité médiévale.

L'accueil que recevaient ces personnes semble donc très différent selon le milieu social auquel elles appartiennent. L'un des principaux motifs de rejet est l'incompréhension entre les protagonistes. Werner Paravicini affirme que faire appel à un interprète professionnel est indispensable quand on quitte l'Europe latine¹. Les gens aisés ont les moyens d'y recourir ou ont tout du moins des domestiques sachant parler la langue du lieu où ils transitent, ils sont parfois même polyglottes. La chose est plus compliquée pour les personnes modestes.

Lorsque des membres de l'aristocratie se déplacent, ils ont généralement recours à des hommes de liaison. Ces derniers sont généralement des compatriotes dont la condition sociale importe peu pourvu qu'il comprenne le langage voulu². A la cour, un personnel spécialisé est employé pour loger les étrangers de qualité au nom du roi, dont l'un des rôles est d'accueillir l'étranger et de lui faire honneur³.

Mais, comment reconnaître que l'étranger est « de qualité », c'est-à-dire membre des hautes sphères de la société ? Pour se faire reconnaître comme tel, le voyageur prépare son aventure. Il obtient au préalable des lettres de recommandation et de créance ainsi que des sauf-conduits. L'important pour l'arrivant est de faire comprendre qu'il n'est pas venu par appât du gain ou pour semer le trouble, mais pour une mission bien déclarée et reconnue.

Pour cela, l'étranger présente ses plus belles armoiries, ses plus précieux vêtements et se pare de ses plus beaux bijoux en métaux précieux. Il doit insister sur le fait que sa démarche n'est pas vénale. « C'est seulement sous cette condition qu'il est intégré dans l'échange honorifique qui, finalement, lui apporte un gain matériel considérable.⁴ ».

L'hôte prend en charge les frais engagés par l'arrivant. Il paie pour la nourriture de ce dernier ainsi que celle de ses servants ou de ses chevaux ; parfois même pendant toute la traversée de son territoire. Le périple entrepris coûte donc cher au voyageur,

¹ PARAVICINI (W.), « L'étranger à la cour... », *op.cit.*

² *Ibidem.*

³ *Ibidem.*

⁴ PARAVICINI (W.), « L'étranger à la cour... », *op.cit.*

mais tout autant aux princes auxquels il rend visite¹. A cet instant, le voyageur n'est plus tout à fait un étranger, il devient un ami à qui on offre de belles choses. Mais, cela remet en cause la démarche non intéressée du visiteur, s'engage alors des discussions et des trocs d'honneur. Le plus souvent il s'agit d'échange de devises appartenant aux différents princes. Elles servent à attester du rang de noble et de la nature de sa présence en tant que voyageur et ont souvent une faible valeur d'obligation².

A l'issue du séjour, le visiteur n'emporte pas seulement avec lui ces cadeaux, mais aussi des lettres de recommandation et des passeports où il est stipulé qu'il peut circuler librement sur le territoire du prince auquel il vient de rendre visite et que ce dernier renonce à tout droit de péage envers son invité. Le statut d'étranger reconnu est donc une situation rêvée³. Les migrants bien accueillis sont les migrants riches d'un capital à faire fructifier, qu'il soit monétaire ou intellectuel⁴.

En réalité, beaucoup de migrants ne sont pas issus de familles nobiliaires, nous pouvons alors nous demander comment ils étaient accueillis puis intégrés en terre inconnue.

Dans notre précédente section, nous avons évoqué les cathares en tant qu'étrangers car exilés. Généralement, à leur arrivée, ils exercent des métiers issus du commerce et de l'artisanat. Cela leur permettait de s'intégrer dans leur nouveau lieu d'habitation grâce à la disposition de moyens financiers. Quelques témoignages montrent que l'on envoyait également de l'argent aux exilés et qu'on organisait des voyages vers la Lombardie⁵.

L'un des facteurs essentiels de leur bonne intégration était la proximité de la langue indigène et de la langue des nouveaux venus. En effet, les dialectes romans ; occitan, catalan et gallo-italien ; ont des similitudes⁶. La communication était donc facilitée, et par conséquent le processus de socialisation l'était tout autant.

Les cathares étaient donc des « étrangers » de par leur spiritualité qui les contraignait à l'exil, mais ils établissaient de fortes solidarités qui leur évitaient de se sentir comme tels⁷.

¹ *Ibidem.*

² *Ibidem.*

³ *Ibidem.*

⁴ BOUCHERON (P.), « L'histoire en mouvement », *op.cit.*

⁵ BOZOKY (E.), « Les cathares comme étrangers... », *op.cit.*

⁶ *Ibidem.*

⁷ *Ibidem.*

Nous arrivons à la partie essentielle de notre réflexion. Dans ces derniers paragraphes nous nous concentrerons sur les néocitadins des villes médiévales et sur le phénomène de regroupement auquel ils avaient recours.

Les nouveaux habitants ont du composer avec les contraintes démographiques, juridiques, économiques ou politiques qui les ont poussé à gagner le monde urbain. Ils ont du contourner ces contraintes et mettre en place des méthodes d'insertion dans le tissu social local. Cela pouvait reposer sur des groupements sociaux sur critères topographiques, professionnels, religieux ou politiques. Ces réseaux de solidarité jouaient le rôle de réseaux d'accueil¹.

On peut souligner l'importance de certains points d'ancrage et de solidarités favorisant l'installation. C'est le cas des « quartiers nationaux² ». Le désir de s'intégrer est alors mêlé au souhait de cultiver sa différence ou d'entretenir ses particularités, ses traditions. Ces regroupements « permettent de vivre ici sans oublier là-bas, en continuant à parler sa langue, à exprimer ses croyances, à garder sa culture, ses formes d'expression artistiques, littéraires, musicales et à célébrer ses fêtes. On se retrouve entre gens de là-bas [...].³ ». Ils s'efforcent autant que possible de contrebalancer une situation sociale et économique compliquée dans le milieu urbain d'accueil avec le maintien de relations avec le pays d'origine.

« Aux affinités d'origines lorsqu'il s'agit d'émigrés de fraîche date, aux liens familiaux très développés s'ajoutent, souvent les cas, des raisons professionnelles, fiscales, un besoin d'entr'aide⁴ et de protection dans un monde plein d'incertitudes et de menaces [...].⁵ » Ces liens permettent donc à la fois un complément de ressource, via la facilitation d'accès à l'emploi grâce à l'entraide, et de se rassurer, en laissant planer la possibilité d'un retour⁶. Cependant, l'accès à l'emploi ou à la résidence et l'appartenance à un réseau familial ou d'affinités n'excluait pas toujours de continuer à se faire percevoir comme un « étranger » par les autochtones⁷. De plus, les nouveaux arrivants sont souvent recherchés ou attirés dans les villes afin d'y exercer des

¹ QUERTIER (C.), CHILÀ (R.) et PLUCHOT (N.), « présentation », *op.cit.*

² *Ibidem.*

³ MENJOT (D.), « Les gens venus d'ailleurs... », *op.cit.*

⁴ *Sic.*

⁵ LEGUAY (J.), *La rue au Moyen Age, op.cit.*

⁶ PETROWISTE (J.), « S'installer à Toulouse... », *op.cit.*

⁷ *Ibidem.*

professions délaissées par les habitants. Ils sont donc marginalisés, ce qui ne facilite pas leur intégration au sein de la cité¹.

Nous avons donc perçu que le bon accueil des voyageurs était facilité par les moyens financiers et la pratique de la langue. Le regroupement des néocitadins a un effet ambivalent. Il permet en effet d'atténuer le sentiment de dépaysement, mais il ne facilite pas l'intégration au tissu social de la ville car les personnes restent entre elles, sans se mêler réellement aux autres. Les migrants sont donc intégrés à une diaspora formée par leurs congénères, mais ne sont pas vraiment intégrés aux autochtones.

Pour clore cette première partie, nous pouvons dire que ce n'est pas chose aisée que de repérer les individus considérés comme des « étrangers » durant la période médiévale, tant leurs profils et leurs motivations au voyage recouvrent différentes facettes. Les moyens de transports utilisés sont aussi variés, bien que la plupart utilisent simplement leurs pieds ou des montures équinées. Contrairement à l'idée d'un Moyen Âge statique, la mobilité est bien présente à l'époque médiévale. Elle reste cependant restreinte au voisinage de la cité d'origine. Par conséquent, les étrangers venus de contrées plus lointaines provoquent de la suspicion et de la crainte de la part des autochtones. Cette peur est alimentée par la réputation que les étrangers ont à utiliser du poison, ils sont donc perçus comme de fourbes ennemis.

Toutefois, la pratique de la langue et la richesse, autant financière qu'intellectuelle, sont des avantages non négligeables à une meilleure intégration à la ville, et ce aux plus hautes sphères de la société. Pour les individus les plus modestes, les regroupements en réseaux de migrants permettent d'atténuer le sentiment de différence et d'améliorer les conditions d'installation. En revanche, ces diasporas entre personnes de mêmes origines ou conditions sociales ne constituent pas une intégration parfaite au tissu social de la ville d'accueil de ces néocitadins.

Après avoir analysé en profondeur les différents termes et processus de la migration au Moyen Âge à travers la littérature et les différents actes de colloques, nous allons à présent arriver au cœur de notre recherche.

¹ MENJOT (D.), « les gens venus d'ailleurs... », *op.cit.*

La deuxième partie sera consacrée à la présentation de nos travaux et de notre corpus de chartes, fors et coutumes médiévales de la zone géographique étudiée. Claude Gauvard assure que les chartes et coutumes servent autant à donner des droits aux autochtones qu'à les protéger des étrangers¹. Notre analyse servira à confirmer, contredire ou nuancer ces propos.

¹ GAUVARD (C.), « Avant-propos », dans GAUVARD (C.) dir., *L'étranger au Moyen Age : XXX^e congrès de la S.H.M.E.S., actes de congrès, Göttingen, juin 1999*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p.7-9.

DEUXIÈME PARTIE

**MÉTHODOLOGIE
EMPLOYÉE ET
PRÉSENTATION DU
CORPUS ÉTUDIÉ**

Nous venons d'analyser la situation des étrangers et des voyageurs au Moyen Âge à travers différents récits et écrits d'historiens. Dans cette partie, nous nous consacrerons aux sources publiées auxquelles nous avons pu accéder aux Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques.

En premier lieu, nous exposerons la démarche poursuivie pour réaliser de notre étude. Nous y présenterons la méthodologie de travail que nous avons mise en place afin de répondre au mieux à notre objet de recherche. Nous chercherons ici à comprendre les raisons pour lesquelles nous nous sommes concentrée sur les chartes de coutumes de la Garonne aux Pyrénées. Puis nous verrons la manière dont nos prédécesseurs saisissaient les enjeux des chartes, coutumes et fors qu'ils étudiaient. Par conséquent, nous privilégierons une lecture attentive des préfaces des éditions récentes afin d'analyser la façon dont ils ont pu y présenter ce type de texte.

Dans un second temps, nous présenterons notre corpus issu des archives que nous avons pu étudier.

CHAPITRE CINQUIÈME :
STRUCTURATION DE LA
RECHERCHE ET
HISTORIOGRAPHIE
DES ENJEUX

La première chose que nous avons à effectuer était le choix de notre futur objet d'étude.

Comme le souligne Denis Menjot, « Le sujet qui nous réunit aujourd'hui est parfaitement et cruellement d'actualité, puisqu'il porte sur les gens venus d'ailleurs dans les villes, qui sont l'objet des préoccupations des opinions publiques et des dirigeants des communautés urbaines comme des États de la planète. On ne compte plus les expositions (« Bruxelles plurielles : gens d'ici venus d'ailleurs », « Nantais venus d'ailleurs »), ouvrages, articles, émissions radiophoniques ou télévisuelles, thèses et rapports consacrés aux groupes et communautés migrants qui sont aussi des thèmes de campagnes électorales. Les historiens étant fils de leur temps, il n'est donc pas étonnant que les chercheurs juniors [...] aient choisi [...] (d') approfondir la question des migrants en milieu urbain [...].¹ »

La deuxième année de master que nous envisageons est un master professionnel en minorités et relations interethniques. Notre objectif professionnel est de travailler au contact de personnes émigrées, dans un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (C.A.D.A), des Organisations Non Gouvernementales (O.N.G), ou auprès d'individus minoritaires dans différentes structures étatiques, privées ou associatives. Par conséquent, aborder le thème des « étrangers » dans notre recherche nous est apparu comme une évidence.

Il a ensuite fallu en définir son cadre spatiotemporel. La raison géographique complète donc notre approche. Nous devons trouver des situations voisines ou analogues, avec une échelle similaire, afin de pouvoir effectuer une comparaison sans encourir le risque de changer notre dimension d'observation.

Dans tous les cas, les territoires considérés sont cohérents, mais à échelle variable, d'une communauté à une zone plus vaste.

¹ MENJOT (D.), « Les gens venus d'ailleurs dans les villes médiévales », dans QUERTIER (C.) dir., CHILÀ (R.) dir., et PLUCHOT (N.) dir., « Arriver » en ville : les migrants en milieu urbain au Moyen Âge, actes de colloque qui s'est tenu à l'École normale supérieure de Lyon les 24 et 25 février 2011, Publications de la Sorbonne, mars 2013, p. 15-29.

Concernant la temporalité, « soit on définit les contours et les significations des territoires à un moment donné (analyse synchronique), soit on présente en diachronie les éléments et les mouvances des territoires dans un tableau synthétique. Cette variation engendre une vision comparée, l'observation d'un système spatial cohérent décrit à plusieurs moments.¹ ». Lorsque nous avons du choisir une période sur laquelle travailler, notre choix s'est porté sur la période médiévale². Notre temporalité sera donc évolutive, à travers tout le Moyen Âge, selon les différentes sources dont nous disposerons.

Enfin, il a fallu définir les sources à partir desquelles nous allons travailler.

Anne Mailloux affirme que « l'horizon normatif des sources est toujours un élément déterminant. Analyser la dénomination du territoire revient à tracer les contours d'un cadre mental [...], et se pencher sur les formes d'un pouvoir, indissociable de son expression spatiale [...].³ ».

En effet, comme nous l'avons précédemment expliqué, le droit est essentiel à la constitution sociale. Les chartes, fors et coutumes sont des éléments constitutifs et représentatifs de la vie politique et sociale d'une cité établie ou en cours d'établissement. Le droit est à la fois un élément indispensable à la vie communautaire et une démonstration de culture. Il est la preuve que cette culture a atteint un niveau élevé, à travers une cohérence logique, une bonne adaptation aux conditions du milieu et une valeur d'équité.

C'est tout cela que nous retrouvons dans les textes d'essence normative. Nous avons donc opté pour l'étude des sources juridiques pour leur spécificité.

En raison de notre formation antérieure⁴, notre niveau de paléographie était insuffisant pour nous consacrer à l'étude de sources originales. Nous n'avons pu travailler que sur des sources imprimées, principalement grâce au fonds de la bibliothèque des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (A.D.P.A).

¹ MAILLOUX (A.), « Le territoire dans les sources médiévales : perception, culture et expérience de l'espace social. Essai de synthèse », dans CURSENTE (B.) et MOUSNIER (M.) dir., *Les territoires du médiéviste*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2005, p. 223-236.

² Nous avons le choix entre la période antique, la période médiévale ou la période contemporaine. Nos intérêts personnels nous ont fait opter pour le Moyen Âge.

³ MAILLOUX (A.), *idem*.

⁴ Licence de droit économie gestion, mention économie, parcours généraliste.

Nous ne pouvions pas traiter des « étrangers » au Moyen Âge sans évoquer les « voyageurs » et les routes empruntées par les migrants. Nous sommes donc ainsi arrivée à déterminer un cadre précis pour notre recherche : « Étrangers et voyageurs au Moyen Âge, de la Garonne aux Pyrénées, d'après les chartes de coutumes ». Consciente que certaines villes importantes, comme Foix par exemple, ne rentraient pas dans cet espace géographique, nous avons élargie notre étude au Sud-ouest. C'est ainsi que le sujet final est devenu « Étrangers et voyageurs dans le Sud-ouest médiéval ».

Un collègue traitant déjà du pèlerinage, des saints locaux et des routes régionales, notre recherche ne devait pas empiéter sur la sienne. Nous évoquerons donc les routes et le pèlerinage sans en approfondir l'étude. Nous traiterons uniquement des « étrangers » et des « voyageurs » autres que les pèlerins.

Le choix de notre sujet étant à présent effectué, il nous paraît important de distinguer les différentes expressions désignant les sources à notre disposition.

La définition du cartulaire comme étant un « registre des chartes, titres, donations faites à des monastères ou abbayes ¹ » est incomplète. Il existe en effet des cartulaires comtaux, communaux ou laïques. C'est pourquoi nous préférons le définir comme un « recueil où sont transcrits les chartes ou titres d'une personne physique (seigneur laïque) ou le plus souvent morale (communauté religieuse ou ville) ² ». On y trouve des chartes de privilèges qui recensent les droits accordés. Ils y sont regroupés dans un important registre manuscrit, le plus souvent relié en cuir. Le cartulaire ne nous donne pas toujours un tableau très précis de la vie communale, ni même une description détaillée de la situation économique ou politique de la cité. Tous les actes du quotidien n'y sont pas transcrits, et nous ignorons parfois les modalités d'élection des magistrats. Cependant, l'ensemble des actes que recouvre un cartulaire nous permet d'entrevoir la réglementation d'une communauté du Moyen Âge à travers le commerce, les péages et les différents privilèges. Le cartulaire permet aussi un aperçu des relations que la ville entretient avec les communautés avoisinantes. Il offre donc un témoignage de la vie administrative.

¹ FAURIE DE VASSAL (J.-D.), *dictionnaire médiéval*, Dualpha, Paris, 2006, p.81

² FÉDOU (R.) dir., *Lexique historique de Moyen Age*, Armand Colin, Paris, 2012, p.33.

Le for est un mot béarnais¹ qui a pour origine latine le terme *forum*. Ce dernier peut désigner la loi ou la place publique où se rendait la justice. En Béarn, sous la désignation de « for » se cache un groupement de textes, chartes et règlements octroyés aux Béarnais. Les fors de Béarn comportent le For Général, les Fors de vallées et les Fors de villes. Le For d'Oloron est le plus ancien de cet ensemble, il date de 1080. Le for est un incontestable contrat social, un accord conclu par le vicomte avec chaque communauté, ce qu'on appelle une *convenientia*. En général, le vicomte promet d'être un bon et fidèle seigneur, de défendre la cité et d'en conserver les coutumes et franchises. Les habitants doivent en retour prêter fidélité, allégeance et défense de la ville. Au-delà de compiler les différents droits accordés aux citoyens, le for est donc un échange entre le seigneur et son peuple. Toutefois, il ne faut pas surestimer l'importance de ces concessions, la politique du vicomte n'est pas désintéressée. La charte a souvent comme objectif de peupler un bourg naissant, et donc d'y attirer de nouveaux habitants. Il leur accorde des droits, mais les soumet à sa justice. Nous verrons, dans la partie suivante, des exemples de droits accordés et de devoirs imposés dans les articles des chartes de coutumes.

Après avoir apporté des précisions sur la différenciation des sources, il importe de décrire les démarches engagées.

Nous souhaitons étudier la zone à l'ouest de la Garonne, mais certaines villes contenant des chartes importantes n'étaient pas couvertes par cette zone. Nous avons donc étendu notre recherche au grand Sud-ouest, c'est-à-dire les départements actuels du Gers, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes Pyrénées, de la Haute Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne, de la Dordogne, du Tarn et Garonne, et de l'Ariège, soit une dizaine de départements. L'essentiel de notre travail a consisté à rechercher les chartes de coutumes éditées disponibles aux Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques (A.D.P.A) pour la zone géographique que nous voulions analyser, autrement dit dans un triangle dont les extrémités seraient approximativement Bordeaux, Bayonne et Toulouse.

¹ TUCOO CHALA (P.), « Les institutions de la vicomté de Béarn (X^e-XV^e siècles) », dans LOT (F.) et FAWTIER (R.), *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, Presses Universitaires de France, Paris, 1957, p.323-325.

Il a fallu opérer un tri entre les différentes cotes demandées. En effet, nombre d'entre elles ne traitaient définitivement pas du Moyen Âge. Les coutumes qui y étaient relatées dataient souvent du XVIII^{ème} siècle. Nous étions donc en présence de sources contemporaines de l'auteur, et non d'édition de coutumes médiévales.

Une fois les chartes voulues réunies, une lecture minutieuse a démarré. Nous étions partis à la recherche de sections correspondant à notre objet d'étude. Notre objectif était de repérer et noter les articles traitants des « étrangers ». Nous avons donc dû lire intégralement chacune des chartes afin d'y repérer la moindre indication. Ce fut le travail le plus long à effectuer. Nous tenons d'ailleurs encore à remercier le personnel des A.D.P.A pour son aide, sa disponibilité et son soutien dans nos recherches. C'est bien grâce à la coordination de toutes les personnes y travaillant que nous avons pu accéder à autant de documents dans un délai assez restreint.

Après avoir décortiqué ces articles et avoir noté ceux qui nous intéressaient, il a été nécessaire d'en traduire certains. N'ayant jamais étudié le latin ni les langues locales, nous remercions ici Madame Lamazou-Duplan sans laquelle nous serions passés à côté de quelques articles très intéressants mais non traduits par leurs auteurs respectifs dans les sources éditées.

Des précautions ont été prises afin d'étudier des sources cohérentes et homogènes, mais il peut subsister une hétérogénéité des sources qui impose alors une synthèse de l'approche. Des réflexions multidimensionnelles sont indispensables. La notion d'« étranger » est multiple. Nous avons en effet déjà évoqué le problème d'identification qui se pose à nous concernant cette notion, ainsi que le souci de compréhension du terme selon les réalités des différentes époques.

Enfin, l'interprétation de ces textes juridiques devait permettre une meilleure compréhension et une comparaison multi scalaire entre eux. Mais, les interpréter n'étant pas chose aisée, nous nous sommes appuyés sur de précieux travaux de nos prédécesseurs (Ourliac, Gilles, Cabié, Pasquier, Mousnier, etc.).

Ici, nous nous posons des questions inhérentes au sujet, notamment sur le témoignage apporté par les chartes de coutumes. De quoi témoignent-elles ? Sont-elles de bons témoins ? Sont-elles représentatives du cadre législatif et de son application ?

Nous avons donc essayé de comprendre les cadres mentaux de l'époque médiévale. Nous nous sommes aidés des préambules des chartes, des introductions effectuées par les historiens et des actes de colloques à notre disposition afin de saisir les différents enjeux (juridiques, politiques, économiques et sociaux) abordés par les coutumes du Moyen Âge envers les « étrangers ».

La méthodologie mise en œuvre a été longue et fastidieuse. En effet, la lecture des nombreux articles ainsi que des ouvrages généraux ou spécialisés a pris du temps. Elle a toutefois permis d'assurer des bases solides à notre compréhension. Il peut cependant subsister quelques manquements que nous imputerons à notre manque d'expérience ou de temps.

Après avoir décrit notre grille d'analyse, il est intéressant d'étudier comment les coutumes étaient perçues lors de leur édition. C'est ce qui va à présent retenir notre attention.

Dans cette partie, nous verrons comment les historiens et historiennes ont saisi les enjeux des chartes de coutumes qu'ils ou elles ont eu sous les yeux. Nous étudierons comment nos prédécesseurs ont traité la chose à travers une présentation de leurs idées. Pour ce faire, nous privilégierons une lecture attentive des préfaces qu'ils ont écrites lors de l'édition des sources. Nous nous appuierons aussi sur certains actes de colloques.

Dans les *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine*, Edmond Cabié décrit longuement la situation géopolitique de l'époque de la rédaction de la charte qu'il présente. Nous pouvons par exemple lire, pour la commune de Daux (1253, 1288) : « Nous ne trouvons pas de mention des droits des seigneurs de l'Isle dans cette localité avant la charte de coutumes de 1253. On voit par cet acte que Jourdain de l'Isle chercha alors à y attirer des habitants et à y fonder une bastide ou ville neuve.¹ ».

Félix Pasquier fait de même dans *les coutumes municipales de Foix*. En effet, l'auteur écrit :

¹ CABIÉ (Ed.), *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine, documents publiés pour la société historique de Gascogne*, Paris, Honoré Champion, 1784. (BIBU2175, A.D.P.A.)

« En 1387, Gaston Phoebus donna aux habitants de Foix une nouvelle preuve de sa sollicitude à leur égard & leur montra qu'il prenait leurs doléances en sérieuse considération. [...]

Soucieux de leur dignité & tenant à honneur de défendre avec leurs prérogatives les droits de leur cité, les consuls résistèrent énergiquement à leurs adversaires & recoururent à l'intervention du comte [...], le seigneur n'hésita pas à donner satisfaction aux justes réclamations des habitants & à contraindre ses représentants au respect des coutumes municipales.¹».

Mais Pasquier insiste aussi sur les conditions d'écriture de la charte, sur son auteur et son commanditaire. Nous pouvons y lire :

« En 1387, les consuls de Foix donnèrent ordre à maître Jean de Bouan, notaire de la ville, de transcrire sur un registre de parchemin les documents originaux des archives communales concernant les libertés, coutumes, franchises & privilèges de la cité. [...] Ce n'est pas une simple table [...] ; on est en présence d'un véritable code des coutumes de Foix, composé dans un but pratique d'après les chartes en vigueur, pour fournir promptement des solutions claires.

S'il était utile de conserver d'une façon authentique le texte des documents, il n'était pas moins indispensable d'en rendre accessible la connaissance aux hommes qui, par leurs fonctions, étaient appelés à les consulter fréquemment.² ».

Paul Druilhet fait une introduction longue d'une quinzaine de pages dans laquelle il explique, de manière très précise, les conditions de rédaction de la charte de la ville de Lectoure. Dans son ouvrage, nous y lisons :

« Les Coutumes de Lectoure furent rédigées, pour la première fois, au mois de mai de l'an 1294, sous Hélié de Talleyrand [...]. A cette même date, le vicomte reçut serment de fidélité de la communauté de Lectoure et jura solennellement de respecter ses usages, franchises et privilèges. A partir de ce jour, cette charte officielle, reproduisant des droits certains et en vigueur depuis un temps immémorial, [...] devient la loi constitutionnelle, politique, administrative et judiciaire, sous laquelle devait vivre à l'avenir le peuple de Lectoure. ».

¹ PASQUIER (F.), *Coutumes municipales de Foix sous Gaston Phoebus, d'après le texte roman de 1387 et accompagné de pièces justificatives*, Mémoire lu au congrès de l'association Pyrénéenne, à Narbonne, en mai 1890. Toulouse, 1891. (BIBU2369/5, A.D.P.A.)

² *Ibidem*.

Quant à lui, André Gouron¹ se concentre sur la définition et l'intérêt historique des chartes. Il déplore un manque d' « accès rapide aux sources imprimées du droit français » et de « définition unique de la coutume, dont on sait les avatars sémantiques », il rajoute qu' « aucun critère simple ne paraît satisfaisant ».

Notre objectif n'étant pas d'énumérer le point de vue de chacun, il ne s'agit que d'exemples représentatifs issus de quelques auteurs. Nous voulions nous rendre compte des enjeux que saisissaient les différents éditeurs des chartes de coutumes. Nous voyons ici que les avant-propos et introductions présentent donc des idées assez éclectiques, mais cependant assez communes. Les chartes de coutumes y sont souvent perçues comme résultant du partage du pouvoir territorial ou juridique entre différents seigneurs, et comme un produit de la création de nouvelles villes.

En rédigeant ces lignes : « Il s'agit tantôt de chartes de peuplement ou de privilèges seigneuriaux ou royaux, tantôt de véritables coutumes provinciale ou locales, rédigées sur l'initiative des populations et soumises au contrôle du pouvoir royal ou comtal² », Paul Ourliac nous montre ici la double nécessité des chartes.

D'une part, nous observons la valeur intrinsèque de la charte de coutumes. En tant que texte législatif, elle régit la vie sociale et juridique d'une communauté. À ce propos, Mireille Mousnier affirme que « le plus étonnant est sans doute l'utilisation du serment que prêtent les habitants à leur seigneur. Nous sommes en plein dans l'expression de la fidélité qui lui est due et qui va engager formellement, par serment, les gens dans le soutien aux intérêts de leur seigneur, dans la défense de son corps et de ses membres, par la dimension la plus réelle et non réelle des liens qui unissent seigneur et habitants.³ ».

Tout ceci est non sans rappeler la notion de « contrat social » abordée dans notre précédent chapitre. Nous voyons ici la bonté du seigneur envers son peuple.

¹ GOURON (A.) et TERRIN (O.), *Bibliographie des Coutumes de France, éditions antérieures à la révolution*, ouvrage publié avec le concours du C.N.R.S et de la société d'histoire du Droit, Droz, 1975.

² OURLIAC (P.), *Etude du droit de l'histoire médiéval*, A. et J. PICARD, Paris, 1984.

³ MOUSNIER (M.), « «Territorium castri » et autres vocables selon les chartes de coutumes méridionales », dans CURSENTE (B.) et MOUSNIER (M.) dir., *Les territoires du médiéviste*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2005, p. 187-206.

D'autre part, nous y voyons sa notion pratique. En tant que registre compilant les écrits normatifs, il facilite l'accès des coutumes aux professionnels. Toutefois, le latin restant encore la langue des élites, ces sources normatives n'étaient pas lisibles par tout à chacun. En effet, nous remarquons aisément, en parcourant les coutumes, que le latin est la langue la plus souvent employée pour les rédiger.

Si certaines ont été traduites en français courant, la plupart recopie fidèlement le texte original. Nous pouvons donc nous rendre compte de la complexité de l'accès aux textes juridiques à l'époque médiévale. En effet, peu d'habitants maîtrisaient le latin.

Dans cette société la langue usuelle est le français ou une autre de ces langues vernaculaires. La communication est avant tout orale. La maîtrise de l'écrit et de la langue dans laquelle il s'exprime, le latin, donne à ceux qui commandent ou rédigent les chartes un pouvoir exorbitant. Détenteurs d'un monopole que personne ne peut leur contester, ils pourraient parfois ne pas hésiter à en abuser.

Les chartes constituent donc un excellent cas d'école de l'utilisation de l'écrit, et en particulier des actes, à des fins politiques. Toutefois, cela est à nuancer avec l'existence de coutumes rédigées en langue d'oc, et qui sont donc plus accessibles aux individus devant les comprendre et les faire respecter.

Après avoir étudié les différentes perceptions des enjeux que comportaient les chartes de coutumes, nous allons présenter le corpus constituant notre recherche.

CHAPITRE SIXIÈME :
PRÉSENTATION DU CORPUS

Sur un total de cinquante-cinq cotes que nous avons demandé à consulter, seulement trente-trois ouvrages comportaient des chartes de coutumes concernant nos critères d'inclusion, à savoir l'époque médiévale et la zone géographiquement comprise entre la Garonne et les Pyrénées. Cela représente un peu moins des deux tiers de notre base de recherche. Cela s'explique en particulier par le manque d'informations disponibles en ce qui concerne le contenu des archives disponibles. En effet, les titres référencés dans la base de données sont souvent incomplets. Ainsi, des historiens d'un même siècle peuvent tantôt écrire sur leur présent, tantôt sur la période médiévale. En réalité, beaucoup de chartes que nous avons consultées étaient contemporaines de leurs éditeurs et non du Moyen Âge. Parmi ces trente-cinq et les milliers d'articles qui les composent, nous en avons considéré cinquante comme respectueux de nos caractères d'intégration à notre cas d'étude, c'est-à-dire comme parlant des migrants, des voyageurs, de nouveaux arrivants ou encore de frais de péage ou de pontonage spécifiquement applicables aux étrangers.

Dans cette section, nous allons par conséquent présenter ce corpus. Leur analyse plus précise sera faite dans la troisième et dernière partie de notre présentation.

Le corpus ainsi étudié, à partir du seul fonds de bibliothèque des ADPA et accessoirement de celui des bibliothèques universitaires paloises, se compose selon des résultats ainsi chiffrés : un total de trente-trois chartes du XI^{ème} siècle au milieu du XV^{ème} siècle.

Pour la plus ancienne, nous considérons qu'il s'agit de celle d'Oloron, dont le for date de 1058 et le cartulaire de 1080. Sinon, c'est la charte de Nérac qui est la plus vieille. En effet, elle date de 1141, soit plus de quatre-vingt ans après la rédaction du for d'Oloron. C'est d'ailleurs l'une des seules qui est du XII^{ème} siècle, accompagnée par la coutume de Marmande qui est elle datée de 1182¹. Pour ces deux chartes relevant du XII^{ème} siècle, il s'agit principalement de constitutions de bourgs. Nous y observons les premiers textes dans lesquels une coutume s'applique, de manière explicite et écrite, à un groupe d'habitants.

¹ « L'an mil cent quatre vingt dus » est traduit par 1182. Une autre traduction serait 1190. C'est pourquoi, dans le tableau récapitulatif, nous indiquons els deux possibilités.

Pour les plus récentes, nous comptons aussi la ville de Nérac, avec un texte normatif datant de 1469. Le plus contemporain est enfin celui de la commune de Montaut, dans le Gers, qui est lui de 1471.

Pour ce qui est relatif à ces dates, nous nous référerons au tableau récapitulatif complet des chartes classées par ordre chronologique que nous avons porté en annexe.

Ci-dessous, nous avons synthétisé les chartes selon leur date de rédaction.

Lieu (ville)	Département actuel	Date (année)	Date (précise)
Oloron	64	1058	
Nérac	47	1141	
Marmande	47	1182	1182 ou 1190
Barétous*	64	12XX	
Morlaàs	64	1220	
Ossau	64	1221	
Castéra	31	1240	
Ax-Sur-Ariège	32	1241	
Thil et Bretx	31	1246	
Molandier	11	1246	1/04/1246
Aspe	64	1247	
Daux	31	1253	
Thil et Bretx	31	1256	
Larrazet	31	1265	
Angeville	31	1270	
Gilhac	31	1274	1274-1275
Fajolles	31	1276	
Puyvidal	31	1280	
Pradère	31	1285	4/06/1285
Daux	31	1288	12/09/1288
Béarn (for général)	64	1288	
Lecture (ch.)	32	1294	x/05/1294
Lecture (us.)	32	1294	x/05/1295
Lecture (re.)	32	1294	x/05/1296
Quatre-Vallées et	65	1300	
Saint-Girons	9	1300	
Montaut	32	1360	
Lasseube et Salies-de-Béarn	64	1376	12/02/1376
Foix	32	1387	
Saint-André	33	1390	
Ax-Sur-Ariège	32	1391	
Nérac	47	1469	18/10/1469
Montaut	32	1471	

*Octroyées sous « Guilhem Ramon de Moncade », ayant régné entre 1173 et 1224.

Nous voyons que les données ne sont pas toujours précises. Ainsi, nous ferons notre étude sur les éléments communicables.

Pour résumer cela, nous pouvons constituer le tableau subséquent :

	Fin XI ^e	1 ^e ½ XII ^e	2 ^e ½ XII ^e	1 ^e ½ XIII ^e	2 ^e ½ XIII ^e	1 ^e ½ XIV ^e	2 ^e ½ XIV ^e	1 ^e ½ XV ^e	2 ^e ½ XV ^e
Nombre	1	1	1	8	13	2	5	0	2
% (sur 33)	3.03	3.03	3.03	24.24	39.99	6.06	15.15	0	6.06

Nous voyons ici une fulgurante augmentation du nombre de chartes promulguées à partir de la première moitié du XIII^{ème} siècle. La concentration maximale de leur rédaction se situe dans la deuxième moitié de la même période. La première partie du XIV^{ème} siècle est peu productrice de chartes. Nous notons un regain non négligeable dans la seconde moitié, avant un fort déclin au XV^{ème} siècle. En réalité, après le milieu du XIV^{ème} siècle, la vague des concessions de chartes semble être passée. Nous rencontrons surtout des chartes secondaires ou supplémentaires. Les rédactions continuent donc souvent sous forme d'adjonction aux chartes précédemment établies, sans être issues de la création d'une nouvelle sauveté.

Les chartes de dix départements ont été exploitées, dans un espace initialement compris entre la Garonne et les Pyrénées, puis étendu au Sud-ouest en raison de la présence de villes importantes en dehors de cette zone, comme Foix par exemple. Seuls huit d'entre eux ont été producteurs de chartes dans ce que nous avons pu analyser. Il s'agit du Gers (32), de la Gironde (33), des Pyrénées Atlantiques (64), des Hautes Pyrénées (65), de la Haute Garonne (31), du Lot et Garonne (47), de l'Aude (11), et de l'Ariège (09). Les départements des Landes (40) et de la Dordogne (24) n'ont eu aucun résultat concluant lors de notre analyse.

Nous pouvons construire le tableau de répartition des 33 ouvrages intéressants pour notre étude comme suit :

Département	09	11	31	32	33	47	64	65
Nombre	1	1	11	8	1	3	7	1
%	3.03	3.03	33.33	24.24	3.03	9.09	21.21	3.03

Nous pouvons voir une forte polarisation autour de trois départements que sont la Haute Garonne (31), le Gers (32) et les Pyrénées Atlantiques (64).

Les déséquilibres entre les départements sont attribués à la politique d'achat des ADPA. En effet, une majeure partie de ce nous avons consulté est issue de la bibliothèque disponible aux Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques. Il se peut donc que nous soyons passée à côté de nombreuses chartes non disponibles en ces lieux puisque nous étions entièrement dépendante de cette politique d'acquisition des ADPA.

Dès lors, le dépouillement dans chaque département n'est pas exhaustif. Il n'est pas représentatif de la réalité historique concernant la répartition par département mais plutôt le reflet de cette politique d'acquisition exercée par les ADPA. Il permet néanmoins une approche qualitative. Nous pouvons y repérer des tendances, mais aussi une grande diversité des pratiques.

La langue a été prise en considération afin de garder la signification la plus proche possible du vocabulaire original lorsque cela était possible. La traduction du latin ou des langues locales a été effectuée par Madame Lamazou-Duplan lorsque cela fut nécessaire à notre compréhension des textes. Toutefois, un grand nombre de publications ont été produites en français, et la traduction relève de leurs auteurs respectifs.

Nous allons à présent aborder la fréquence des mots employés, qui dépend des occurrences relevées dans l'ensemble du corpus. C'est-à-dire qu'une même charte peut contenir plusieurs fois le même terme s'il est présent dans plusieurs articles ou au sein d'un même article par exemple.

Les pourcentages suivants sont donc précisés à partir de l'ensemble des textes étudiés.

Terme	Nombre (/33)	%
Étranger(s)	11	33,333
Estranger	3	9,091
Estrani	1	3,030
Total de ces 3 mots	15	45,455
Biatgens	1	3,030
Voyageur	1	3,030
Passager	1	3,030
Nouvel (aux) habitant(s)	5	15,152

Avec le tableau précédent, nous pouvons voir que quelques pôles se détachent précisément. Qu'il soit directement en français ou dans une autre langue vernaculaire, le terme « étranger » est expressément utilisé pour décrire les migrants. En effet, sur les trente-trois chartes que nous avons étudiées, le mot ressort une quinzaine de fois, ce qui en représente presque la moitié. Pour ce qui est du mot « étranger » en lui-même, il ressort tout de même 11 fois, soit dans un tiers des cas.

De plus, il s'agit uniquement du nombre de chartes où le terme apparaît, en réalité ce mot est souvent écrit au fil des textes que nous avons pu lire.

L'autre terme récurrent est celui de « nouvel habitant » ou de « nouveaux habitants », surtout en tête d'article. Cette locution est présente dans 15% des cas.

Comme le souligne Mireille Mousnier¹, les habitants de ces communautés sont définis et se définissent à travers le préambule des chartes de coutumes.

Dans ces dernières, « les premières lignes indiquent quel est le seigneur octroyant et à qui il octroie. Si les expressions peuvent varier entre les « hommes et les femmes de », les « habitants de », la suite se fait de manière presque invariable : l'indication du type de l'agglomération et sa dénomination. [...] Ce qui intéresse ici, c'est que les personnes s'identifient par le nom de leur agglomération et elle est mentionnée presque exclusivement seule, sans aucune autre référence, en début de charte.

Il s'agit donc de tous les gens qui habitent, résident à l'intérieur de cette unité spatiale déjà définie [...]. La partie est plus importante que le tout [...]. Le lieu de résidence a désormais induit le lien d'appartenance à une communauté qui se représente par son centre [...].²».

Nous venons ici d'évoquer l'appartenance à une communauté, chose très importante dans la mentalité du Moyen Âge où l'individu a peu conscience de soi et où il n'existe qu'à travers les communautés dont il est membre (famille, corporation, ville...). Nous étudierons cela plus en profondeur dans la partie suivante, dans les interprétations de notre corpus et le témoignage des chartes.

Nous nous posons ici la question de savoir quelles sont les raisons qui peuvent pousser à faire des lois spécifiques envers les migrants, les étrangers ou les néocitadins. Nous nous demandons si cela est justement lié à cet esprit de communauté, à cette mentalité de groupe qui règne pendant la période médiévale. Nous nous interrogeons sur la possible résidence d'une volonté de servir ou de protéger cette collectivité.

C'est pourquoi nous nous intéressons maintenant aux principales causes de la rédaction de ces lois. Nous le faisons à travers l'analyse des occurrences des termes employés lors de l'édition des articles de chartes relatifs à notre objet d'étude.

¹ MOUSNIER (M.), « « Territorium castri » et autres vocables ... », *op.cit.*

² *Ibidem.*

À partir de ce dépouillement nous avons pu bâtir le tableau subséquent :

Terme	Nombre	%
Charge (exemption)	4	12,121
Apporter	1	3,030
Faire entrer	1	3,030
S'établir	4	12,121
Franchise	2	6,061

Nous voyons que les motifs récurrents sont l'exemption de charge. Le terme qui revient aussi souvent est celui de l'établissement de nouveaux habitants. Chacun de ces mots comptabilise un peu plus de 12% de présence des chartes inspectées.

De la même manière que précédemment, la périodicité des expressions employées dépend des occurrences mentionnées dans l'ensemble du corpus. Par conséquent, une même charte peut alors contenir plusieurs fois le même terme. Les pourcentages calculés sont donc obtenus à partir de l'ensemble des textes étudiés.

En réalité, beaucoup des chartes ont pour objectif d'attirer de néocitadins dans des bourgs ou des sauvetés en construction et d'en augmenter ainsi le nombre d'habitants. Ces derniers sont donc attirés avec des privilèges que les textes normatifs leur accordent, tel que des exemptions de charge. Nous approfondirons cette notion dans notre troisième partie sur l'explication de nos sources. Cependant, comme nous l'avons dit, ces privilèges ne sont pas accordés sans retour. Les nouveaux habitants doivent en effet, en contrepartie, prêter serment de fidélité envers le seigneur leur accordant ces avantages. Nous avons déjà abordé ce thème dans le « contrat social » des chartes de coutumes.

Nonobstant, certains articles de lois ne sont pas des complaisances. Bien au contraire, ils ont pour objet la contrainte envers les étrangers. La mobilité ne concerne pas seulement les individus, mais aussi les bétails ou les produits issus de l'agriculture comme les céréales (blé, orge, avoine...), les boissons alcoolisées (vin, cidre...) et la viande. Il est parfois interdit d'amener des denrées extérieures dans la ville, ou leur importation est tout du moins limitée par la juridiction, afin principalement de protéger

les revendeurs ou le métier de certains habitants¹. C'est que nous allons étudier dans la partie suivante.

Nous pouvons de la sorte dire que notre corpus, bien que finalement faiblement constitué, constitue un ensemble assez homogène de par ses caractères spatiotemporels. Comme l'a stipulé Mireille Mousnier, « l'essentiel est bien d'avoir un corpus homogène dans sa rédaction, ses partenaires, ses enjeux et nombre de ses dispositions.² ». Nos critères d'inclusion ont été vérifiés pour chacun des articles étudiés afin de garantir la possibilité de leur utilisation dans notre analyse.

Un énorme travail de paléographie a été effectué par nos prédécesseurs. Toutefois, il s'agit souvent de la simple copie des textes juridiques anciens. Nous disposons parfois de la traduction en français, mais avons eu à faire avec des écrits en latin ou en langues locales tel que l'occitan. Nous pouvons relever l'admirable travail de Paul Ourliac ou de Monique et Henri Gilles dans l'édition des chartes qu'ils ont faites. Cependant, la plupart des textes est retranscrit tel quel, sans réelle mise en contexte.

Dans la prochaine et dernière partie, nous allons montrer ce que nous avons personnellement saisi à travers ces chartes de coutumes. Nous essaierons de répondre à la problématique et aux questions inhérentes qui ont été préalablement posées.

¹ Une autre source possible à notre enquête pourrait ainsi se porter sur l'examen des règlements et statuts des métiers médiévaux, corpus que nous n'avons pas du tout exploré. Comme nous l'avons déjà expliqué, les textes corporatistes et les règlements des professions constituent des sources intéressantes pour mieux saisir la réalité de notre sujet.

² MOUSNIER (M.), *op.cit.*

TROISIEME PARTIE

**ENTRE ACCUEIL
ET REJET**

Après avoir préalablement expliqué notre démarche et présenté notre corpus, l'objectif ici est de saisir, d'après les sources que nous avons analysées, comment les migrants arrivaient, passaient et s'installaient dans les bourgs au Moyen Âge. Le point de vue adopté ici est celui des textes normatifs. Nous étudierons en effet ceci à travers les ouvrages édités que nous avons consultés aux Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques (A.D.P.A). La seconde partie a présenté le corpus, dans cette troisième partie nous allons approfondir notre étude afin de fournir des premiers résultats.

Le but que nous touchons est de saisir la diversité des situations qui existaient à l'époque médiévale. Par conséquent, nous nous servons des sources imprimées des ADPA afin de fournir une interprétation de ces chartes de coutumes vis-à-vis des migrants et des nouveaux habitants dans les cités médiévales.

Dans un premier temps, nous nous demanderons quels étaient les droits et les avantages accordés aux personnes nouvellement venues en ville. Ensuite, dans un second temps, nous nous intéresserons aux contreparties et aux conséquences engendrées par l'octroie de ces privilèges.

Nous ne prétendons pas, étant donné notre faible échantillonnage et la nature de nos sources, résoudre toute la problématique de l'accueil réservé aux néocitadins des sauvetés du Moyen Âge. Nous appuyons nos propos sur des chartes de coutumes éditées. Il faudrait bien entendu dépouiller plus de textes normatifs, élargir notre zone géographique ou encore analyser les actes de la pratique pour apporter une réponse plus rigoureuse et précise. Nous présentons ici un point d'étape qui découle de notre recherche sur le thème des étrangers et des voyageurs dans le Sud-ouest français, dans la période historique susdite.

CHAPITRE SEPTIÈME :

L'OCTROIE DE PRIVILÈGES

Notre objectif n'est pas de présenter individuellement chacune des sources. Nous cherchons à évaluer le cadre juridique de l'époque médiévale, et plus précisément ce que les textes normatifs du Moyen Âge stipulaient vis-à-vis des « étrangers ». C'est pourquoi nous avons dépouillé des chartes de coutumes.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans nos parties antérieures, l'augmentation démographique était un enjeu social, politique et économique des villes médiévales. En effet, augmenter leur population était pour elles symbole de richesse et de pouvoir. Les seigneurs qui créaient des sauvetés devaient alors inciter les gens à venir s'installer dans une nouvelle cité. Pour ce faire, le dirigeant avait tout intérêt à leur octroyer des privilèges. C'est la raison pour laquelle dans cette première section, nous allons essayer de percevoir les droits accordés à ces nouveaux habitants.

Dès le préambule de la plupart des chartes, si ce n'est la quasi-totalité de ces dernières, nous pouvons entrevoir une notion d'accueil des nouveaux arrivants. En effet, les coutumes sont souvent rédigées en faveur de tous les habitants déjà établis ou qui s'établiront à l'avenir. Cela présage que les étrangers à la ville sont les bienvenus s'ils désirent à l'avenir déménager dans la cité mentionnée par la charte. Les textes prévoient qu'ils seront effectifs pour les individus demeurant déjà au cœur de la ville, mais aussi pour les futurs habitants.

Dans le corps même de ces textes normatifs, nous pouvons aussi trouver des articles stipulant les conditions d'application de la loi coutumière à tous les habitants présents et à venir.

Parmi de nombreux exemples, nous pouvons citer celui de la charte de coutumes de Lasseube à Salies-de-Béarn¹ datant de 1376, où il est inscrit ce qui suit :

« Titre fondamental du Village de Laséübe².

Du 12 Fevrier 1376.

Scachent tous présens & à venir, qu'en présence de moi Notaire & des témoins bas nommés[...], tant pour lui que pour ses Heritiers et Successeurs & pour tous les tems à venir, a donné & accordé, donne & accorde par la vertu du présent Acte, [...] pour eux & pour leurs heritiers & successeurs, & en faveur aussi de tous les habitans établis ou qui s'établiront à l'avenir dans l'ancienne & nouvelle Population de la Forêt d'Escout, Paroisse Ste Catheriene Diocèse d'Oloron, [...] stipulans & acceptans pour eux, leurs heritiers & successeurs ; c'est à sçavoir, tous & chacuns les privileges, libertés & franchises qu'on peut donner [...].³»

Nous voyons très clairement ici que l'expression de « nouvel habitant » recouvre ainsi plusieurs situations, et non pas seulement celle d'un enfant d'autochtone (héritier). Les « nouveaux arrivants », les émigrés, devront donc respecter les mêmes règles que les primo arrivants.

Nous pouvons aussi présenter le cas de la commune de Marmande rédigée en 1182⁴. Nous pouvons y lire ces lignes :

« Article 8 [réception de nouveaux habitants]⁵

Et parce que ledict lieu de Marmande estoit nouvel et avoit besoing d'estre multiplié et augmenté, establisset et ordonna ledict seigneur et donna en franchise que les hommes qui de quelquepart ou lieu que ce soit viendront demourer en ladicte ville de Marmande soient benignement receuz et accueilliz en icelle par ses gens et par les gens de ladicte ville estre receu bourgeois d'icelle, qu'il soit receu ; et qu'il soit sauf et assuré tant luy que ses biens, encores qu'il ne veulle

¹ De la seuva a Salias, lo dret communitari locau. ua edicion bilingua de la carta de costumaz de la Seuva d'Escat en 1376. La seuva = la forêt.

² (Sic). Écriture ancienne de Lasseube.

³ EYGUN (J.), *Fòrs e costumaz de la montanha a la mar .L'escriut administrativ e juridic imprimit en occitan Sègles XVI^m – XVIII^m. Numèrò especiau de la revista Reclams. Fors et coutumes de la Garonne aux Pyrénées, imprimé administratif et juridique d'expression occitane du XVI au XVIII^{ème} siècle*, Pau, Reclams, 1993. (BIBU7739, A.D.P.A.), p.56.

⁴ « L'an mil cent quatre vingt dus » est traduit par 1182. Une autre traduction serait 1190.

⁵ OURLIAC (P.) et GILLES (M.), *Les coutumes de l'Agenais*, Montpellier, Diffusion Picard, Montpellier, 1981. (BIBU2631, A.D.P.A.), p.107.

estre bourgeois, en faisant et prenant droict a tout homme que luy voudra demander auculne chose. ».

Cet article est encore plus transparent dans ses objectifs. Nous pouvons effectivement voir que le but qui transparait est bien celui d'augmenter la population de la ville lors de sa création. L'expression « donna en franchise » est sciemment utilisée dans ce paragraphe. C'est donc en toute connaissance de cause qu'il a été rédigé. Le but est précisément affiché, et il est bien d'essence démographique.

Ces deux extraits de chartes de coutumes de notre corpus montrent donc bien nos dires précédents sur les raisons démographiques, sociales et politiques de l'octroi d'avantages aux néocitadins des villes médiévales ou des sauvetés récemment créées. Nous allons maintenant étudier de manière plus précise les articles de ces chartes pour y voir quelles sortes de privilèges recevaient les nouveaux arrivants.

En étudiant plus précisément le corps du texte, nous pouvons observer que l'un des premiers avantages le plus fréquemment accordé aux nouveaux habitants est l'exonération de charges. Leur durée est annuelle, le plus souvent cela perdure pendant un an et un jour.

Nous pouvons ici citer l'exemple des communes de Thil et de Bretx¹ dont la charte de coutumes de 1246 stipule :

« Article 26 : Le nouvel habitant est franc de charge pendant un an et un jour.

Item que institut prefatus dom. Ram. Jordanus quod quicumque homo vel femina causa mamendi in dictis castris venerit, quod sit liber de omnibus missionibus dicte ville, donec permanserit per unum annum et diem.² ».

Cette exemption n'est pas solitaire, le seigneur pouvait accorder d'autres privilèges fiscaux. Tel est le cas de la cité de Molandier³, où nous pouvons lire dans ses textes législatifs de 1246 :

¹ Bretx (31) est à 28km au nord-ouest de Toulouse(31). Thil (31) est à 6km à l'ouest de Bretx. Ces communes sont à environ 57km au nord-est d'Auch (32). Elles sont donc comprises entre Auch et Toulouse.

² CABIÉ (Ed.), *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine, documents publiés pour la société historique de Gascogne*, Paris, Honoré Champion, 1784. (BIBU2175, A.D.P.A.), p.77.

³ Molandier est entre Toulouse (63km à son nord) et Foix (42km à son sud). C'est aujourd'hui une commune aux limites du département de l'Ariège, dans l'arrondissement de Castelnaudary (Aude). Autrefois, elle faisait parti du comté de Foix.

« Le comte de Foix exemptait tous les habitants de Molandier du droit de leude¹ et de péage, dans toute l'étendue de ses terres, sauf à Pamiers. ² ».

Nous voyons clairement ici l'intention d'attirer les personnes dans la cité en leur octroyant des droits préférentiels.

Ces avantages de nature fiscale n'étaient pas les seuls mis en place pour inciter les individus dans les villes médiévales ou les sauvetés en élaboration.

Nous pouvons illustrer nos propos par la coutume de Larrazet³ rédigée en 1265. Cette dernière profère :

« Article 12 : protection promise à celui qui serait arrêté en venant s'établir dans la ville.

Tot hom que volio venir estar a la bastida de Laraset, pueys que[s] redut estaggers al senhor abat predig et a son balle, pueys que sira en la villa que venga, si lunh hom la prendra nil des triguava, lo senhor abas per lo predig mostier e li natural home de la villa. ⁴ ».

Cet article est fait pour rassurer les potentiels néocitadins. Ils seront traités comme tout autre homme de la ville de destination.

Parmi les 48 articles des coutumes d'Angeville (1270) et de Fajolles (1276), nous pouvons lire :

« Article 32 : Les étrangers pourront s'établir dans la ville.

Item quicumque in dicta villa venere voluerit seu habitare et mansionem facere, sit liber sicut alii habitatores, si sine praejudicio alterius fieri possit. ⁵ ».

¹ Leude vient du latin « *levata* » (levée d'impôt). C'est un droit de péage qui se levait en Languedoc. C'est un terme spécifique à cette région. Il désigne l'impôt seigneurial qui sera prélevé, après acceptation du pouvoir royal, sur toutes les marchandises qui seront vendues par des marchands étrangers sur le marché du village. Leude est le terme occitan désignant la laide, l'impôt prélevé sur les denrées. Un leudaire désignait le registre dans lequel étaient inscrites toutes les marchandises soumises à la leude. Un leudaire fournit, avec l'énumération des marchandises sujettes au péage, le tarif à percevoir sur chaque type de marchandise, que ce soit en argent ou en nature.

² BARRIERE-FLAVY (C.), *Les coutumes de Molandier(1246)*, Toulouse, E.Privat, 1893. (BIBU2369/6, A.D.P.A.)

³ Larrazet (82) est à 62km au nord-ouest de Toulouse, à 15km au nord de Bouillac, et à 20km au nord de Comberouger.

⁴ CABIÉ (Ed.), *op.cit.*, p.114. *D'après* : Bibliothèque nationale, collection Doat, vol.91, folio 171. Copie XVIIème siècle. Extrait par Doat d'une copie en parchemin trouvée aux archives de l'abbaye de Belleperche (département 82, 72km au nord de Toulouse).

⁵ *Idem*, d'après une copie tirée du livre des Archives du comte d'Isle et collectionné par P. de Fourès.

Cette disposition a été prise envers les étrangers voulant venir demeurer dans la cité. Elle montre la protection accordée à ceux qui voudraient déménager dans la dite ville. Ces personnes ne pourront pas être inquiétées par les autochtones.

Un autre exemple est donné par la coutume de Toulouse. Dans la rubrique *De immunitatibus civium Tholose*, l'article 156 :

« Item, est usus et consuetudo Tholose quod, si aliquis morans extra Tholosam in aliqua villa aut castro vel alibi et in loco ubi mansit aut in alio loco denunciabit dicens : « Ego volo intrare Tholosam et facere me civem Tholose » et aliquis vivens in itinere illo – excepto domino corporis si forte habet – illum hominem ceperit aut marcabit aut depredabit, consules et communitas Tholose debent illum hominem talem petere, manutere et, si captus est, recuperare et universa bona sua tanquam si esset civit Tholose »¹

On trouve ici l'hypothèse que certains serfs aient pu profiter de l'opportunité pour venir en ville, là où on pense que l'air rend libre. Nous comprenons ainsi davantage la réserve émise dans cet article en faveur d'un éventuel seigneur.

Au sein des 381 articles qui composent les textes normatifs de la commune de Marmande, nous pouvons reprendre ces quelques lignes déjà présentées dans la section précédente :

« Article 8 [réception de nouveaux habitants]

Et parce que ledict lieu de Marmande estoit nouvel et avoit besoing d'estre multiplié et augmenté, establisset et ordonna ledict seigneur et donna en franchise que les hommes qui de quelquepart ou lieu que ce soit viendront demourer en ladicte ville de Marmande soient benignement receuz et accuilliz en icelle par ses gens et par les gens de ladicte ville estre receu bourgeois d'icelle, qu'il soit receu ; et qu'il soit sauf et assuré tant luy que ses biens, encores qu'il ne veulle

¹ « De même, il est d'usage et de coutume de Toulouse que, si quelqu'un demeurant hors de Toulouse, dans une autre ville ou château ou ailleurs, et que dans le lieu où il réside il dise devant témoins : « Moi je veux entrer dans Toulouse et devenir citoyen de Toulouse », et que quelqu'un sur son itinéraire – excepté s'il avait un seigneur de corps [c'est-à-dire s'il était serf] – prenne ou dépouille cet homme, les consuls et la communauté de Toulouse doivent demander cet homme, le maintenir, et s'il est captif, le récupérer ainsi que ses biens comme s'il était citoyen de Toulouse ».

estre bourgeois, en faisant et prenant droict a tout homme que luy voudra demander auculne chose.¹ ».

En effet, cet article va au-delà de la simple démonstration de l'objectif démographique de la cité. Il nous présente les modalités de réception des néocitadins par les primo arrivants. Les « hommes naturels » de la ville devront faire preuve d'hospitalité envers leurs nouveaux résidents.

Cependant, l'accueil réservé par les « bourgeois » ne se limite pas qu'aux migrants ayant le souhait de se sédentariser par l'établissement définitif dans la ville médiévale. Nous voyons effectivement d'autres législations mises en place en ce qui concerne les individus qui sont de passage ou qui ont un transit temporaire au cœur de la cité.

C'est ce qui va retenir notre attention dans la section suivante de notre étude.

Dans les lignes suivantes, issues de la charte de Thil et Bretx déjà citée précédemment, nous pouvons ainsi lire :

« Article 23 : Il est permis de prêter assistance à un étranger, à moins qu'il n'ait tué ou arrêté quelque habitant.

Item instituit prefatus dom. Ram. Jordanus quod omnis homo qui tenuerit focum in dictis castris et omnis femina quod possit guidare om nem hominem in dictis castris, si tamen hominem vel feminam de dictis castris non interfecerit vel captum non denitet, donec inquisitus sit, si ibi injurian faciebat alicui de dictis castris, et possint ipsum guidare infra dex et terminas dictorum castrorum. ² »

Edmond Cabié propose une bonne traduction dans le titre de l'article. L'auteur a bien saisi la portée de ce texte. Nous pouvons souligner qu'il s'agit d'une ordonnance qui s'applique uniquement à l'intérieur de la cité. En effet, elle renvoie aux limites intramuros du dit bourg.

¹ OURLIAC (P.) et GILLES (M.), *op.cit.*

² CABIÉ (Ed.), *op.cit.*

Au-delà des chartes de coutumes à proprement parler, c'est-à-dire des textes normatifs issus de la promulgation d'un seigneur, nous avons eu accès à d'autres textes nous permettant de mieux saisir les conditions d'accueil des passagers migrants.

Une autre modalité d'accueil que nous avons pu apercevoir est celle de la réception réservée aux gens de passage dans des infrastructures. Jean Eygun évoque la fondation de l'hôpital Saint-André (près de Bordeaux), en 1390, par Vidau Carles¹, chantre et chanoine de l'Eglise du chapitre de Saint-André².

Dans les 20 articles, Vidau Carles met en forme ses exigences vis-à-vis de l'hôpital. Nous y lisons, entre autres, le paragraphe suivant :

« Item, laisse et ordeny en loudiit hospitaü, vint & seix leits garnits, cascun de costi, capser, douas coubertes, & dos pails de linsols, en lousquaux sian recebuts paubres malaux qui nous pouden anar demandar aumoyna, ni sencar leur vita, & paubres pelerins, et paubres biatgens, per una ou douas nuits ou més, si al goubernador de l'hospital es abis de far, mas que sian dous truans, & si malaudia & autre eviden necessitat sobrenen, & aquet, ou d'autres paubres, veuil & mandy que sian alimentats & serbits daux bens daudeit hospital, tant entro que pusquen anar sercar leur vita per la vila. ³ ».

L'établissement doit, entre autres choses, accueillir les voyageurs jusqu'à qu'ils puissent vivre autrement. Nous remarquons ici le fait que l'auteur distingue bien les « biatgens » (voyageurs) des « pelerins » (pèlerins).

Indépendamment des articles à proprement recopiés dans les chartes éditées, certains auteurs indiquent des mesures prises à l'encontre des étrangers ou des voyageurs.

Par exemple, dans l'ouvrage de Félix Pasquier, nous pouvons ainsi lire :

« Les étrangers avaient droit à la protection du comte, à partir du moment où ils avaient été admis par la communauté, & à la condition qu'ils ne fussent ni traîtres, ni voleurs, ni homicides, ni hérétiques. Les biens des étrangers admis à

¹Vidau ou Vital Carles

² D'après les chartes de la fondation, XIV^eme siècle.

³ EYGUN (J.), *op.cit.*,p.96

la résidence étaient considérés comme en sauvegarde, dès que leurs propriétaires étaient introduits dans la ville.¹».

« Il était défendu expressément de couper de l'herbe, cependant on spécifiait qu'un voyageur en pouvait prendre en route la quantité raisonnablement nécessaire à l'entretien de sa monture.² ».

Ou encore ces quelques lignes :

« Les bergers étrangers étaient soumis aux mêmes obligations que ceux du pays en ce qui concernait le paiement de la dîme en fromage, en laine, en agneau, en chevreaux.³ ».

Ces dires confirment l'envie d'accroître l'activité économique de la cité. Ils laissaient ainsi circuler la main d'œuvre et les marchandises.

Tous ces articles nous ont manifesté un aperçu des différentes manières d'exprimer l'hospitalité envers les étrangers dans notre zone géographique de recherche.

Mais, que ce soit à travers des avantages fiscaux, de l'entre-aide ou du simple accueil des migrants dans la cité ; cette égalité reflétée par une législation commune n'est qu'une trompeuse apparence. Des disparités existent en réalité avec différents statuts sociaux que l'on peut déceler entre les habitants. De plus, tout avantage a sa contrepartie lorsqu'il s'agit d'un contrat social comme celui des chartes. Le marché intérieur n'était parfois pas si ouvert, il faisait même l'objet de mesures protectionnistes. C'est ce que nous allons analyser dans la dernière partie de notre analyse.

¹ PASQUIER (F.), *Coutumes municipales de Foix sous Gaston Phoebus, d'après le texte roman de 1387 et accompagné de pièces justificatives*, Mémoire lu au congrès de l'association Pyrénéenne, à Narbonne, en mai 1890. Toulouse, 1891. (BIBU2369/5, A.D.P.A.), p.5.

² *Ibidem*, p.14

³ PASQUIER (F.), *Coutumes municipales de Foix sous Gaston Phoebus, d'après le texte roman de 1387 et accompagné de pièces justificatives*, Mémoire lu au congrès de l'association Pyrénéenne, à Narbonne, en mai 1890. Toulouse, 1891. (BIBU2369/5, A.D.P.A.), p.18.

CHAPITRE HUITIÈME :
CONTREPARTIES
ET CONSÉQUENCES

Il est certain que l'altruisme n'existe pas et que les avantages octroyés par les chartes de coutumes ont des objectifs de nature politique, démographique, économique et sociale.

Nous tentons ici d'étudier les moyens par lesquels ces objectifs sont inscrits dans la législation.

Comme nous l'avons précédemment exprimé, l'un des premiers buts visés par l'octroie de privilèges est d'attirer des néocitadins. Mais cela n'est pas uniquement économique ou démographique, c'est aussi militaire. Il faut en effet augmenter la capacité de gens disponibles à l'emploi en cas de conflit armé envers une contrée étrangère. Plus la population de la cité est importante, plus on a de chance qu'elle soit bien protégée et défendue.

Clément-Simon l'exprime très bien dans l'édition des coutumes de Montaut de 1360 et 1471.

Le document est décrit comme un petit livre incomplet. Il commence à la page 14 (réellement à la page 13, qui est raturée). C'est une préface jusqu'à la page 26. Le document est daté du 10 septembre 1360. Il existe des blancs car il est entamé par les rats. La plupart des articles sont en latin.

L'auteur commente souvent les chartes qu'il est entrain d'éditer. Nous pouvons y trouver ce paragraphe :

« On sait également que durant les XIII^{ème} et XIV^{ème} siècles, les rois de France fondèrent dans le Midi une quantité de villes et bourgs, dits bastides, qu'ils dotèrent d'une organisation communale et autres franchises, pour y attirer des habitants. [...]

Nous ne croyons pas que le seigneur était guidé uniquement par l'esprit de bienfaisance, et qu'il faisait ces sacrifices sans espoir d'aucune compensation matérielle ou morale; il se dégageait des soins d'une administration de détail, et en contentant ses vassaux il assurait la paix et la concorde sur son domaine. Il suivait l'exemple, et au fond obéissait à un mouvement de condescendance et de générosité.

La preuve, c'est que ces barons concessionnaires de chartes ont eu presque toujours des successeurs qui s'efforcèrent de reprendre quelque portion des avantages octroyés. Il est peu de communes qui aient conservé aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles l'intégralité des franchises qu'elles avaient reçues dans les temps anciens. La chose se vérifie pour la petite commune de Montaut.¹ ».

Cela confirme que, via l'augmentation de son domaine et de ses sujets, il y a une hausse des ressources en hommes et en argent dans la cité. C'est cela qui permet au seigneur d'asseoir son pouvoir.

Toutefois, à part l'exonération des charges pour les nouveaux habitants², non n'avons pas de trace d'un règlement particulier vis-à-vis des étrangers dans cet ouvrage.

L'explication que fournit Clément-Simon montre de manière explicite que l'on accueille les étrangers (nouveaux habitants) car on en a besoin pour faire prospérer la cité médiévale. En effet, le seigneur d'une ville a tout intérêt à avoir le plus d'hommes possible sous sa juridiction en cas de conflit avec une autre ville ou un autre seigneur.

Le for d'Oloron nous montre très clairement le double objectif de la rédaction des textes normatifs. Nous pouvons ainsi lire, page 498 :

« 1- En ce temps-là, [...] il lui plut que cette cité qui était dépeuplée fût peuplée. Mais ledit comte Centulle³ reconnut qu'il n'était pas possible d'avoir des hommes pour la peupler s'il ne leur donnait et octroyait de meilleurs fors et de plus larges franchises qu'à tous les autres hommes de sa seigneurie. Il fit donc ainsi mander par toutes ses terres que, à tous ceux qui viendraient à ce peuplement, il donnerait et octroierait de plus grandes franchises et de meilleurs fors qu'à personne de sa seigneurie [...]. ».

L'une des expressions du contrat social, qui est donc à double sens entre le seigneur et les résidents auxquels les chartes sont accordées, est le serment prêté par les nouveaux habitants. Ils doivent ainsi choisir un seigneur, lui être fidèle et accepter des contreparties.

Nous pouvons ici quelques exemples, dont la coutume du Castéra de 1240:

¹ CLÉMENT-SIMON (G.), *Les coutumes de Montaut (Gers), en 1360 et 1471*, Bulletin historique du comité des travaux historiques, Paris, imprimerie nationale, 1905. (BIBU6508/10, A.D.P.A.), p.23.

² Ce qui semble se faire dans beaucoup d'autres villes.

³ Centulle V le jeune, vicomte de Béarn de 1058 à 1090.

« Article 24: Du choix d'un seigneur par ces nouveaux habitants. Et si voulerint ipsi homines debent eligere dominum ad eorum voluntatem infra dictum annum et diem cum quo semper deinde sint in castello antedicto; si tamen illud facere nolurint debent esse semper illi homines exinde cum omnibus dictis dominis communiter. Et si ullus ex dictis dominis ibi hominem adduceret ille homo debet esse cum illo domino, absque omni portione aliorum dominorum. ¹»

Les coutumes d'Angeville (1270) et Fajolles (1276) mentionnent :

« Article 34 : Cens dus au seigneur pour les maisons des nouveaux habitants. In domo qualibet sive ayriali dictae villae, longa de decem stadis et ampla de tribus, debet habere dictus dominus comes annuatium in festo Omnium Sanctorum tres denarios censuales, [et hoc] secundum magis et minus. ² ».

Celles de Marmande stipulent :

« Article 10 [devoirs des nouveaux bourgeois]
[...] autrement et par deffault de ce faire ne doibt estre tenu ne maintenu pour bourgeois, jusques qu'il soit demourant et fasse comme bourgeois. ³ ».

Toutes ces mentions législatives nous montrent donc bien les contreparties dues à celui qui octroie les avantages de la ville. Toutefois, les textes ne concernent pas seulement les néocitadins qui viennent de manière définitive dans la cité. La mobilité concerne les hommes (flux migratoire), les marchandises (flux de biens) et les capitaux (flux monétaire). Par conséquent, les textes normatifs s'appliquent aussi à des gens de passage et aux marchandises que ces derniers peuvent transporter.

Nous voyons tout d'abord cela au travers des différents articles des chartes ou des fors.

¹ CABIÉ (Ed.), *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine, documents publiés pour la société historique de Gascogne*, Paris, Honoré Champion, 1784. (BIBU2175, A.D.P.A.), p.56-57.

² CABIÉ (Ed.), *op.cit.*

³ OURLIAC (P.) et GILLES (M.), *Les coutumes de l'Agenais*, Montpellier, Diffusion Picard, Montpellier, 1981. (BIBU2631, A.D.P.A.)

C'est par exemple le cas dans la commune du Castéra où, parmi les 42 articles qui composent sa charte, nous pouvons lire :

« Article 13 : droit sur le sel apporté par les étrangers.

Si ullus homo extraneus salem in ipso castello adducerit cum bestia suo (corrigé : sive ?) corpore, ex una quaque dicta carga debent omni(-es) dicti domini inde habere unam palmar correntem salis. ¹ ».

Quant à elle, la coutume de Marmande dit :

« Article 17 [obligation pour tout passager de payer le droit de pontage]²

Et si advenoit que aulcun homme de la ville passast homme, femme, beste ou marchandise estrangiere, doibt prendre le droit de pontonyer lequel luy doibt rendre les mesmes jour que prins l'aura. Et si ne le faisoit, le seigneur estzblast cinq solz arnauldenlx et le droit de pontonaige doublé. ».

[...]

« Article 57 [taxe sur les juifs de passage à Marmande].

Et en tout juif passant par la ville establíst dix deniers de peage, si passe par l'eau, et si passe par la terre, quatre deniers ; et si est juifve ensaincte, huit deniers, et si passe par l'eau dix deniers, et si est ensaincte, vingt deniers. ³ ».

Nous trouvons aussi, dans les coutumes de Nérac⁴, le règlement de 1141, par Charles d'Albret, pour l'exercice du droit de soquet⁵ dans la ville de Nérac. Ce dernier stipule :

« Item que toute pipe de vin qui passe par la seigneurie de Nérac, et qui ne soit pas achaptée⁶ ou cromptée dedans ladite cille, paye, celui qui la passe six deniers, l'étranger et non le voisin. ».

« Item que toute personne qui vende ou achapte, bœuf ou vache, cheval ou jument, mulet ou mule, asne ou asnesse, en toute la ville ou la seigneurie de

¹ CABIÉ (Ed.), *op.cit.*

² Page 117.

³ OURLIAC (P.) et GILLES (M.), *op.cit.*

⁴ BARADAT DE LACAZE (Ch.), *Nérac; fondation, coutumes, privilèges et autres documents historiques*, Agen, Lettres et Arts d'Agen, 1887.(BIBU6459, A.D.P.A.).

⁵ Le droit de soquet est un prélèvement effectué sur les vivres importés, provenant donc de l'étranger. Il était généralement exercé sur le vin, mais pouvait aussi concerner le blé et ses sous-produits (la farine par exemple), ainsi que les animaux. Le droit de soquet était pratiqué selon les besoins de la commune, pour financer certains projets. Ici, il est mentionné « Le droit de soquet sera employé à réparer les fortifications de la ville, et sera prélevé sur le vin, le bétail, le blé, le sel, etc. ».

⁶ « Achaptée » signifie achetée.

Nérac, payent l'acheteur et le vendeur chacun six deniers, l'étranger et non le voisin. ».

« Item, que toute trouque ou eschange payent en ladite manière, l'étranger et non le voisin. ».

« Item, que pour chacun chef de mouton, d'oreilles de porcs et de truyes qui se vendront en ladite ville, ung denier pour chef, l'étranger et non le voisin. ».

« Item, que tous bleds et noix qui se vendront à la pièce ou en ladite ville et seigneurie de Nérac, soit payé par le vendeur et par l'acheteur chacun ung denier par carton, l'étranger et non le voisin. ».

Ce ne sont que quelques exemples, mais, sur beaucoup de prescriptions nous trouvons l'expression «l'étranger et non le voisin ». Cela nous prouve une certaine mise en place d'un protectionnisme du marché intérieur.

Toutefois, dans les extraits vidimés¹ et traduits des coutumes données par Charles II, sire d'Albret, aux habitants de Nérac, le 18 Octobre 1469², nous avons 13 articles. Dans ces derniers, aucun ne concerne les étrangers ou les voyageurs.

Dans les « records » de la ville de Lectoure³, un paragraphe nous apprend la chose suivante :

« Les habitants seuls auront le droit de vendre du vin en ville, en gros et en taverne. Les étrangers ne seront pas autorisés; après vendanges, on verra s'il peut en être décidé autrement. ».

Toutes ces dispositions nous prouvent que les voyageurs et les étrangers n'étaient pas si bien accueillis que l'on pourrait le penser à première vue. Les néocitadins sont les bienvenus de manière sédentaire et permanente. Les individus nomades et les marchands sont moins bien perçus.

Ensuite, nous disposons de certains tarifs des droits de péage et de pontonage qui y sont plus particulièrement mentionnés.

¹ Du verbe vidimer, qui signifie collationner la copie d'un acte sur l'original et certifier qu'elle y est conforme.

² Transcrits en page 61 du document.

³ DRUILHET (P.), *Archives de la ville de Lectoure, Coutumes, statuts et records du XII^e au XVI^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1885.

Le for de Morlaàs en est la démonstration la plus parlante. Nous pouvons lire :

« TARIF DES PEAGES DE MORLAAS :

[...]

3- De même, celui qui fait entrer en ville une charge de vin doit, pour l'amener de dehors, une maille morlane.

4- De même, pour une charge de cidre, même tarif.

5- De même, pour une charge de froment, si on l'importe en ville, une poignée de grain.

6- De même, pour le mil, le seigle, l'avoine, l'orge, les fèves, les noisettes et les noix, même tarif. Et s'il y en avait en assez grande quantité pour qu'on en fasse porter à dos de bête un arraser ou deux, même tarif.

Cependant, pour un sac porté à dos d'homme on ne paye rien.

7- De même, pour les moutons, les brebis, la chèvre ou le bouc, une maille.

8- De même, si on achète un troupeau de porcs ou de truies hors de la ville et qu'on les mette au sel en ville, on donnera le pied de chaque bête.

[...] ¹».

Pour Toulouse, l'étude d'un leudaire nous permet en réalité de distinguer trois droits : leude, guidonage et péage. La leude est une taxe sur les ventes, le péage est un droit sur le passage des marchandises, et le guidonage est une somme versée en échange de la protection (sauf-conduit) accordée aux marchands et à leurs biens par un seigneur sur son territoire². Dans ce texte, nous apprenons entre autre, dans l'article 126, que « pour le cuir tanné appartenant à un étranger, il est perçu 4 deniers tournois de leude, un denier et demi toulou de guidonage, 4 deniers tournois de péage. ³». C'est d'ailleurs la seule mention de péage que nous ayons dans ce leudaire, et elle s'applique

¹ OURLIAC (P.) et GILLES (M.), *op.cit.*, p.315

² WOLFF (Ph.), « Un leudaire de Toulouse », dans WOLFF (Ph.), *Regards sur le Midi médiéval*, Privat, Toulouse, 1978, p.143-159.

³ *Ibidem*.

expressément aux seuls étrangers¹. Au cumul, le cuir étranger est taxé à hauteur de onze deniers, alors que l'autre cuir est taxé pour un total de cinq deniers².

Nous percevons des mesures protectionnistes envers le marché local. En effet, selon les lois de l'offre et de la demande, si l'offre augmente, les prix diminuent³. Afin de protéger le marché interne, et ainsi les producteurs locaux, une mesure de taxation (ou de douane) peut être mise en place. Cela permet de freiner l'offre, et donc de maintenir le niveau des prix. Les agriculteurs de la ville sont ainsi assurés de tirer un revenu quasi constant de leur production. Ces mesures peuvent aussi maintenir le quasi monopole⁴ ou l'oligopole⁵ exercé jusqu'à présent.

Parmi les chartes que nous avons dépouillées, certaines ne disposent d'aucune mesure particulière, qu'il s'agisse d'article ou de droit de péage, envers les étrangers, les voyageurs ou les marchands extérieurs à la ville. C'est par exemple le cas pour les communs de Daux ou des Quatre-Vallées⁶ et de Saint-Girons⁷.

Dans la plupart des villes que nous avons étudiées, notre recherche montre que, malgré des mesures ponctuelles⁸, les étrangers n'étaient pas soumis à des droits particuliers, différents des habitants de la commune.

Toutefois, en analysant de plus près certains textes, nous pouvons déjà percevoir quelques disparités entre les différents citoyens. Même si les sources normatives ne le mentionnent pas de manière explicite, les termes employés pour parler des résidents nous permettent de toucher du doigt les disparités existantes entre les habitants.

Pour illustrer ces propos, nous pouvons nous appuyer sur les précédents travaux de Laëtitia Thelot sur le cartulaire d'Oloron.

Elle écrit ces lignes :

¹ *Ibidem.*

² *Ibidem.*

³ En raison de l'augmentation de la quantité, les biens ne sont plus rares, et leur prix diminue.

⁴ Le monopole est une situation dans laquelle un offreur se trouve en position d'exclusivité sur un bien ou un service offert à une multitude d'acheteurs. Il peut donc fixer le prix qu'il veut.

⁵ Une situation d'oligopole se rencontre lorsqu'il y a, sur un marché, un nombre très faible d'offreurs (vendeurs) et un nombre important de demandeurs (acheteurs). On parle aussi de marché oligopolistique.

⁶ Les quatre vallées : Aure, Magnoac, Neste et Barousse.

⁷ Cap à l'est, las costumaz medievas de los quate Vaths e de Sent Girons. Publié à Auch sur les presses du maître imprimeur de la capitale gasconne, maître Duprat, en 1772.

⁸ cf. précédemment les mesures protectionnistes du marché local.

« Mais là encore le terme d'habitants n'est pas clair. En effet, les textes laissent entrevoir une hiérarchie entre les différents groupes qui la composent mais cette notion est difficile à préciser.

Parmi les expressions que l'on rencontre, il y a celle de *poblantz* (peuplants), de *ciudadantz* (citadins), d' *homis* (hommes libres), de *borges* (bourgeois), d'*habitantz* (habitants), de *gents* (gens), ou encore de *singulars* (particuliers), ou enfin de *besii* (voisin).

[...] Toutes ces expressions n'ont pas le même sens et donc les personnes n'ont pas le même statut. ¹ ».

La notion de voisin est la plus souvent rencontrée. Pour être accepté en tant que tel, il faudrait donc se soumettre aux lois et payer ses taxes ou impôts à la ville. En réalité, il nous faudrait étudier les actes de la pratique afin de mieux percevoir la réalité des choses.

Notre étude reste à approfondir, d'une part par l'étude des actes de la pratique, et d'autre part via une approche pluridisciplinaire contenant la sociologie, l'urbanisme, la démographie, l'histoire et le droit. Nous pouvons cependant parler du témoignage que nous offrent les chartes de coutumes vis-à-vis des dispositions juridiques prises à l'égard des étrangers ou des voyageurs à l'époque médiévale dans la zone géographique de notre étude. Elles nous donnent un témoignage plus ou moins complet de la cité du Moyen Âge.

La chose la plus flagrante est la notion de communauté et d'appartenance à cette dernière. Tout individu « vit en lui et par lui et se sent solidaire ²», cela témoigne de la non conscience de soi en tant que tel, mais en tant que membre de la bésiau, la cellule sociale de la vie durant la période médiévale. Nous voyons ici la prégnance du rôle des mentalités au Moyen Âge. La conscience individuelle est peu ou pas développée. C'est le collectif qui compte, le groupe. L'appartenance à une communauté, à un ensemble, est très importante. Les gens existent à travers leurs différents réseaux (famille, travail, village, etc.). Le paradigme dominant est celle des « *universitas* », qui désigne la communauté. On parle aussi de « *domus* », au sens de ceux qui vivent sous le

¹ THELOT (L.), Oloron à la fin du Moyen Age d'après son cartulaire (tome 1), p.42-43.

² OURLIAC (P.), Les pays de Garonne vers l'an mil.

même toit, famille et domesticité. Cela se retrouve dans les écrits. En effet, dans les textes juridiques (chartes, coutumes, fors), nous trouvons souvent « à tous les habitants » dans les préambules ou dans le corps même des articles. Nous pouvons voir ainsi des choses telles que « à quiconque voulant habiter la ville de... ». Dans les articles, plus précis, nous pouvons lire que la loi s'applique à tous, ou du moins à ceux appartenant au groupe mentionné par cette dernière.

L'autre fait que nous remarquons aisément en parcourant les coutumes, est la langue employée.

N'ayant pas pu accéder aux textes originaux, en raison de la vétusté des registres et de notre faible niveau paléographique, nous avons étudié des sources publiées. Si certaines ont été traduites en français courant, la plupart recopie fidèlement le texte original. Nous pouvons donc nous rendre compte de la complexité de l'accès aux textes juridiques à l'époque médiévale. En effet, peu d'habitants maîtrisaient le Latin. Comme nous l'avons évoqué dans la deuxième partie, cela peut amener à des abus de la part des autorités.

Mais il y a plus. La forme des actes, aussi bien la forme littéraire (qualité du latin) que la forme écrite (écriture, mise en page...) est souvent révélatrice de l'attention que leur auteur prête à son apparence, et des moyens dont il dispose à cet égard. L'établissement d'une charte suppose en effet la disposition d'un personnel compétent en latin, en droit et en calligraphie ; il y a bien entendu plusieurs niveaux de compétence, qui reflètent les moyens ou la volonté du commanditaire.

Nous pouvons par conséquent nuancer la maîtrise du Latin avec les « mélanges linguistiques » trouvés dans les textes.

Dans une société qui se définit comme la communauté des chrétiens, organisée par Dieu et en relation avec lui, et dont toute hiérarchie s'établit en fonction de la proximité avec le sacré, le don aux communautés religieuses est l'une des clés pour comprendre la dynamique du système social et ses représentations idéelles. Le contrôle et la définition des échanges étant un enjeu capital du pouvoir, les chartes témoignent à la fois des nombreuses transactions constitutives des rapports sociaux et de l'idéologie qui ramène les échanges au dénominateur commun du don à l'âge seigneurial.

Les chartes constituent donc un excellent cas d'école de l'utilisation de l'écrit, et en particulier des actes, à des fins politiques. Dans un même ordre d'idées, il faut

étudier quels liens communautaires transparaissent dans les chartes et réfléchir à leur mise en scène par l'écrit. Nous y apercevons différents marqueurs sociaux.

Patrick Boucheron souligne que l' « on n'est pas considéré comme étranger si l'on réside dans la ville ou si on y contribue. Mais l'établissement en ville est progressif et doit donc se constituer par paliers et par étapes. La ville filtre ses migrants par des « zones de transit » que sont les espaces périphériques.¹ ». Nous proposons une répartition des parcelles de terre selon le revenu des résidents. Cela montre la ségrégation sociale qui s'est accentuée dans les villes du Moyen-Âge aux alentours des cathédrales et du centre de la part des élites, alors que les plus humbles optent pour les faubourgs et la périphérie où les tarifs sont moins élevés. Or, les néocitadins sont souvent les moins aisés. Leurs revenus sont en effet modestes le temps de trouver un emploi et de se constituer un capital important grâce à ce dernier.

Nos recherches ont permis de voir ce que comportait la notion d' « étranger » au Moyen Âge, et quelles étaient les mesures juridiques prises à l'encontre de ces étrangers.

¹ BOUCHERON (P.), « Conclusion, l'histoire en mouvement », dans QUERTIER (C.) dir., CHILÀ (R.) dir., et PLUCHOT (N.) dir., « Arriver » en ville : les migrants en milieu urbain au Moyen Âge, actes de colloque qui s'est tenu à l'École normale supérieure de Lyon les 24 et 25 février 2011, Publications de la Sorbonne, mars 2013, p.283-293.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Tout au long de notre étude, nous avons pu constater les différentes dispositions normatives mises en place vis-à-vis des voyageurs et des étrangers au Moyen Âge via l'analyse des chartes de coutumes. Nous pouvons à présent affirmer qu'il est complexe de repérer ce qu'est un « étranger ». Le terme est en effet parfois employé tel quel, mais la désignation peut être différente selon l'époque à laquelle le mot est utilisé. Nous retenons donc comme définition simple qu'un étranger est un individu extérieur à la ville où est produite la charte et qu'il s'agit d'un non-voisin de cette dite ville. Cela nous a menés à saisir l'importance de la notion de communauté et d'appartenance à un groupe dans la mentalité médiévale.

Nous avons aussi pu appréhender les différentes raisons qui poussaient les personnes à quitter leur ville, de manière temporaire ou définitive. Nous en sommes arrivés à étudier les divers modes et moyens de transport du Moyen Âge. Les chartes nous ont aussi offert un bon témoignage des avantages aux nouveaux habitants afin de les attirer dans les cités existantes ou dans les sauvetés en construction. Notre étude a aussi montré les modalités d'intégration des migrants dans les villes, via la création de groupes (diasporas), les professions et les habitations des néocitadins.

Nous sommes arrivée à montrer la double raison d'existence des chartes via le « contrat social » qu'elles représentent, de par l'octroi de privilèges aux habitants et de par les différentes concessions que ces derniers doivent faire à l'égard du seigneur qui leur octroie ces avantages. Mireille Mousnier écrit à ce sujet : « L'enjeu essentiel pour les habitants, et les chartes de coutumes en témoignent abondamment, est d'en obtenir la jouissance pour leurs troupeaux [...]. Mais dans le même temps la crainte est que le seigneur ne concède ces droits d'usage à des personnes étrangères [...]. Les chartes parfois insistent et obtiennent du seigneur qu'il s'engage à ne pas concéder à des étrangers qui ne sont pas les habitants du lieu de tels privilèges [...].¹ »

Toutefois, nous ne pouvons pas affirmer que les sources normatives étudiées sont des bons témoins de ce qui se passait durant la période médiévale. En effet, nous voyons ici les limites du sujet étudié. Nous sommes en présence d'un souci de représentativité des sources. Les chartes de coutumes et les fors ne sont en fait qu'une exception du droit commun romain.

¹ MOUSNIER (M.), « « territorium castri » et autres vocables... », *op.cit.*, p.187-205.

De plus, nous n'avons pu pour l'heure dépouiller seulement des textes publiés. Par conséquent, nous ne n'avons pas de charte inédite ou de paléographie trop complexe à effectuer. Notre échantillon d'étude est donc très faible, surtout qu'un nombre restreint de textes nous est parvenu. Nous n'en avons donc consultés que très peu par rapport à la réalité de l'époque. Toutes ces raisons diminuent les individus formant la population de notre échantillon statistique. Par conséquent, notre recherche ne peut pas se prétendre comme étant représentative. Sans le savoir, nous sommes peut-être en présence d'exceptions concernant notre sujet. La visions qui nous est offerte par les textes dépouillés jusqu'alors n'est que partielle, notre étude est donc biaisée. Il nous faudrait donc plus de points de comparaison.

Un autre souci est celui de la confiance en la traduction apportée par les différents auteurs des sources publiées que nous avons analysées. Mireille Mousnier souligne l'existence d'une traduction qui utilise des notions modernes et qui ne reflètent donc pas bien les réalités du vocabulaire originalement employé. Elle a écrit « un certain nombre de publications sont faites à partir de traductions du XVII^e voire du XVIII^e siècle, en l'absence de l'original, et de telles entreprises relèvent plus de l'idéologie de leur temps que de la stricte fidélité aux vocables originaux.¹ ». En présence de sources publiées, la question se pose alors de savoir si les textes médiévaux ont été respectés.

C'est pourquoi notre travail n'est qu'un point d'étape, non final, vers des études plus larges. Plusieurs pistes s'ouvrent à nous afin de compléter nos présentes conclusions et ainsi étayer notre analyse. Étudier le droit romain paraît compliqué voire improbable. Nous voudrions dépouiller d'autres chartes de coutumes afin d'augmenter notre échantillon et ainsi avoir quelque-chose de plus rigoureux et homogène à étudier. De même, nous pourrions nous intéresser à d'autres types de sources médiévales : registres notariés, statuts de métiers, actes de la pratiques (procès) etc. Cela implique de la paléographie ou des recherches dans une zone géographique plus étendue. Il nous faudrait alors aller dans une autre région, dans d'autres archives départementales ou nationales. Nous pourrions aussi faire appel au droit comparatif en nous intéressant aux zones transfrontalières et ainsi regarder d'autres zones géographiques, notamment le cas de l'Espagne.

¹ MOUSNIER (M.), *idem*.

Actuellement, l'ouverture la plus envisageable à nos recherches semble être l'étude des actes de la pratique. Cela nous permettrait en effet de saisir la mise en œuvre des dispositions législatives dans la réalité, de mieux comprendre l'application des lois, et donc de mieux évaluer les conditions de vie et d'intégration des étrangers et des voyageurs au Moyen Âge. Les sources normatives que sont les chartes ne représentent qu'une théorie juridiquement établie. Les procès ou des récits historiques nous permettraient de confronter cette théorie avec la réalité des faits, si tant est que la réalité est une chose là aussi toute relative.

Cependant, nos projets universitaires et professionnels demeurent de nous diriger vers une formation et les métiers tournés vers l'accueil et l'intégration de migrants d'aujourd'hui. Nous ne pensons donc pas donner suite à ce point d'étape.

BIBLIOGRAPHIE

I) Sources

A) Sources imprimées.

En raison de notre formation antérieure, nous n'avons pu pour l'heure travailler que sur des sources imprimées, dans le fonds de la bibliothèque des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (ADPA). Nous indiquons le cas échéant leur cote de consultation aux ADPA entre parenthèses.

BARADAT DE LACAZE (Ch.), *Nérac; fondation, coutumes, privilèges et autres documents historiques*, Agen, Lettres et Arts d'Agen, 1887.(BIBU6459, A.D.P.A.)

BARRIERE-FLAVY (C.), *Les coutumes de Molandier(1246)*, Toulouse, E.Privat, 1893. (BIBU2369/6, A.D.P.A.)

CABIÉ (Ed.), *Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine, documents publiés pour la société historique de Gascogne*, Paris, Honoré Champion, 1784. (BIBU2175, A.D.P.A.)

CLÉMENT-SIMON (G.), *Les coutumes de Montaut (Gers), en 1360 et 1471*, Bulletin historique du comité des travaux historiques, Paris, Imprimerie nationale, 1905. (BIBU6508/10, A.D.P.A.)

DRUILHET (P.), *Archives de la ville de Lectoure, Coutumes, statuts et records du XII^e au XVI^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1885.

EYGUN (J.), *Fòrs e costumaz de la montanha a la mar .L'escriut administrativ e juridic imprimit en occitan Sègles XVI^{au} – XVIII^{au}. Numèrò especiau de la revista Reclams. Fors et coutumes de la Garonne aux Pyrénées, imprimé administratif et juridique d'expression occitane du XVI au XVIII^{ème} siècle*, Pau, Reclams, 1993. (BIBU7739, A.D.P.A.)

GILLES (H.), *Les coutumes de Toulouse (1286) et leurs premiers commentaires (1296)*, extrait du recueil de l'académie de législation sixième série, tome V, 117^e année, publié avec le concours du C.N.R.S, Toulouse, 1969.

ROSAPELLY (N.), *traditions et coutumes des Hautes-Pyrénées. Astarac, Bigorre, Comminges, Nébouzan, Rivière-Basse, Rivière-Verdun, Tarasteix et Quatre vallées.* (BIBU5213, A.D.P.A)

OURLIAC (P.) et GILLES (M.), *Les coutumes de l'Agenais*, Montpellier, Diffusion Picard, Montpellier, 1981. (BIBU2631, A.D.P.A.)

OURLIAC (P.) et GILLES (M.), *Les fors anciens de Béarn*, éditions du C.N.R.S, Centre régional de publication de Toulouse, Collection Sud, Paris, 1990.

PASQUIER (F.), *Coutumes de la ville d'Ax-sur-Ariège (1241,1391 et 1672). Etude et notes avec des textes romans, latins et français*, Foix, impr. de Vve Pomiès, 1888. (BIBU6508/14, A.D.P.A.)

PASQUIER (F.), *Coutumes municipales de Foix sous Gaston Phoebus, d'après le texte roman de 1387 et accompagné de pièces justificatives*, Mémoire lu au congrès de l'association Pyrénéenne, à Narbonne, en mai 1890. Toulouse, 1891. (BIBU2369/5, A.D.P.A.)

II) Bibliographie.

A) Ouvrages généraux et instruments de travail.

BRETON (R.), *Géographie des langues*, Que sais-je ?, Presses universitaires de France, Paris, 1996.

DVOŘÁK (K.), *Contes du Moyen Age*, Gründ, Paris, 1982.

ETCHART (A.), *De la France au Béarn et au Pays Basque, histoire locale dans ses rapports avec l'histoire de France des origines à la Révolution Française*, A la Baquette, Pau, 1946.

ELISSEEFF (V.), NAUDOU (J.), WIET (G.) et WOLFF (P.), *Histoire du développement culturel et scientifique de l'humanité Volume III*, Robert Laffont pour l'UNESCO, Paris, 1969.

FAURIE DE VASSAL (J.-D.), *Dictionnaire médiéval*, Dualpha, Paris, 2006.

FÉDOU (R.) dir., *Lexique historique de Moyen Age*, Armand Colin, Paris, 2012

FULCHIRON (H.), *La nationalité française*, Que sais-je ?, Presses universitaires de France, Paris, 2000.

GOULLET (M.) et PARISSÉ (M.), *Traduire le latin médiéval, manuel pour grands commençants*, Picard, Paris, 2003.

LE PORS (A.), *Le droit d'asile*, Que sais-je ?, Presses universitaires de France, Paris, 2011.

RACHMUEHL (F.) dir., *Les fabliaux du Moyen Âge*, groupement de textes, Hatier, Paris, 1999.

B) Publications fondamentales sur le droit, la route, les voyageurs, les étrangers.

Certaines de ces publications donneront lieu à plusieurs entrées (citation des actes d'un colloque important pour le sujet, détail des textes lus)

ACERA (M.) dir., MARTINIERE (G.) dir., SAUPIN (G.) dir., VIDAL (L.) dir., *Les villes et le monde : du Moyen Âge au XXe siècle*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2011.

BASCLE DE LAGREZE (J.), *Histoire du droit dans les Pyrénées*, comté de Bigorre, Paris 1867.

CARROZZI (C.) dir., et TAVIANI-CAROZZI (H.) dir., *Peuples du Moyen Âge : problèmes d'identification / Séminaire Sociétés, idéologies et croyances au Moyen Âge, [1993-1994]*, Publications de l'Université de Provence, 1996.

CATALO (J.) et MOLET (H.), « Barris et bastides », dans CATALO (J.) et CAZES (S.) dir., *Toulouse au MA. 1000 ans d'histoire urbaine*, Loubatières, Portet-sur-Garonne, 2010, p.142-150.

COCULA-VAILLIERES (A-M), « Aspects de la vie de communautés landaises (fin XVI^e-début XVII^e siècle) », dans *Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Age aux Temps Modernes*, actes des quatrièmes journées internationales d'histoire au centre culturel de l'abbaye de Flaran, 1982, Auch, 1984, p.253-257.

COULET (N.), « Les hôtelleries en France et en Italie au bas Moyen Âge », dans *L'homme et la route en Europe Occidentale au Moyen Age et aux Temps Modernes*, deuxièmes journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran des 20, 21,22 septembre 1980, Auch, 1982, p.181-205.

CURSENTE (B.) dir., MOUSNIER (M.), et POUMAREDE (J.), *La coutume au village dans l'Europe médiévale et moderne*, Actes des XX^e Journées Internationales de Flaran, Septembre 1998, Auch, 2001.

D'ALTEROCHE (B.), « Les origines médiévales de la naturalisation », dans *L'Etranger en questions du Moyen Âge à l'an 2000*, études réunies par BLANC-CHALEARD (M-C.), DUFOIX(S.) et WEIL(P.), Le Manuscrit, 2005, p.17-42.

GAUVARD (C.) dir., *Voyages et voyageurs au Moyen Âge : XXVI^e Congrès de la S.H.M.E.S*, Limoges-Aubazine, mai 1995, Publications de la Sorbonne, 1996.

GAUVARD (C.) dir., *L'étranger au Moyen Age : XXX^e congrès de la S.H.M.E.S., actes de congrès, Göttingen, juin 1999*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000.

HIGOUNET (Ch.), « Avant-propos », dans *L'homme et la route en Europe Occidentale au Moyen Age et aux Temps Modernes*, deuxièmes journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran des 20, 21,22 septembre 1980, Auch, 1982, p.7-9.

LAFOURCADE (M.) dir., *La Frontière des origines à nos jours*, Actes des journées de la Société d'histoire du droit, Tenues à Bayonne, les 15, 16, 17 mais 1997, Presses Universitaires de Bordeaux, 1998.

LAMAZOU-DUPLAN (V.), « Les femmes et le monde du travail à Toulouse aux XIV^e et XV^e siècles (vers 1350 - vers 1450) », dans *Sources. Travaux historiques*, n° 25, Paris, Histoire au Présent, 1991, p. 11-21

LAMAZOU-DUPLAN (V.), «Se distinguer à Toulouse : supériorité sociale et fabrique de l'urbanité », *Distinction et supériorité sociale en Normandie et ailleurs (Moyen Âge et époque moderne)*, Actes du colloque Université de Caen/Cerisy-la-Salle (septembre 2007), L. Jean-Marie et C. Manœuvrier (éds.), CRAHM-Caen, 2010, p.221-240.

LAMAZOU-DUPLAN (V.), « Les métiers du livre d'après les registres notariés toulousains des XIV^e et XV^e siècles », cosigné avec L. Soula, dans *Le livre dans la région toulousaine et ailleurs au Moyen Âge*, Actes de journées d'études du Réseau d'Études médiévales (Framespa), S. Cassagnes-Brouquet et M. Fournié (éds.), Framespa-Méridiennes, 2010, p. 33-56.

LAMAZOU-DUPLAN (V.), « Vie familiale et univers féminins à Toulouse à la fin du Moyen Âge d'après les registres de notaires », dans *Revue des Études Roussillonnaises*, Tome XXV, 2013, numéro thématique sur *Les femmes dans l'espace nord-méditerranéen* dirigé par C. Klapisch-Zuber, p. 115-125.

LEGARS (C.) et LERAT (S.), « La navigation fluviale en Aquitaine, le bassin de la Garonne », dans *Les voies de communication en Aquitaine*, LERAT (S.) dir., Ausonius, Scripta Varia, Bordeaux 1998, p.212-231.

LEGUAY (J-P.), *La rue au Moyen Age*, De mémoire d'homme ouest France université, Rennes, 1984.

LEPETIT (B.), dans *Les étrangers dans la ville : minorités et espace urbain du bas Moyen Âge à l'époque moderne*, BOTTIN (J.) dir. et CALABI (D). dir., éditeur scientifique Maison des sciences de l'homme, 1999, p.14.

LOUBÈS (G.), « Routes de la Gascogne médiévale », dans *L'homme et la route en Europe Occidentale au Moyen Age et aux Temps Modernes*, deuxièmes journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran des 20, 21,22 septembre 1980, Auch, 1982, p.33-55.

OURLIAC (P.), « Les communautés villageoises dans le Midi de la France au Moyen Âge », dans *Les communautés villageoises en Europe occidentale du Moyen Age aux Temps Modernes*, actes des quatrièmes journées internationales d'histoire au centre culturel de l'abbaye de Flaran, 1982, Auch, 1984, p.13-27.

QUERTIER (C.) dir., CHILÀ (R.) dir., et PLUCHOT (N.) dir., « Arriver » en ville : les migrants en milieu urbain au Moyen Âge, actes de colloque qui s'est tenu à l'École normale supérieure de Lyon les 24 et 25 février 2011, Publications de la Sorbonne, mars 2013.

RIVAUD (D.), *Les villes au Moyen Age dans l'espace français, XIIe-milieu XVIe siècle : institutions et gouvernements urbains*, Paris, Ellipses, 2012.

ROCHE (D.), « Postface », dans *Les étrangers dans la ville : minorités et espace urbain du bas Moyen Âge à l'époque moderne*, BOTTIN (J.) dir. et CALABI (D.) dir., éditeur scientifique Maison des sciences de l'homme, 1999, p.477-480.

ROUCHE (M.), « L'héritage de la voirie antique dans la Gaule du haut Moyen Âge (V^e-XI^e siècle) », dans *L'homme et la route en Europe Occidentale au Moyen Age et aux Temps Modernes*, deuxièmes journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran des 20, 21, 22 septembre 1980, Auch, 1982, p.13-32.

TUCOO CHALA (P.), « Les institutions de la vicomté de Béarn (X^e-XV^e siècles) », dans LOT (F.) et FAWTIER (R.), *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, Presses Universitaires de France, Paris, 1957, p.323-325.

WOLFF (Ph.), *Commerces et marchands de Toulouse vers 1350-vers 1450*, Plon, 1954

WOLFF (Ph.), *Regards sur le Midi médiéval*, Privat, Toulouse, 1958.

WOLFZETTEL (F.), *Le discours du voyageur : pour une histoire littéraire du récit de voyage en France, du Moyen Âge au XVIII^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1996.

C) Ouvrages spécialisés sur le droit, les coutumes au Moyen Âge, en particulier entre Gascogne et Pyrénées.

DECAP (J.), revu et complété par ESPINAS (G.) et FAUCHER (B.), *Catalogue des chartes de franchises de la France, les chartes de coutumes du Comminges*, Sirey, 1957.

GOURON (A.) et TERRIN (O.), *Bibliographie des Coutumes de France, éditions antérieures à la révolution*, ouvrage publié avec le concours du C.N.R.S et de la société d'histoire du Droit, Droz, 1975.

MAILLOUX (A.), « Le territoire dans les sources médiévales : perception, culture et expérience de l'espace social. Essai de synthèse », dans CURSENTE (B.) et MOUSNIER (M.) dir., *Les territoires du médiéviste*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2005, p. 223-236.

MOUSNIER (M.), *La Gascogne toulousaine aux XII^e-XIII^e siècles, une dynamique sociale et spatiale*, presses universitaires du Mirail, 1998.

MOUSNIER (M.), « « Territorium castris » et autres vocables selon les chartes de coutumes méridionales », dans CURSENTE (B.) et MOUSNIER (M.) dir., *Les territoires du médiéviste*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2005, p. 187-206.

OURLIAC (P.), *Etude du droit de l'histoire médiéval*, A. et J. PICARD, Paris, 1984.

D) Exposition au Musée du Moyen Âge à Paris, *Voyager au Moyen Âge*

FERRAND (F.) et HUYNH (M.), « voyager au Moyen Âge », dans l'émission radio *au cœur de l'histoire*, sur l'exposition au musée de Cluny, Europe 1, 2014.
<http://www.europe1.fr/mediacenter/emissions/au-coeur-de-l-histoire/sons/l-integrale-voyager-au-moyen-age-2280833>

Musée de Cluny, le monde médiéval, « Voyager au Moyen Âge », communiqué de presse, Octobre 2014, <http://musee-moyenage.fr>

ANNEXES

CORPUS

Chartes au cours de la Garonne.

- *Archives historiques de la Gascogne. Fascicule cinquième. Chartes de coutumes inédites de la Gascogne toulousaine*, par Edmond CABIE. Documents publiés pour la société historique de Gascogne. , M DCC LXXXIV. (cote ADPA BIBU2175)

❖ 4 Juin 1285, autres statuts et coutumes de Pradère¹. Archives du Tarn et Garonne, fonds d'Armagnac. Saume de l'Isle, folio 1563, copie du XVIe siècle².

Il y a 26 articles de coutumes.

« Article 19 : de la punition des vols commis par les étrangers ; réserve des droits de l'épouse dans le cas de confiscation des biens des meurtriers et autres criminels.

Tout étranger qui commettra un vol dans le lieu aura ses biens confisqués au profit des seigneurs, et son corps sera puni (*justificatum*³) à la connaissance du juge ; mais on réservera en même temps le montant de ses dettes ainsi que la dot de la femme s'il est marié. »

Un seul article sur 26 mentionne « étranger (s) ». Il n'y en a aucun sur les voyageurs. Toutefois, l'article ne parle pas expressément des étrangers, mais aussi d'autres catégories de la population.

¹ Département 31. à 30km à l'ouest de Toulouse, 50km à l'est d'Auch.

² page 43.

³ *Justificatum* = qui a reçu la justification, c'est à dire le rétablissement dans la grâce. Il faut le respecter avec justice.

❖ 1240, coutumes du Castéra¹.

Les coutumes contiennent 42 articles, dont :

« Article 13 : droit sur le sel apporté par les étrangers.

Si ullus homo extraneus salem in ipso castello adducerit cum bestia suo (corrigé : sive ?) corpore, ex una quaque dicta carga debent omni(-es) dicti domini inde habere unam palmar correntem salis. ».

« Article 23 : exemption de charges pendant un an en faveur des nouveaux habitants.

Pretera omnes homines qui venient stare in eodem castella de castellario debent ibi esse et stare libere per unum annum et diem de omnibus questis et serviciis et omnibus operibus vicinalibus.² » (p.56).

« Article 24: Du choix d'un seigneur par ces nouveaux habitants.

Et si volerint ipsi homines debent eligere dominum ad eorum voluntatem infra dictum annum et diem cum quo semper deinde sint in castello antedicto; si tamen illud facere nolurint debent esse semper illi homines exinde cum omnibus dictis dominis communiter. Et si ullus ex dictis dominis ibi hominem adduceret ille homo debet esse cum illo domino, absque omni portione aliorum dominorum. » (p.56-57)

¹ Page 52. L'hypothèse la plus probable est qu'il s'agit de « Le Castéra » (30km au nord-ouest de Toulouse, 31530).

² Cet article concerne aussi « tous les voisins » (et omnibus operibus vicinalibus). On voit ici le sens d'étranger en tant que non voisin.

❖ 1246 et 1256, Coutumes de Thil et de Bretx¹.

Il y a 48 articles dans ces coutumes.

« Article 23 : Il est permis de prêter assistance à un étranger, à moins qu'il n'ait tué ou arrêté quelque habitant.

Item instituit prefatus dom. Ram. Jordanus quod omnis homo qui tenuerit focum in dictis castris et omnis femina quod possit guidare om nem hominem in dictis castris, si tamen hominem vel feminam de dictis castris non interfecerit vel captum non denitet, donec inquisitus sit, si ibi injuriam faciebat alicui de dictis castris, et possint ipsum guidare infra dex et terminas dictorum castronum. »

« Article 26 : Le nouvel habitant est franc de charge pendant un an et un jour.

Item que institut prefatus dom. Ram. Jordanus quod quicumque homo vel femina causa mamendi in dictis castris venerit, quod sit liber de omnibus missionibus dicte ville, donec permanserit per unum annum et diem. ».

Les « additions à la charte, du 5 novembre 1256.² Ou secondes coutumes de Thil, confirmées en 1289 » n'ajoutent rien concernant les étrangers ou les voyageurs. Au total, deux articles sur 48, en parlent.

¹ Page 77. Bretx (31) est à 28km au nord-ouest de Toulouse(31). Thil (31) est à 6km à l'ouest de Bretx. Ces communes sont à environ 57km au nord-est d'Auch (32). Elles sont donc comprises entre Auch et Toulouse.

² Page 80.

❖ 1253 et 1288, Coutumes de Daux¹.

Dans cette partie, Cabié précise que « nous ne trouvons pas de mentions des droits des seigneurs de l'Isle dans cette localité avant la charte de coutumes de 1253. »².

Les modifications aux coutumes précédentes, du 12 septembre 1288³, n'ajoutent rien en ce qui concerne les étrangers ou les voyageurs. Sur un total de 47 articles⁴, aucun n'en traite.

❖ 1265, Coutumes⁵ de Larrazet⁶.

Il y a ici 27 articles.

« Article 12 : protection promise à celui qui serait arrêté en venant s'établir dans la ville. Tot hom que volio venir estar a la bastida de Laraset, pueys que[s] redut estaggers al senhor abat predig et a son balle, pueys que sira en la villa que venga, si lunh hom la prendra nil des triguava, lo senhor abas per lo predig mostier e li natural home de la villa. ».

¹ 23km au Nord-ouest de Toulouse.

² Page 86.

³ Page 93.

⁴ 36 articles en 1253, complétés en 1288.

⁵ Page 114. D'après : Bibliothèque nationale, collection Doat, vol.91, folio 171. Copie XVIIème siècle. Extrait par Doat d'une copie en parchemin trouvée aux archives de l'abbaye de Belleperche (département 82, 72km au nord de Toulouse).

⁶ Larrazet (82) est à 62km au nord-ouest de Toulouse, à 15km au nord de Bouillac, et à 20km au nord de Comberouger.

Doat propose : « Tout homme qui voudra venir demeurer en la dite bastide de L*, si, après qu'il sera rendu manant au sgr abé et à son baile, et qu'il sera en la ville, il voyageoit, et que quelque homme le print ou retard et, le sgr abé, pour led. monastère, et les autres prud'hommes de la ville le doivent demander comme un autre homme naturel de la ville ».

* Cabié rajoute « et qu'il aura atteint le territoire de la ville, venant s'y établir, quelque homme l'arrête et le retient de vive force, devra être réclamé par l'abbé. ».

❖ Coutumes d'Angeville (1270) et de Fajolles (1276).¹

Il y a 48 articles.

« Article 32 : Les étrangers pourront s'établir dans la ville.

Item quicumque in dicta villa venere voluerit seu habitare et mansionem facere, sit liber sicut alii habitatores, si sine praejudicio alterius fieri possit. ».

« Article 34 : Cens dus au seigneur pour les maisons des nouveaux habitants.

In domo qualibet sive ayriali dictae villae, longa de decem stadis et ampla de tribus, debet habere dictus dominus comes annuatium in festo Omnium Sanctorum tres denarios censuales, [et hoc] secundum magis et minus. ».

Dans cet ouvrage, plusieurs autres villes ne mentionnent pas de mesure particulière envers les étrangers ou les voyageurs. C'est le cas de Puyvidal (1280)² et de Gilhac (1274 et 1275)³.

¹ Par Edmond Cabié, d'après une copie tirée du livre des Archives du comte d'Isle et collectionné par P. de Fourès.

² Bibliothèque de la société archéologique du Midi. Inventaire des titres de Grandselve, folio 182, registre du XVIIème siècle. Coutumes comportant 23 articles. Puyvidal est situé dans la commune actuelle de Bouillac, à 50.5km au nord-ouest de Toulouse.

³ Gilhac est dans la partie nord de la commune de Beaumont (82), non loin de Comberouger et Bouillac. C'est 63km au nord-ouest de Toulouse, 51km au nord-est d'Auch.

- *Fors et coutumes de la Garonne aux Pyrénées, imprimé administratif et juridique d'expression occitane du XVI au XVIII ème*, Jean Eygun.¹ (cote ADPA BIBU7739)

❖ 1376, la charte de coutume de Lasseube à Salies-de-Béarn².

Il y a 18 paragraphes.

« Titre fondamental du Village de Laséübe.

Du 12 Fevrier 1376.

Scachent tous présens & à venir, qu'en présence de moi Notaire & des témoins bas nommés[...], tant pour lui que pour ses Heritiers et Successeurs & pour tous les tems à venir, a donné & accordé, donne & accorde par la vertu du présent Acte, [...] pour eux & pour leurs heritiers & successeurs, & en faveur aussi de tous les habitans établis ou qui s'établiront à l'avenir dans l'ancienne & nouvelle Population de la Forêt d'Escout, Paroisse Ste Catheriene Diocèse d'Oloron, [...] stipulans & acceptans pour eux, leurs heritiers & successeurs ; c'est à sçavoir, tous & chacuns les privileges, libertés & franchises qu'on peut donner [...]. » (p.56).

¹ Fòrs e costumas de la montanha a la mar. Editions reclams ; escola gaston Febus. Estudis amassats per Jean Eygun. L'escriut administrativ e juridic imprimit en occitan Sègles XVIau – XVIIIau. Numèro especiau de la revista Reclams. 7-12 de 1993.

² De la seuva a Salias, lo dret comunautari locau. ua edicion bilingua de la carta de costumas de la Seuva d'Escat en 1376. La seuva = la forêt.

- ❖ La fondation de l'hôpital Saint-André (près de Bordeaux), en 1390, par Vidau Carles¹, chantre et chanoine de l'Eglise du chapitre de Saint-André².

Dans les 20 articles, Vidau Carles met en forme ses exigences vis-à-vis de l'hôpital.³

« Item, laisse et ordeny en loudiit hospitaü, vint & seis leits garnits, cascun de costi, capser, douas coubertes, & dos pails de linsols, en lousquaux sian recebuts paubres malaux qui nous pouden anar demandar aumoyna, ni sencar leur vita, & paubres pelerins, et paubres biatgens, per una ou douas nuits ou més, si al gubernador de l'hospital es abis de far, mas que sian dous truans, & si malaudia & autre eviden necessitat sobrenen, & aquet, ou d'autres paubres, veuil & mandy que sian alimentats & serbits daux bens daudeit hospital, tant entro que pusquen anar sercar leur vita per la vila. ». (p.96).

- ❖ Vers l'est, les coutumes médiévales des Quatre-Vallées⁴ et de Saint-Girons⁵.

Selon Edmond Cabié, « C'est un bel ouvrage qui contient le texte occitan des coutumes octroyées par Bertrand de Labarthe en 1300 » (p.106). Mais, sur l'extrait de 20 articles, il n'y a aucun renseignement sur les étrangers ou les voyageurs.

¹Vidau ou Vital Carles

² D'après les chartes de la fondation, XIVème siècle.

³ L'établissement doit, entre autres choses, accueillir les voyageurs (qu'il distingue des pèlerins) jusqu'à qu'ils puissent vivre autrement.

⁴ Les quatre vallées : Aure, Magnoac, Neste et Barousse.

⁵ Cap à l'est, las costumaz medievaus de los quate Vaths e de Sent Girons. Publié à Auch sur les presses du maître imprimeur de la capitale gasconne, maître Duprat, en 1772.

- *Les coutumes de l'Agenais*, P. Ourliac et M. Gilles. (cote ADPA BIBU2631)

❖ Coutumes de Marmande, 1182¹.

Il y a plus d'articles que précédemment, on en compte 381.

« Article 8 [réception de nouveaux habitants]²

Et parce que ledict lieu de Marmande estoit nouvel et avoit besoing d'estre multiplié et augmenté, establist et ordonna ledict seigneur et donna en franchise que les hommes qui de quelquepart ou lieu que ce soit viendront demourer en ladicte ville de Marmande soient benignement receuz et accueilliz en icelle par ses gens et par les gens de ladicte ville estre receu bourgeois d'icelle, qu'il soit receu ; et qu'il soit sauf et asseuré tant luy que ses biens, encores qu'il ne veulle estre bourgeois, en faisant et prenant droict a tout homme que luy voudra demander auculne chose. ».

« Article 10 [devoirs des nouveaux bourgeois]

[...] autrement et par deffault de ce faire ne doibt estre tenu ne maintenu pour bourgeois, jusques qu'il soit demourant et fasse comme bourgeois. ».

« Article 17 [obligation pour tout passager de payer le droit de pontage]³

Et si advenoit que aulcun homme de la ville passast homme, femme, beste ou marchandise estrangiere, doibt prendre le droit de pontonyer lequel luy doibt rendre les mesmes jour que prins l'aura. Et si ne le faisoit, le seigneur estzblast cinq solz arnauldenlx et le droit de pontonaige doublé. ».

¹ « L'an mil cent quatre vingt dus » est traduit par 1182. Une autre traduction serait 1190.

² Page 107.

³ Page 117.

« Article 57 [taxe sur les juifs de passage à Marmande].

Et en tout juif passant par la ville establist dix deniers de peage, si passe par l'eau, et si passe par la terre, quatre deniers ; et si est juifve ensaincte, huit deniers, et si passe par l'eau dix deniers, et si est ensaincte, vingt deniers. ».

« Article 240 [droit d'un étranger de refuser le duel].

Et si aulcun homme de la ville appeloit ung aultre et aulcun homme estranger appeloit ung homme de la ville et luy mande combactre cors pour corps, ou luy mande bailler pareil ou aultre combateur, si l'homme appelé, n'en doibt estre contrainct ; et le seigneur n'y amende ni l'appelant reparation, et combat ne doyt estre dressé. ».

- Les coutumes de Montaut¹, en 1360 et 1471. G. Clément-Simon. *Bulletin historique du comité des travaux historiques*, 1905. (cote ADPA BIBU6508/10)

Le document est décrit comme un petit livre incomplet. Il commence à la page 14 (réellement à la page 13, qui est raturée). C'est une préface jusqu'à la page 26. Le document est daté du 10 septembre 1360. Il existe des blancs car il est entamé par les rats. La plupart des articles sont en latin.

Toutefois, à part l'exonération des charges pour les nouveaux habitants², non n'avons pas de trace d'un règlement particulier vis-à-vis des étrangers.

- *Coutumes municipales de Foix sous Gaston Phoebus, d'après le texte roman de 1387 et accompagné de pièces justificatives*, par Félix Pasquier, archiviste de l'Ariège, ancien élève de l'école des chartes, membre correspondant de l'académie royale d'histoire d'Espagne. *Mémoire lu au congrès de l'association Pyrénéenne*, à Narbonne, en mai 1890. Toulouse, 1891. (cote ADPA BIBU2369/5)

L'auteur donne beaucoup de détails et d'avis en commentaires, mais le texte original, du moins ce qu'il a recopié, ne traite pas du sujet.

¹ Montaut est dans le Gers (32). C'est à 40km d'Auch et à 105km de Toulouse.

² Ce qui semble se faire dans beaucoup d'autres villes.

- *Coutumes de la ville d’Ax-sur-Ariège*¹ (1241, 1391 et 1672). *Etude et notes avec des textes romans, latins et français*. Par Félix Pasquier, archiviste de l’Ariège, secrétaire de la société ariégeoise des sciences, lettres et arts. Foix, 1888. (cote ADPA BIBU6508/14)

Ax-sur-Ariège était une autonomie locale, sous protectorat. Dans la charte de 1241, un seul article, sur les treize, traite du sujet étudié. Il s’agit de l’article 4, page 19 :

« Item donec e autreye que degun estranger, sinoque fos habitant deldit loc, no sia ausard en deguna maniera aqui vendre à la tailh ni à taula tenir. ».²

- *Nérac*³; *fondation, coutumes, privilèges et autres documents historiques*. Publiés par Charles Baradat de lacaze ; membre de la société l’Histoire de France et de la société des Sciences, Lettres, et Arts d’Agen (1887). (cote ADPA BIBU6459)

Ce document est en très mauvais état, il s’émiette dans les mains, mais il reste accessible.

Il y est dit⁴ que la plupart des témoins qui assistaient, à Toulouse, à la rédaction des articles⁵ étaient notaires, clercs et étrangers.⁶

¹ La ville d’Ax-sur-Ariège porte désormais le nom d’Ax-les-thermes. Elle est située à environ 43km de Foix, et à 130km de Toulouse. L’Ariège est un cours d’eau qui se jette dans la Garonne, au niveau de la ville de Portet-sur-Garonne, à 18km de Toulouse.

² Il s’agit de vendre au détail, et de tenir un étal (stand de vente).

³ Nérac est à 27km d’Agen et à 53km de Marmande. La ville se situe dans le département 47.

⁴ A la page 34 de l’ouvrage.

⁵ Les articles de la charte de coutumes, ou les articles de lois de la commune.

⁶ Etrangers des villes de Bazas (59km au nord-ouest de Nérac), Bergerac (100km au nord) et Bordeaux (130km au nord-ouest).

Nous trouvons aussi, page 45, le règlement de **1141**, par Charles d'Albret, pour l'exercice du droit de soquet¹ dans la ville de Nérac. Ce dernier stipule :

« Item que toute pipe de vin qui passe par la seigneurie de Nérac, et qui ne soit pas achaptée² ou cromptée dedans ladite cille, paye, celui qui la passe six deniers, l'étranger et non le voisin. ».

« Item que toute personne qui vende ou achapte, bœuf ou vache, cheval ou jument, mulet ou mule, asne ou asnesse, en toute la ville ou la seigneurie de Nérac, payent l'acheteur et le vendeur chacun six deniers, l'étranger et non le voisin. ».

« Item, que toute trouque ou eschange payent en ladite manière, l'étranger et non le voisin. ».

« Item, que pour chacun chef de mouton, d'oreilles de porcs et de truyes qui se vendront en ladite ville, ung denier pour chef, l'étranger et non le voisin. ».

« Item, que tous bleds et noix qui se vendront à la pièce ou en ladite ville et seigneurie de Nérac, soit payé par le vendeur et par l'acheteur chacun ung denier par carton, l'étranger et non le voisin. ».

Ce ne sont que quelques exemples, mais, sur beaucoup de prescriptions nous trouvons l'expression «l'étranger et non le voisin ».

Dans les extraits vidimés³ et traduits des coutumes données par Charles II, sire d'Albret, aux habitants de Nérac, le 18 Octobre 1469⁴, nous avons 13 articles. Dans ces derniers, aucun ne concerne les étrangers ou les voyageurs.

¹ Le droit de soquet est un prélèvement effectué sur les vivres importés, provenant donc de l'étranger. Il était généralement exercé sur le vin, mais pouvait aussi concerner le blé et ses sous-produits (la farine par exemple), ainsi que les animaux. Le droit de soquet était pratiqué selon les besoins de la commune, pour financer certains projets. Ici, il est mentionné « Le droit de soquet sera employé à réparer les fortifications de la ville, et sera prélevé sur le vin, le bétail, le blé, le sel, etc. ».

² Achaptée signifie achetée.

³ Du verbe vidimer, qui signifie collationner la copie d'un acte sur l'original et certifier qu'elle y est conforme.

⁴ Transcrits en page 61 du document.

❖ *Les coutumes de Molandier*¹ (1246). Par M.C Barrière-Flavy, 1893. (Cote ADPA BIBU2369/6)

La charte fût rédigée le 1^{er} Avril 1246, sans ordre ni organisation. Elle contient peu d'articles, écrits au fur et à mesure qu'ils venaient à l'esprit de l'auteur.²

On peut lire, page 4 :

« La première disposition de la charte déclare libre quiconque viendra demeurer dans les limites du château de Molandier. Aucun des nouveaux venus ne pourra, avant résidence d'un an, choisir son seigneur dont il sera l'homme lige³; de même nul seigneur ne pourra accepter un nouvel habitant pour son homme avant le délai susdit. ».

« Tout habitant pourra recevoir et guider un étranger tant que cela ne lui sera pas interdit ; à moins toutefois que celui-ci ne tue, ne mutile, ou ne tienne prisonniers un homme ou une femme du château. ».

« Tout nouveau venu dans la seigneurie avait droit à une sétérée⁴ de terre pour l'emplacement de sa maison, moyennant paiement de 6 deniers toulousains au seigneur propriétaire du casal. Le droit d'usage des bois, pâturages et eaux lui appartenait sans aucune redevance. ».

« Le comte de Foix exemptait tous les habitants de Molandier du droit de leude et de péage, dans toute l'étendue de ses terres, sauf à Pamiers. ».

¹ Molandier est entre Toulouse (63km à son nord) et Foix (42km à son sud). C'est aujourd'hui une commune aux limites du département de l'Ariège, dans l'arrondissement de Castelnaudary (Aude). Autrefois, elle faisait parti du comté de Foix.

² M.C Barrière-Flavy déclare «une organisation complète, peu d'articles, rédigée le 1^{er} avril 1246 ; sans ordre, écrites au fur et à mesure qu'elles passaient à l'esprit du rédacteur.

³ Le terme « lige » qualifiait un vassal tenant une certaine sorte de fief qui le liait d'une obligation exclusive envers son seigneur dominant. Le vassal lige était obligé de servir son seigneur envers tous et contre tous, excepté contre son père.

⁴ Surface que l'on peut ensemer avec ce setier de grain. Le setier était une unité de mesure, différente selon les époques et les lieux.

En page 9, il est écrit :

« I – Ut omnis homo et femina in predicto castro permanens, vel qui causa permanendi ibi venerit, ibi liber permanent, et nemo illum rabere¹ aut res illius caperevel aliquo modo occupare possit in dicto castro vel etiam infra terminos ejusdem castri, du mille vel illa velit ac possit strare juri. ».

- *Archives de la ville de Lectoure², Coutumes, statuts et records du XIIIe au XVIe siècle.* Paul Druilhet, 1885.

Parmi les 92 articles de coutumes de mai 1294, on trouve :

Art.90 : Tout contractant devant les consuls, habitant ou étranger, pourra toujours être contraint à s'exécuter.

Item, de tot contrait o obligacio feyta per algun ciutada o per. estrani al coselh de Laitora, li predit .coselh puscan costrenher aquel meys obligat e far la execucio a pagar la dita obligatio o prometio deuant lor feyta, e calque causa li predit coselh aian fayta o determenada que armagua totz temps en sa forsa.

Art.92 : L'étranger ne peut saisir un autre étranger dans la ville, mais il peut saisir l'habitant pour dette ou convention faite dans la cité ; l'habitant peut aussi saisir l'étranger.

Item, alcus hom estrani no pot penherar autre estrani dintz laciutat de Laitora ni en la .pertenh per sa auctoritat en algun cas. Empero tot habitant de Laitora l'estrani per son deute pot penhorar en mercat e en autre loc dintz la pertenh de la dita ciutat, e l'estrani pot penhorar l'abitant de la dita ciutat per deute o per combent feyt en la meissa ciutat.

¹ (sic)

² Lectoure se situe dans le Gers (32). La ville est située à 37km au Nord d'Auch (32), 38km au sud d'Agen (47), 117km à l'Ouest de Toulouse (31), et 120km à l'Est de Saint-Sever (40). Elle est au cœur des différents départements.

Dans l'établissement et usages faisant suite aux coutumes, on peut lire :

Art.4 : En matière de retrait, la demande doit être faite dans l'an et jour; l'étranger doit venir dans le mois suivant.

Totz hom e tota molher qui vissa alienar nulha causa que entenos a demandar per nom d'eretadge e de propietat, que demane dens .I. an e .I. dia en la man del senhor, car si no a faze d'aqui auant sos demans no agossa valor; e si algus hom o alguna molher era fora d'esta terra, que y sones o toques que fos vengut dens .I. mes, car si no a fase, sos demans no agossa valor, el senhor que sia tengut d'autreiar la dita obligacion, e si no a volia far, que la obligacion aia valor, la qu'en sia requestz.

Art.25 : coups et blessures entre habitant et étranger; peine; l'étranger sera mis au pilori.

Si besis fier home **estrani**, que peche .v. sols de morlas, si auer los .pot; e si hom estrani fier besi, que peche autres .v. sols de morlas, si auer los pots; e si auer nols potz aquel qui aura ferit, si es estrani o priuat, que pueie en l'espillori.

Art.61 : délais particuliers aux étrangers.

Totz hom e tota molher que scia fora'd'esta terra' puesca tornar dens .I. an e .I. dia en totas causas de sa tornaria; pero si vien dens .I. an e .I. dia, que y sones dens .I. mes; si ho ac faze, que ,no agos valor demans que y fes.

Art.81 : Vol de gerbe par l'habitant ou l'étranger.

Si nulhs hom mandans **estrani** o besin de la viela de Laitora prene I. garba o .II. o .III. de bauquera o de bauquaron ob de sa bestia, de qualque blat se fos, que peche .v. sols de morlas.

Dans les « records » :

« Les habitants seuls auront le droit de vendre du vin en ville, en gros et en taverne. Les étrangers ne seront pas autorisés; après vendanges, on verra s'il peut en être décidé autrement. ».

- Les *Coutumes de Toulouse (1286) et leur premier commentaire (1296)*, éd. H. Gilles, 1969.

Dans la rubrique *De foro competenti*, l'article 12 dit :

« Noverint, etc., quod usus est et consuetudo Tholose quod, si aliquis forensis obligat se in Tholosa alicui civi Tholose super aliqua pecunie quantitate persolvanda, maxime cum intrumento per publicum Tholose notarium confecto, quod talis forensis obligatus sortitur et sequitur forum Tholose et tenetur civi conquerenti juri parere secundum usum et consuetudinem Tholose quoad obligationem supra dictam »¹.

Dans la rubrique *De immunitatibus civium Tholose*, l'article 156 :

« Item, est usus et consuetudo Tholose quod, si aliquis morans extra Tholosam in aliqua villa aut castro vel alibi et in loco ubi mansit aut in alio loco denunciabit dicens : « Ego volo intrare Tholosam et facere me civem Tholose » et aliquis vivens in itinere illo – excepto domino corporis si forte habet – illum hominem ceperit aut marcabit aut depredabit, consules et communitas Tholose debent illum hominem talem petere, manutere et, si captus est, recuperare et universa bona sua tanquam si esset civit Tholose »²

¹ « Que l'on sache que l'usage et la coutume de Toulouse sont que, si un étranger s'oblige [au sens financier et juridique du terme] dans Toulouse vis-à-vis d'un autre citoyen de Toulouse, pour percevoir une certaine somme d'argent, a fortiori avec un instrument rédigé par un notaire public de Toulouse, cet étranger obligé devra suivre la coutume de Toulouse au sujet de l'obligation susdite».

² « De même, il est d'usage et de coutume de Toulouse que, si quelqu'un demeurant hors de Toulouse, dans une autre ville ou château ou ailleurs, et que dans le lieu où il réside il dise devant témoins : « Moi je veux entrer dans Toulouse et devenir citoyen de Toulouse », et que quelqu'un sur son itinéraire – excepté s'il avait un seigneur de corps [c'est-à-dire s'il était serf] – prenne ou dépouille cet homme, les consuls et la communauté de Toulouse doivent demander cet homme, le maintenir, et s'il est captif, le récupérer ainsi que ses biens comme s'il était citoyen de Toulouse ».

On trouve ici l'idée que l'air de la ville rend libre... et que certains serfs (hommes de corps) aient pu profiter de cette opportunité. On comprend ainsi mieux la réserve émise dans cet article en faveur d'un éventuel seigneur.

- OURLIAC (P.) et GILLES (M.), *Les fors anciens de Béarn*, éditions du C.N.R.S, Centre régional de publication de Toulouse, Collection Sud, Paris, 1990.

❖ Le for général

Page 145 :

« 5- Il a été établi que tous ceux qui viendront à sa cour y viennent assurés contre tout ennemi. Et s'il advient qu'il soit fait injure à l'un de ceux qui iront à la cour ou en reviendront, celui qui a méfait ne doit pas être admis à audience et, sans que plainte sois nécessaire, il doit être contraint par le seigneur et la cour à la restitution intégrale du dommage. Pareillement, s'il a été dérobé à quelqu'un qui est à la cour ou s'en revient quoi que ce soit de sa maison ou de ses biens meubles, qu'il lui soit fait restitution intégrale avant qu'il ne soit retourné à sa maison. ».

Page 163 :

« 37- RUBRIQUE ET TEXTE SUR LES CHEMINS. [Texte de for général].

Chose soit connue à tous que le seigneur [vicomte] a trois chemins, qu'il doit défendre. Si quelqu'un y comment une agression contre aucun voyageur, il paiera au seigneur soixante-six sous et indemniserà du dommage subi celui qui aura été attaqué. [...] On doit tenir les chemins sûrs et on n'y doit laisser prendre gages ni de marques sur aucun homme franc, à moins qu'il ne soit caution ou obligé à paiement. ».

Page 173 :

« 56- Si un étranger se saisissait de quelqu'un dans la ville, il donnera au seigneur neuf cents sous et une pièce d'or. ».

Page 201 :

« 109- RUBRIQUE DE PREUVE DE CHOSE JUGEE.

Si un homme, qu'il soit étranger ou du pays, a demandé de l'argent à un autre avec une charte et que cette charte ne mentionne pas le nom du porteur, si le défendeur lui demande de qui il a pouvoir ou s'il a procuration et si l'autre dit et propose en sa réponse qu'il a plein pouvoir [...], qu'il n'exhibe pas de procuration, car s'il le faisait, son procès s'en trouverait prolongé. ».

Page 205 :

« 116- Même rubrique.

C'est for en Béarn et coutume dans tous les quatre bourgs que, si un étranger vient réclamer de l'argent à un homme de bourg à raison d'une charte, le bayle doit lui en faire avoir réponse [en cour] sur le champ ; [...] que le débiteur en demande restitution ou mainlevée et la cour le lui accordera pourvu qu'il réponde à la charte, si cependant c'est pour un étranger que le bayle lui a fait mandement. ».

Page 213 :

« 125- Même rubrique.

C'est for à Morlaàs que si un étranger doit percevoir de l'argent à raison d'une charte, après que la créance ait été reconnue [par décision de justice], on doit lui faire donner des gages pour ses frais, s'il en requiert ou si la charte en fait mention. Ainsi parle la cour. ».

Page 279 :

« 244 – ETABLISSEMENT : PERSONNE NE PEUT ETRE ADMIS A JUGEMENT SANS SERMENT PREALABLE.

Il a été établi qu'aucun homme ne soit admis à jugement dans les [cours des] vics tant qu'il n'a pas fait serment de fidélité au seigneur et à la cour.

❖ For de Morlaàs

Page 315 :

« 6- PEINE DE CELUI QUI S'EMPARE D'UN HOMME.

Il fut aussi établit que personne n'ose s'emparer d'un autre homme dans la ville sans mon représentant ou celui de mon viguier ; et celui qui le fera donnera cent cinquante sous au prisonnier et soixante-six sous au seigneur, s'il ne lui appartient [de le faire] à raison de gage mobilier ou immobilier.

Et si quelque étranger s'empare audacieusement de la personne de quelques homme intérieur à la ville, il donnera au seigneur neuf cents sous et pièce d'or. ».

Page 317 :

« 8- DE CHOSE PRETEE.

Si quelque homme de cette ville recevait quelque chose en prêt d'un étranger ou d'un voisin et si durant ce prêt le prêteur devenait ennemi du seigneur, dans les vingt jours de l'avertissement fait par le seigneur à celui qui a reçu la chose prêtée [ce dernier] doit l'avoir rendue à celui de qui il la tient, [...] le seigneur pourrait saisir l'objet du prêt sans aucune contestation. ».

Page 319 :

« 11- DONNER GARANTIE.

Si un étranger à la ville se plaint au seigneur d'un homme de cette ville, s'il peut présenter au seigneur en garantie une personne de cette même ville ou de la viguerie de Pau, ou, s'il ne peut avoir quelqu'un de la viguerie de Pau, s'il s'engage en personne, il doit recevoir jugement.

Même quand la cour du seigneur siégera ici, si quelqu'un porte plainte contre un homme de la ville, [...] le seigneur ou la partie peut en appeler à la cour majour. ».

Page 413 :

« 151 – COMMENT ON DEVIENT VOISIN.

Après une délibération plénière avec Monseigneur Gaston et entre nous, nous avons déclaré que si quelque étranger achetait une maison à Morlaàs, ne se comportait pas publiquement en voisin et ne prêtait pas serment de voisinage, il n'est pas tenu pour voisin, même s'il avait payé les redevances, tailles et charges de voisinage. ».

❖ PEAGES DE MORLAAS

Page 341 :

« TARIF DES PEAGES DE MORLAAS :

[...]

3- De même, celui qui fait entrer en ville une charge de vin doit, pour l'amener de dehors, une maille morlane.

4- De même, pour une charge de cidre, même tarif.

5- De même, pour une charge de froment, si on l'importe en ville, une poignée de grain.

6- De même, pour le mil, le seigle, l'avoine, l'orge, les fèves, les noisettes et les noix, même tarif. Et s'il y en avait en assez grande quantité pour qu'on en fasse porter à dos de bête un arraser ou deux, même tarif.

Cependant, pour un sac porté à dos d'homme on ne paye rien.

7- De même, pour les moutons, les brebis, la chèvre ou le bouc, une maille.

8- De même, si on achète un troupeau de porcs ou de truies hors de la ville et qu'on les mette au sel en ville, on donnera le pied de chaque bête.

[...] ».

❖ For d'Oloron

Page 498 :

« 1- En ce temps-là, [...] il lui plut que cette cité qui était dépeuplée fût peuplée. Mais ledit comte Centulle¹ reconnut qu'il n'était pas possible d'avoir des hommes pour la peupler s'il ne leur donnait et octroyait de meilleurs fors et de plus larges franchises qu'à tous les autres hommes de sa seigneurie. Il fit donc ainsi mander par toutes ses terres que, à tous ceux qui viendraient à ce peuplement, il donnerait et octroierait de plus grandes franchises et de meilleurs fors qu'à personne de sa seigneurie [...]. ».

« 2- Du même for.

[...] Et par là-dessus, il établit les lois et les droits de la cité avec ceux qui venaient la peupler et il leur donna de plus grandes franchises et de meilleurs fors qu'aux autres hommes de sa seigneurie. ».

¹ Centulle V le jeune, vicomte de Béarn de 1058 à 1090.

Page 499 :

«4- Du même for.

De même ledit seigneur vicomte obtint des notables¹ de Béarn que si un homme venait en cette cité de n'importe quelle terre soumise à un seigneur sans que son seigneur s'en soit plaint ou qu'il l'ait autorisé, et s'il y habitait pendant un an et un jour, si ensuite son seigneur venait le réclamer, le vicomte lui doit défense comme à son bourgeois. ».

Page 503 :

« 11- Du même for.

De même il leur concéda que les gens, hors de la cité, ne leur paieraient pas leur dettes et redevances autrement qu'en deniers, [...]. ».

Page 505 :

« 12- Du même for.

Chose soit connue à tous, présents et à venir, que Monseigneur le comte de Centulle, seigneur de Béarn et de Bigorre, a donné cette cité à peupler et que de divers endroits des hommes sont venus pour la peupler. Et avec eux il a fait et établi les droits et les lois de la cité et leur a concédé et octroyé de plus grandes franchises et de meilleurs fors qu'à aucun des autres hommes de sa seigneurie ; [...].

Moi Centulle, [...], je veux que cette cité qui était déserte soit, avec le conseil et l'aide de mes barons du Béarn, peuplée pour on honneur et mon profit et ceux de tous mes successeurs ; pour ce peuplement sont venus des hommes d'endroits divers et, après les avoir ensemble convoqués, il m'a plu en premier lieu de fixer avec eux les droits, les lois et les fors de cette cité. ».

« 13- Du même for.

Que soient connus à tous et établis sans conteste mes devoirs envers eux et leurs devoirs envers moi. Et en tout premier lieu, il convient de savoir que tous les hommes qui habitent cette cité sont soumis à ma justice ou à celle de mon viguier. [...]. ».

¹ Il s'agit des nobles de Béarn susceptibles d'exercer leurs droits seigneuriaux sur un de leurs soumis changeant de domicile.

❖ For d'Ossau

Page 519 :

« 8- Du même for.

De même, s'il se trouvait que quelqu'un ait refusé la justice du vicomte [...]. De même, s'il se trouvait que des hommes étrangers entrent en la terre du vicomte pour lui faire tort, ou s'ils assiégeaient sa personne en quelque place ou château, sitôt vu son messenger, les Ossalois doivent lui porter secours sans aucun délai ni retard. ».

Les autres fors (Aspe et Barétous) ne contiennent aucun article en rapport avec notre sujet de réflexion.

CARTES ET PLANS



Figure 2: Répartition des terrains selon le revenu

D'après LEGUAY (J.-P.), « Moyenne, extrait de Ph. Wolff, « Regards sur le Midi Médiéval », pages 271 et 274, Fortunes et professions », dans *La rue au Moyen Age*, De mémoire d'homme ouest France université, Rennes, 1984, p120

**SCHEMAS
EXPLICATIFS**

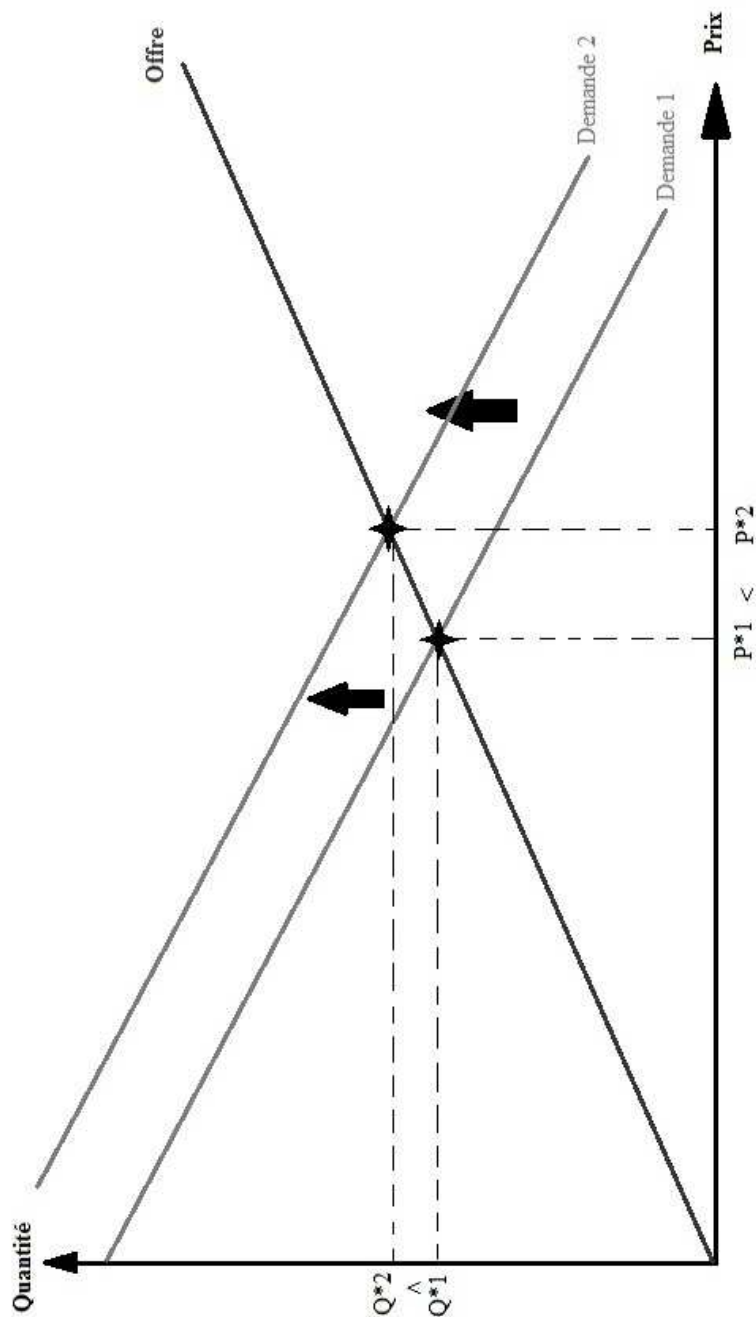


Figure 3: L'augmentation des prix du loyer selon l'Offre et la Demande de logements.

La quantité disponible (offerte) de logements est considérée constante. En effet, à court terme on ne peut pas bâtir d'habitations comme on le désire (délais de construction). De ce fait, lorsque la demande augmente (translation parallèle de la courbe de demande), le prix augmente. On peut se trouver en situation de pénurie (quantité insuffisante), où seuls les plus riches trouvent à se loger. Quand de nouveaux habitants arrivent en ville, cela fait augmenter la demande de logements, et donc le prix des loyers, car les gens sont prêts à payer plus cher pour une même quantité offerte (un logement de même superficie par exemple).

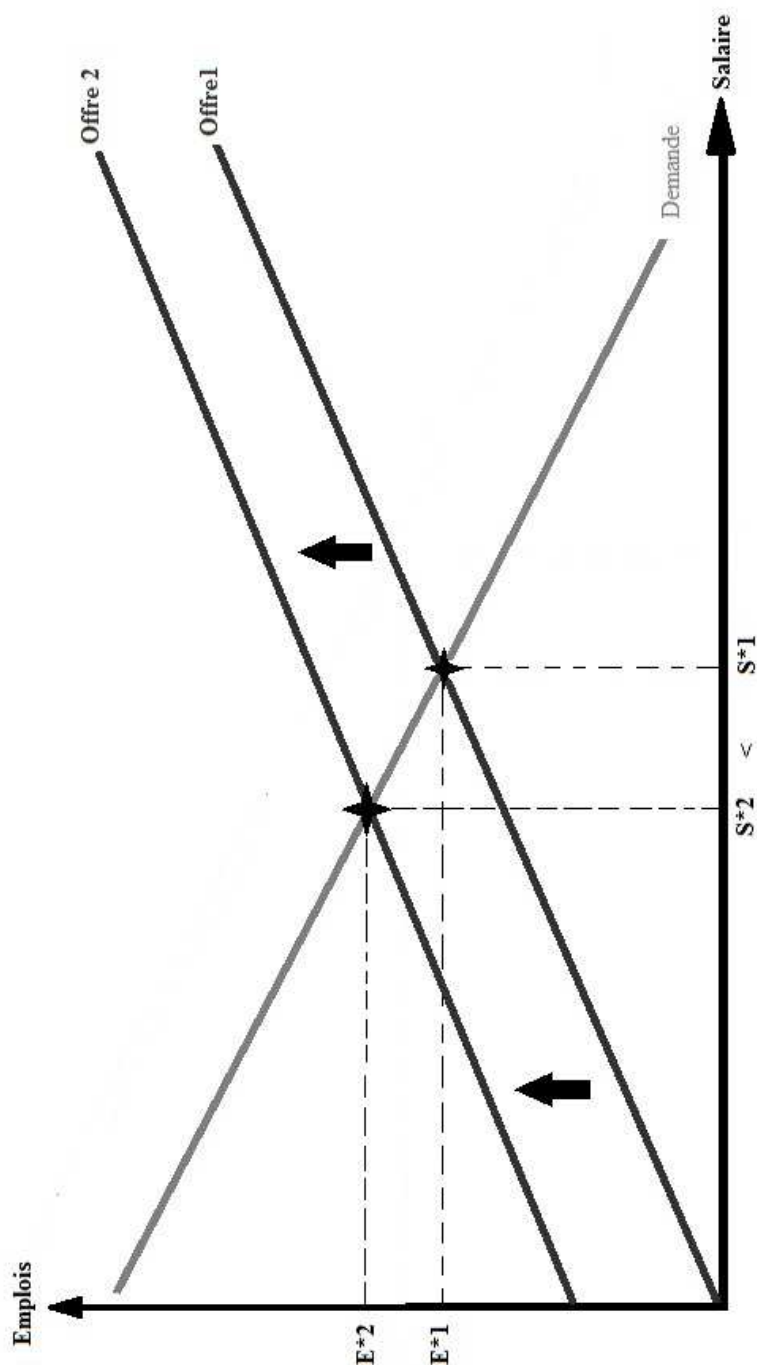


Figure 4: Les lois d'offre et de demande pour le marché du travail.

La demande d'emploi émanant des employeurs est considérée constante. En effet, à court terme il n'y a pas d'embauches prévues. De ce fait, lorsque l'offre de travail émanant des travailleurs augmente (translation parallèle de la courbe d'offre), le salaire diminue (c'est le prix du travail). Quand de nouveaux habitants arrivent en ville, cela fait augmenter l'offre de main d'œuvre disponible, et donc diminuer la rémunération du travail (salaire). Les gens sont prêts à être payés moins cher mais s'assurer d'avoir un emploi. Nous évoluons ici dans une société où le salaire minimum n'existe pas.

**TABLEAUX
RÉCAPITULATIFS**

Lieu (ville)	Département actuel	Date (année)	Date (précise)	Nombre total d'articles	Nombre d'articles concernés	Taux
Angerville	31	1270		48	2	0,041666667
Aspe	64	1247		26	0	0
Ax-Sur-Ariège	32	1241		20	1	0,05
Ax-Sur-Ariège	32	1391		20	1	0,05
Ax-Sur-Ariège	32	1672		20	4	0,05
Barétous	64	12xx		1	0	0
Béarn (for général)	64	1288		247	7	0,028340081
Castéra	31	1240		42	2	0,047619048
Daux	31	1253		47	0	0
Daux	31	1288	12/09/1288	47	0	0
Fajolles	31	1276		48	2	0,041666667
Foix	32	1387			0	0
Gilhac	31	1274	1274-1275	48	0	0
Larrazet	31	1265		27	1	0,037037037
Lasseube et Salies-de-Béarn	64	1376	12/02/1376	18	1	0,055555556
Lectoure (ch.)	32	1294	x/05/1294	92	2	0,02173913
Lectoure (re.)	32	1294	x/05/1296		1	NC
Lectoure (us.)	32	1294	x/05/1295		4	NC
Marmande	47	1182	1182 ou 1190	381	5	0,01312336
Molandier	11	1246	10/4/1246		5	NC
Montaut	32	1360			1	NC
Montaut	32	1471			1	NC
Morlaàs	64	1220		155	10	0,06451613
Nérac	47	1141			5++ (NC entier)	NC
Nérac	47	1469	18/10/1469	13	0	0
Oloron	64	1058	1058-1088	22	6	0,272727273
Ossau	64	1221		23	1	0,043478261
Pradère	31	1285	4/06/1285	26	1	0,038461538
Puyvidal	31	1280		48	0	0
Quatre-Vallées et	65	1300		20	0	0
Saint-André	33	1390		20	1	0,05
Saint-Girons	9	1300		20	0	0
Thil et Brex	31	1246		48	2	0,041666667
Thil et Brex	31	1256		48	0	0

Tableau 1: Tableau récapitulatif des chartes étudiées, classées par ordre alphabétique des villes.

Lieu (ville)	Département actuel	Date (année)	Date (précise)	Nombre total d'articles	Nombre d'articles concernés	Taux
Oloron	64	1058	1058-1090	NC	22	6 0,2727273
Nérac	47	1141				NC
Marmande	47	1182	1182 ou 1190		381	5 0,01312336
Morlaàs	64	1220			155	10 0,064516129
Ossau	64	1221			23	1 0,043478261
Castéra	31	1240			42	2 0,047619048
Ax-Sur-Ariège	32	1241			20	1 0,05
Thil et Bretx	31	1246			48	2 0,041666667
Molandier	11	1246	1/04/1246	NC		5 NC
Aspe	64	1247			26	0 0
Daux	31	1253			47	0 0
Thil et Bretx	31	1256			48	0 0
Larrazet	31	1265			27	1 0,037037037
Angeville	31	1270			48	2 0,041666667
Gilhac	31	1274	1274-1275		48	0 0
Fajolles	31	1276			48	2 0,041666667
Puyvidal	31	1280			48	0 0
Pradère	31	1285	4/06/1285		26	1 0,038461538
Daux	31	1288	12/09/1288		47	0 0
Béarn (for général)	64	1288			247	7 0,028340081
Lectoure (ch.)	32	1294	x/05/1294		92	2 0,02173913
Lectoure (us.)	32	1294	x/05/1295	NC		4 NC
Lectoure (re.)	32	1294	x/05/1296	NC		1 NC
Quatre-Vallées et Saint-Girons	65	1300			20	0 0
Montaut	9	1300			20	0 0
Montaut	32	1360				1 NC
Lasseube et Salies-de-Béarn	64	1376	12/02/1376		18	1 0,055555556
Foix	32	1387				0 0
Saint-André	33	1390			20	1 0,05
Ax-Sur-Ariège	32	1391			20	1 0,05
Nérac	47	1469	18/10/1469		13	0 0
Montaut	32	1471				1 NC
Ax-Sur-Ariège	32	1672				1 0,05
Barétous	64	12xx			1	0 0

Tableau 2: Tableau récapitulatif des chartes étudiées, classées par ordre chronologique de leur rédaction.

Index

A

Angeville	
1270	88, 123
aristocratie	23, 36, 43
capital monétaire	54
cours	24
grandes familles nobiliaires	25
interprète	53
voyage	40
auberge	47
gîte d'étape	46
avantages	87, 88
<i>Ax-sur-Ariège</i>	
1241,1391 (et 1672)	111, 128

B

Bretx	
1446 et 1456	87, 121

C

Castéra	
1240	120
cathares	27, 28, 34
exil	34
refuge	36
chevalerie	33
communauté	77, 102
chrétienne	103
liens communautaires	103

D

Daux	
1253 et 1288	122
démographie	
accroissement	35
croissance	45, 95
enjeux	84
objectif	78, 86, 89

E

eau

barrages	39
gaves	39
liaisons courtes	39
église	23
bannissement	28
christianisme	28
clerc	33
clergé	23, 43
étrangers	
artiste	24
atouts	44
définition	22, 106
distinction	25
empoisonneur	51, 57
identification	24
intégration	43
récits	22
sorte	21, 27
sortes	21
étudiants	23, 25, 32, 36
universités	25

F

Fajolles	
1276	88, 123
<i>Foix</i>	
1387	68, 91, 92, 111, 127
for65	

G

Gilhac	
1274-1275	123
groupement	55

H

hôpital	91
---------------	----

I

intégration	54, 55, 56
-------------------	------------

L

Larrazet	
1265	88, 122
Lasseube	
1376	85, 124
<i>Lecture</i>	
<i>XII-XVIe</i>	13, 99, 110, 131

M

marchands	34, 45, 47, 99
Marmande	
1182	86, 126
messagers	34
<i>Molandier</i>	
1246	87, 110, 130
<i>Montaut</i>	
1360 et 1471	95, 110, 127

N

<i>Nérac</i>	
1141	97, 110, 128

P

péage	
tarif	99
pèlerin	33
Pradère	
1285	119
privilèges	94, 106
Puyvidal	
1280	123

Q

Quatre-Vallées	125
----------------------	-----

R

regroupement	
diaspora	49
routes	37, 41
chaussée	37
réseau routier	37
transversales	38

S

Saint-André	
(Bordeaux)	90, 125
Saint-Girons	125
Salies-de-Béarn	
1376	124
ségrégation	48, 49
carte	139
définition	101
parcelles	104
serment	70, 95

T

Thil	
1446 et 1456	87, 121
travail	
complémentarité	44
emploi	56
offre et demande	142
relations	45

V

véhicule	41
voyage	19, 20
enjeux	35
pauvres	40
voyages	
causes	33
voyageurs	22

Table des matières

REMERCIEMENTS	4
SOMMAIRE	5
AVANT PROPOS.....	6
INTRODUCTION.....	8
PREMIERE PARTIE.....	15
CHAPITRE PREMIER :	18
DEFINITION, IDENTIFICATION ET REPRESENTATION.....	18
CHAPITRE DEUXIEME :	31
MOTIVATIONS AU VOYAGE ET CONDITIONS MATERIELLES DE LA	
MOBILITÉ	
CHAPITRE TROISIÈME :	42
CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE LOGEMENT DES MIGRANTS.....	42
CHAPITRE QUATRIEME :	51
ENTRE REJET ET ACCULTURATION, LE PROCESSUS DE SOCIALISATION DES	
NOUVEAUX ARRIVANTS.....	51
DEUXIÈME PARTIE	59
CHAPITRE CINQUIÈME :	62
STRUCTURATION DE LA RECHERCHE ET HISTORIOGRAPHIE	62
DES ENJEUX.....	62
CHAPITRE SIXIÈME :	72
PRÉSENTATION DU CORPUS.....	72
TROISIEME PARTIE	81
CHAPITRE SEPTIÈME :	84
L'OCTROIE DE PRIVILÈGES	84
CHAPITRE HUITIÈME :	93
CONTREPARTIES.....	93
ET CONSÉQUENCES	93
CONCLUSION GÉNÉRALE	104

<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	<u>108</u>
<u>ANNEXES</u>	<u>116</u>
CORPUS	117
CARTES ET PLANS	139
SCHEMAS EXPLICATIFS	142
<u>INDEX.....</u>	<u>148</u>

Déterminer quel est le degré de rejet et d'accueil des étrangers et des voyageurs, via des textes de lois, impliquait un important travail bibliographique. Ce mémoire doit, entre autres, beaucoup aux enseignements de Paul Druilhet, Paul Ourliac, Monique Gilles, Henri Gilles et Edmond Cabié. Toutefois, une telle étude exigeait également d'analyser des sources publiées et différents ouvrages, comme des actes de colloques.

En raison de notre formation antérieure, nous n'avons pu pour l'heure travailler que sur des sources imprimées, dans le fonds de la bibliothèque des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (ADPA).

L'exploitation de ces textes permet de répondre à une série d'interrogations inhérentes au sujet : de quoi les coutumes sont-elles les témoins ? Sont-elles de bons témoins ? Les textes dont nous disposons sont-ils représentatifs des lois applicables et appliquées au Moyen Âge ?

Ce mémoire tend ainsi à démontrer que nous sommes en présence d'exceptions et de textes théoriques. Nous n'avons donc pas la prétention de répondre de manière absolue à notre problématique. Il s'agit d'une maigre et première contribution, un point d'étape à des travaux plus larges.

Mots clés : Moyen Age, médiéval, étrangers, voyageurs, coutumes, chartes, fors, Garonne, Pyrénées, Sud-ouest, Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, contrat social, sauvetés, histoire, droit, sociologie, démographie.